Siège social
NCA environnement
11, allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. 05 49 00 43 20
Fax 05 49 00 43 30
Email : accueil@nca-env.fr
www.nca-env.fr

Agences
- 16, Grand'Rue
  86500 Montmorillon
  Tél. 06 48 18 88 87
- Parc Atlantique
  3, rue du Clos Fleuri
  17100 Saintes
  Tél. 09 70 72 20 54

Études et conseil en environnement
Hydraulique urbaine
Eau et Assainissement
Milieu naturel
Agriculture Environnement
Hydraulique fluviale
Énergies renouvelables
Ingénierie environnementale

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Nexon (87)

Mars 2018

Dossier d'enquête publique

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT	
Coordonnées du commanditaire	Commune de Nexon 6, Place de l'Église 87 800 NEXON
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU
Rédigé par :	Simon ORY
Vérifié par :	Stéphane LAMARQUE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	**Date**	**Désignation**
0	22/12/2017	Rapport intermédiaire
1	26/03/2018	Dossier d'enquête publique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : NOTE DE PRÉSENTATION 11

I. OBJET DE L'ENQUÊTE 12
II. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUÊTE PUBLIQUE 12
III. RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE (BUREAU D'ÉTUDES) 12
IV. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET 12
V. LOCALISATION DU PROJET 12
VI. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET 12
VII. CONCLUSIONS DU PROJET 12
VIII. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU 12

CHAPITRE 2 : INTRODUCTION 14

CHAPITRE 3 : CHIFFRES CLÉS - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 16

I. UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, POURQUOI ? 17
II. UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, COMMENT ? 17
II. 1. Le recueil des données 17
II. 2. Le diagnostic 17
II. 3. Les propositions de scénarii 18
II. 4. La mise au point du schéma 18
III. POUR EN SAVOIR PLUS : LES DIFFÉRENTS MODES D'ASSAINISSEMENT 18
III. 1. L'assainissement non collectif 18
III. 2. L'assainissement collectif 19

CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 20

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES 21
I. 1. Situation géographique 21
I. 2. Population 24
I. 3. Urbanisation 24
I. 4. Occupation des sols 27
II. CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU NATUREL 29
II. 1. Hydrologie 29
II. 2. SDAGE ET SAGE 32
II. 3. Zone inondable 36
II. 4. Géologie 36
II. 5. Hydrogéologie 39
II. 6. Espaces naturels protégés 44
II. 7. Les zones humides 45

CHAPITRE 5 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 47

I. GESTION DU SERVICE, RÉGLEMENTATION ET BILAN 48
II. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS 50

CHAPITRE 6 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 54

I. COMPÉTENCE 55
II. RÉSEAU 55
III. STATIONS DE TRAITEMENT 56
III. 1. Station du Bourg 56
III. 2. Station de Biard 58
III. 3. Station de Sallas-Sud 59
III. 4. Station de Valeix 59
IV. TRAVAUX ET PROGRAMMATION 60

IV. 1. Travaux réalisés en 2016 60
IV. 2. Programmation future 60

CHAPITRE 7 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉ EN 2003 62

CHAPITRE 8 : ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT 68

I. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE 70
I. 1. Assainissement collectif 70
I. 2. Assainissement non collectif 71
II. ZONES URBANISABLES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 72
II. 1. Zones 1AU – Valeix 72
II. 2. Zone Ub – Rue Lathière 74
II. 3. Zone Ua – Rue Gambetta 76
II. 4. Zone Uc – Le Petit Buisson 78
II. 5. Zone Ub – Cornedie Nord-est 80
II. 6. Zone Ub – Cornedie Nord-ouest 82
II. 7. Zone Ub – Rue Cassin 84
II. 8. Zone Ub – Les Rochilles 86
II. 9. Zone 2AU – La Gare 88
II. 10. Zone 2AU – Bel Air 90
III. SECTEURS LOCALISÉS EN PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECIF 92
III. 1. Secteur Rue d'Aragon 92
III. 2. Zones 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est 95
III. 3. Secteur Rue Victor Hugo 99
III. 4. Zone 1AU – Bel Air 103
III. 5. Secteur Rue Champlain 106
III. 6. Secteur Avenue Jean Jaurès 109
IV. HAMEAU D'AIXETTE 113
IV. 1. Projet de mise en place de l'assainissement collectif 113
IV. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation 116
IV. 3. Proposition de zonage et justification 118
V. HAMEAU DE LA JAYE 119
V. 1. Projet de mise en place de l'assainissement collectif 119
V. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation 122
V. 3. Proposition de zonage et justification 124
VI. HAMEAU DE VALETTE 125
VI. 1. Projet de mise en place de l'assainissement collectif 125
VI. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation 128
VI. 3. Proposition de zonage et justification 130

CHAPITRE 9 : PROPOSITION DE ZONAGE 131

CHAPITRE 10 : IMPACT SUR LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 133

I. STATION DE TRAITEMENT DU BOURG DE NEXON 134
II. STATION DE TRAITEMENT DE VALEIX 135

CHAPITRE 11 : MODALITÉS À RESPECTER 137

I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 138
I. 1. Obligations des usagers 138
I. 2. Obligations de la collectivité 138
II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 139
II. 1. Obligations des usagers 139
II. 2. Obligations de la collectivité 140

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution de la population de la commune de Nexon depuis 1968 24
Figure 2 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Bourg et Gare 25
Figure 3 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 26
Figure 4 : Débits moyens mensuels de l'Aixette à la station de d'Aixe-sur-Vienne 32
Figure 5 : Extrait des périmètres de protection du captage de Puy-la-Roche sur la commune de Nexon 40
Figure 6 : Extrait des périmètres de protection du captage de Veyrinas sur la commune de Nexon 41
Figure 7 : Extrait des périmètres de protection du captage de Chamessouze sur la commune de Janailhac 42
Figure 8 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Laspougeas sur la commune de Nexon 43
Figure 9 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Desplanches sur la commune de Nexon 44
Figure 10 : État général du parc des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Nexon 49
Figure 11 : Résultat du bilan de pollution réalisé sur la station du Bourg de Nexon le 22 mai 2017 57
Figure 12 : Résultat du bilan de pollution réalisé sur la station du Bourg de Nexon le 4 septembre 2017 57
Figure 13 : Synoptique de la station de traitement des eaux usées de Biard 58
Figure 14 : Synoptique de la station de traitement des eaux usées de Sallas Sud 59
Figure 15 : Synoptique de la station de traitement des eaux usées de Valeix 60
Figure 16 : Aménagement de la zone 1AU – Valeix Nord 72
Figure 17 : Aménagement de la zone Ub – Rue Lathière 74
Figure 18 : Aménagement de la zone Ua – Rue Gambetta 76
Figure 19 : Aménagement de la zone Uc – Le Petit Buisson 78
Figure 20 : Aménagement de la zone Ub – Cornedie NE 80
Figure 21 : Aménagement de la zone Ub – Cornedie Nord-ouest 82
Figure 22 : Aménagement de la zone Ub – Rue Cassin 84
Figure 23 : Aménagement de la zone Ub – Les Rochilles 86
Figure 24 : Aménagement de la zone Ub – Rue Aragon 92
Figure 25 : Aménagement de la zone 1AU Cornedie SO 96
Figure 26 : Aménagement de la zone 1AU Cornedie SE 96
Figure 27 : Aménagement de la zone Uc – Boule de Neige 100
Figure 28 : Aménagement de la zone 1AU – Bel Air 104
Figure 29 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau d'Aixette 116
Figure 30 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau de la Jaye 122
Figure 31 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau de Valette 128

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Évolution démographique depuis 1968 – Commune de Nexon 24
Tableau 2 : Catégories et type de logements depuis 1968 – Commune de Nexon 25
Tableau 3 : Les limites de concentration définissant les classes d'état écologique d'un cours d'eau, pour les paramètres physico-chimiques généraux 30
Tableau 4 : Paramètres physico-chimiques de l'Aixette à la station d'Aixe-sur-Vienne n°4079750 31
Tableau 5 : Débits moyens mensuels de l'Aixette à la station d'Aixe-sur-Vienne 31
Tableau 6 : Grille de classification extraite de l'arrêté du 27 avril 2012 48
Tableau 7 : Tests de perméabilité réalisés lors de l'étude de zonage d'assainissement de 2003 51
Tableau 8 : Type de sol rencontré et aptitude à l'assainissement non collectif 52
Tableau 9 : Tarifs de l'assainissement en 2018 sur la commune de Nexon 55
Tableau 10 : Typologie des réseaux d'assainissement sur Nexon 56
Tableau 11 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du Bourg de Nexon 57
Tableau 12 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du Bourg de Nexon 58
Tableau 13 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Sallas 59
Tableau 14 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Valeix 60
Tableau 15 : Récapitulatif des travaux à envisager et des coûts estimés 61
Tableau 16 : Bordereau des prix d'assainissement utilisé pour la réalisation des projets d'assainissement collectif 70
Tableau 17 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Rue d'Aragon 93
Tableau 18 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur les zones 1AU –Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est 97
Tableau 19 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Rue Victor Hugo 100
Tableau 20 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur la zone 1AU – Bel Air 104
Tableau 21 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Rue Champlain 107
Tableau 22 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Avenue Jean Jaurès 110
Tableau 23 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau d'Aixette 113
Tableau 24 : Détail estimatif du coût de réhabilitation de l'assainissement individuel sur le hameau d'Aixette 117
Tableau 25 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau de la Jaye 119
Tableau 26 : Détail estimatif du coût de réhabilitation de l'assainissement individuel sur le hameau de la Jaye 123
Tableau 27 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau de Valette 126
Tableau 28 : Détail estimatif du coût de réhabilitation de l'assainissement individuel sur le hameau de Valette 130
Tableau 29 : Estimation de la charge en entrée de la station du Bourg de Nexon 134
Tableau 30 : Calcul de la charge totale potentielle issue des zones ouvertes à l'urbanisation et raccordées à l'assainissement 134
Tableau 31 : Calcul de la charge totale potentielle issue des projets d'extension du réseau d'assainissement collectif 135

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Plan de situation de la commune 22
Carte 2 : Carte IGN de la commune 23
Carte 3 : Occupation des sols d'après le CORINE Land Cover 28
Carte 4 : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux 35
Carte 5 : Carte géologique 38
Carte 6 : Carte des zones humides 46
Carte 7 : Extrait de la carte d'aptitude des sols issue de l'étude du zonage d'assainissement de 2003 53

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Station d'épuration du Bourg de Nexon 56
Photo 2 : Zone 1AU – Valeix Nord 72
Photo 3 : Zone Ub – Rue Lathière 74
Photo 4 : Zone Ub – Cornedie Nord-est 80
Photo 5 : Zone Ub – Rue Cassin 84
Photo 6 : Zone Ub – Les Rochilles 86
Photo 7 : Zone 1AU – Cornedie Sud-ouest 96
Photo 8 : Zone 1AU – Cornedie Sud-est 96
Photo 9 : Zone Uc – Boule de Neige 100

LEXIQUE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Source : Onema

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)
Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Source : Onema

AUTOCURAGE
Aptitude du débit d'un branchement ou d'un collecteur à transporter les particules solides qui, sinon, peuvent se déposer dans la conduite.

Source : EN 14654-1

BOITE DE BRANCHEMENT
Enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel.

Source : EN 752

BOUE
Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

BRANCHEMENT
Canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur.

Source : EN 752

CHARGE POLLUANTE
Masse de pollution parvenant à une usine de dépollution des eaux usées pendant une période définie (généralement quotidienne).

COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ (K)
Exprimé en millimètre par heure, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol. Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un essai de percolation.

COLLECTEUR
Conduite ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à transporter l'eau usée issue de plus d'une source.

Source : EN 752

CORINE LAND COVER (CLC)
Inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes.
Cet inventaire est produit par interprétation visuelle d'images satellite.
L'échelle de production est le 1/100 000. CLC permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares.

EAUX PARASITES
Débit non souhaité dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement.

Source : EN 752

EAUX MÉNAGÈRES
Eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc…

EAUX PLUVIALES
Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

EAUX USÉES (EAUX BRUTES)
Eaux usées non traitées rejetées après utilisation domestique ou industrielle. Aussi appelées eaux résiduaires.

EAUX VANNES
Eaux provenant des W.C.

ÉFFLUENT
Fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles. Eau usée urbaine véhiculant une charge polluante, conduite par les égouts vers une station d'épuration.

ÉPANDAGE
Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

ÉQUIVALENT HABITANT
Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant. Au sens du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, on entend par « équivalent habitant (EH) », la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.
On extrapole classiquement pour 1 EH:

- 150 litres / jour d'eaux usées ;
- 90 g/j de MES (Matières en Suspension) ;
- 120 g/j de DCO (Demande Chimique en Oxygène) ;
- 15 g/j en NTK (Azote Global Kjeldhal) ;
- 10 g/j en NH4 (Ammonium) ;
- 3 à 4 g/j en Pt (Phosphore Total).

EXUTOIRE
Site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées

FOSSE TOUTES EAUX
Réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie (selon NF EN S1085).

INSEE
Institut National de la Statistique et des études économiques

MILIEU RÉCEPTEUR
Écosystème aquatique, ou aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

PERMÉABILITÉ D'UN SOL
Capacité du sol à se laisser traverser par un fluide sous l'effet d'un gradient de pression

POLLUTION (DE L'EAU)
Altération des qualités physiques, chimiques ou biologiques de l'eau, nuisant à certain(s) de ses usages.

PRÉTRAITEMENT
Première transformation des eaux usées domestiques, assuré par la fosse toutes eaux, avant leur traitement

RÉSEAU SÉPARATIF
Réseau d'assainissement constitué de deux canalisations ; l'une pour évacuer les eaux usées domestiques, l'autre pour évacuer les eaux pluviales (eaux de ruissellement par temps de pluie).

RÉSEAU UNITAIRE
Réseau d'assainissement évacuant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une même canalisation.

SAGE
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
Source : Eaufrance

SDAGE
Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).
Source : Eaufrance

STEU
Station de Traitement des Eaux Usées.

SYSTÈME D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX (SEEE)
Outil informatique permettant, à partir des données de la surveillance, à l'échelle d'un site, l'évaluation biologique, physico-chimique et chimique des cours d'eau ainsi que l'évaluation chimique des eaux souterraines.
Source : Oieau

VENTILATION
Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable.

VIDANGE
Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

Chapitre 1 : NOTE DE PRÉSENTATION

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Nexon en application de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Nexon
Représentée par son Maire, M. Fabrice GERVILLE-REACHE
6, Place de l'Église
87 800 NEXON
Tel : 05 55 58 10 19

III. RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE (BUREAU D'ÉTUDES)

SAS NCA Environnement
Représentée par son président M. Philippe BOUTEILLER
11 allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE DE POITOU
Tel : 05 49 00 43 20
E-mail : accueil@nca-env.fr

IV. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Commune de Nexon
Représentée par son Maire, M. Fabrice GERVILLE-REACHE
6, Place de l'Église
87 800 NEXON
Tel : 05 55 58 10 19

V. LOCALISATION DU PROJET

Territoire de la commune de Nexon.

VI. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Nexon.

VII. CONCLUSIONS DU PROJET

Révision du zonage d'assainissement proposé : Délimitation du Bourg en zone d'assainissement collectif et mise en cohérence avec le PLUi. Reclassement des hameaux d'Aixette, de la Jaye et de Valette en zone d'assainissement non collectif

VIII. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU

Présence d'un système d'assainissement collectif sur le Bourg permettant de traiter l'ensemble des effluents rejetés actuellement et après intégration des zones nécessitant une extension du réseau.

Sur les hameaux de Valeix, Biard, et Sallas-Sud, présence de stations de traitement capables de traiter les effluents rejetés actuellement, pas d'extension des réseaux à l'avenir.
Sur les hameaux d'Aixette, la Jaye et de Valette, faible densité de l'habitat conduisant à un investissement trop important en cas de mise en place de l'assainissement collectif, contraintes pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne concernant que quelques habitations. Présence de fossés et de réseaux d'eaux pluviales permettant le rejet des eaux traitées même en cas de sol de faible perméabilité.

Chapitre 2 : INTRODUCTION

Conformément aux orientations définies par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi du 30 décembre 2006), la commune de Nexon a défini le 11 juillet 2003 son zonage d'assainissement, après délibération du conseil municipal. Il a conduit à classer en assainissement collectif le Bourg, ainsi que plusieurs hameaux de la commune. Aujourd'hui, avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon, ce zonage doit être révisé.

La commune de Nexon a donc décidé d'engager une révision du zonage de 2003 afin d'étudier les solutions d'assainissement les mieux adaptées sur son territoire, tout en prenant en compte les perspectives d'urbanisation.

Cette étude permettra à la commune de redéfinir les zones relevant des techniques d'assainissement collectif et les zones relevant des techniques d'assainissement non collectif sur la commune. Plusieurs solutions ont été étudiées et ce document présente la solution retenue par la collectivité.

Cette proposition doit être validée par un document de zonage soumis à enquête publique.

Chapitre 3 : CHIFFRES CLÉS - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

I. UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, POURQUOI ?

Parce que le confort sanitaire et domestique s'est généralisé, nous demandons plus d'eau propre que dans le passé, mais nous rejetons aussi plus d'eaux usées vers les rivières ou dans les sols.

Il faut donc, plus que jamais, se préoccuper de ces rejets d'eaux polluées pour :

- Éviter les risques pour la santé ;
- Garantir l'avenir des ressources en eau potable ;
- Permettre une vie aquatique de qualité dans nos cours d'eau.

La commune de Nexon possède la compétence assainissement collectif sur son territoire La compétence en assainissement non collectif est détenue par la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

La commune a la responsabilité de mettre en place une politique complète d'assainissement. Il s'agit de choisir, pour chaque secteur de la commune, un mode d'assainissement non collectif ou collectif, puis de définir les travaux à engager.

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Nexon s'inscrit dans cette démarche.

II. UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, COMMENT ?

II. 1. Le recueil des données

Le bureau d'études collecte et analyse les données disponibles sur la population et les activités, les usages de l'eau, les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines, la situation initiale de l'assainissement.

II. 2. Le diagnostic

Les installations autonomes sont étudiées au travers des études diagnostiques conduites par les SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif).

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est déterminée par des sondages et des essais de perméabilité.

Le fonctionnement du système collectif existant peut être caractérisé par des mesures puis par différentes inspections détaillées : passages d'une caméra, essais à la fumée...

II. 3. Les propositions de scénarii

Le bureau d'études formule plusieurs propositions visant à :

- Délimiter les secteurs relevant de l'assainissement autonome et ceux relevant du collectif ;
- Proposer dans le premier cas les types d'installations susceptibles d'être autorisées ;
- Définir des travaux d'extension du réseau collectif ;
- Comparer des scénarii selon des critères techniques, environnementaux et économiques.

II. 4. La mise au point du schéma

Après une phase de concertation entre la collectivité et ses partenaires, une solution est choisie parmi celles proposées. Il est alors établi :

- Une carte des modes d'assainissement ;
- Un rapport justificatif.

Un aboutissement : une approbation du dossier par le conseil municipal, après enquête publique.

Dans le cas présent, la démarche décrite ci-dessus a été menée en plusieurs étapes pour aboutir au document de zonage en 2018. Ce dossier permet de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en prenant en compte :

- **Les évolutions de l'habitat ;**
- **L'état des lieux des systèmes d'assainissement non collectif ;**
- **Les mises à jour des projets d'assainissement collectif, ainsi que l'actualisation de leurs coûts.**

III. POUR EN SAVOIR PLUS : LES DIFFÉRENTS MODES D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles, elles sont détaillées ci-dessous.

III. 1. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif consiste à équiper chaque habitation de son propre système de traitement et d'évacuation des eaux usées. Dans tous les cas, une installation moderne comporte un prétraitement par fosse toutes eaux, qui liquéfie et homogénéise les effluents. Cette fosse est suivie de tranchées d'infiltration si les sols sont aptes à l'épandage souterrain, c'est-à-dire si leurs caractéristiques permettent une bonne infiltration et autorisent le développement de bactéries qui consomment naturellement la pollution. C'est alors le sol qui joue le rôle de « station d'épuration ».

Lorsque les caractéristiques du sol sont incompatibles avec cette fonction, il faut mettre en œuvre d'autres techniques : par exemple des lits filtrants ou des tertres d'infiltration. Le système de traitement doit toujours être conçu et dimensionné en fonction de la nature des sols, afin de prévenir les nuisances pour

l'utilisateur (engorgements, odeurs) ou pour le voisinage (odeurs, rejets d'eaux polluées vers les fossés). C'est pourquoi l'étude des sols est un point important de l'élaboration du schéma d'assainissement.

La réalisation de l'installation et son entretien sont généralement à la charge du particulier. La loi fait obligation aux communes de faire procéder à des contrôles : contrôle de la conception, de la réalisation (avant remblaiement) des installations neuves et contrôle de l'entretien des installations en service.

L'assainissement non collectif est adapté à l'habitat peu dense, si la nature des sols le permet.

III. 2. L'assainissement collectif

Pour les habitations desservies par un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées sont collectées par des canalisations publiques et dirigées vers une station d'épuration qui les rejette vers un cours d'eau après traitement. Les coûts de construction et de fonctionnement des ouvrages sont à la charge de la collectivité qui les répercute sur le prix du mètre cube d'eau consommé, par application d'une « redevance d'assainissement ».

L'assainissement collectif se prête bien aux centres urbains denses. Son coût de revient augmente rapidement en fonction de la dispersion de l'habitat.

On parle d'assainissement semi-collectif pour des systèmes de type collectif de petites tailles, desservant des populations de quelques dizaines d'habitants.

Cette solution est envisagée pour de petits pôles d'urbanisation, lorsque les parcelles sont de surface réduite, ou si l'aptitude des sols est défavorable à l'assainissement autonome.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations.

Nous rappellerons en **Annexe 1** les principaux textes définissant les responsabilités des différents acteurs.

Chapitre 4 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I. 1. Situation géographique

La commune de Nexon est située dans le département de la Haute-Vienne, à environ 17 km au Sud de Limoges et 20 km au Nord de Saint-Yrieix-la-Perche.

La commune appartient à l'**Arrondissement de Limoges** et est intégrée au **Canton de Saint-Yrieix-la-Perche** depuis 2015. Elle fait également partie de la **Communauté de Communes du Pays de Nexon - Monts de Châlus**.

Elle est entourée par les communes de Meilhac, Flavignac, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places, La Meyza, Janailhac, Saint-Maurice-les-Brousses et Jourgnac.

Le territoire communal, d'une superficie de 41 km², est traversé selon deux axes principaux,

- Un axe Nord / Sud par la **RD 11 et la RD 17 ;**
- Un axe Ouest / Est par la **RD 15.**

Mis à part ces axes routiers, le territoire comporte des routes départementales et communales ou des chemins ruraux permettant de desservir les différents hameaux de la commune.

Le territoire communal est vallonné, l'altitude varie de 295 m NGF à 446 m NGF. L'altitude moyenne de la commune est de 371 m NGF.

La commune de Nexon possède une gare ferroviaire. L'aéroport le plus proche est celui de Limoges-Bellegarde à environ 20 km.

Les trois sites les plus habités sont le centre bourg et les hameaux d'Aixette, Valeix, Biard et Sallas.

Les **Carte 1** et **Carte 2** permettent de localiser la commune suivant deux échelles.

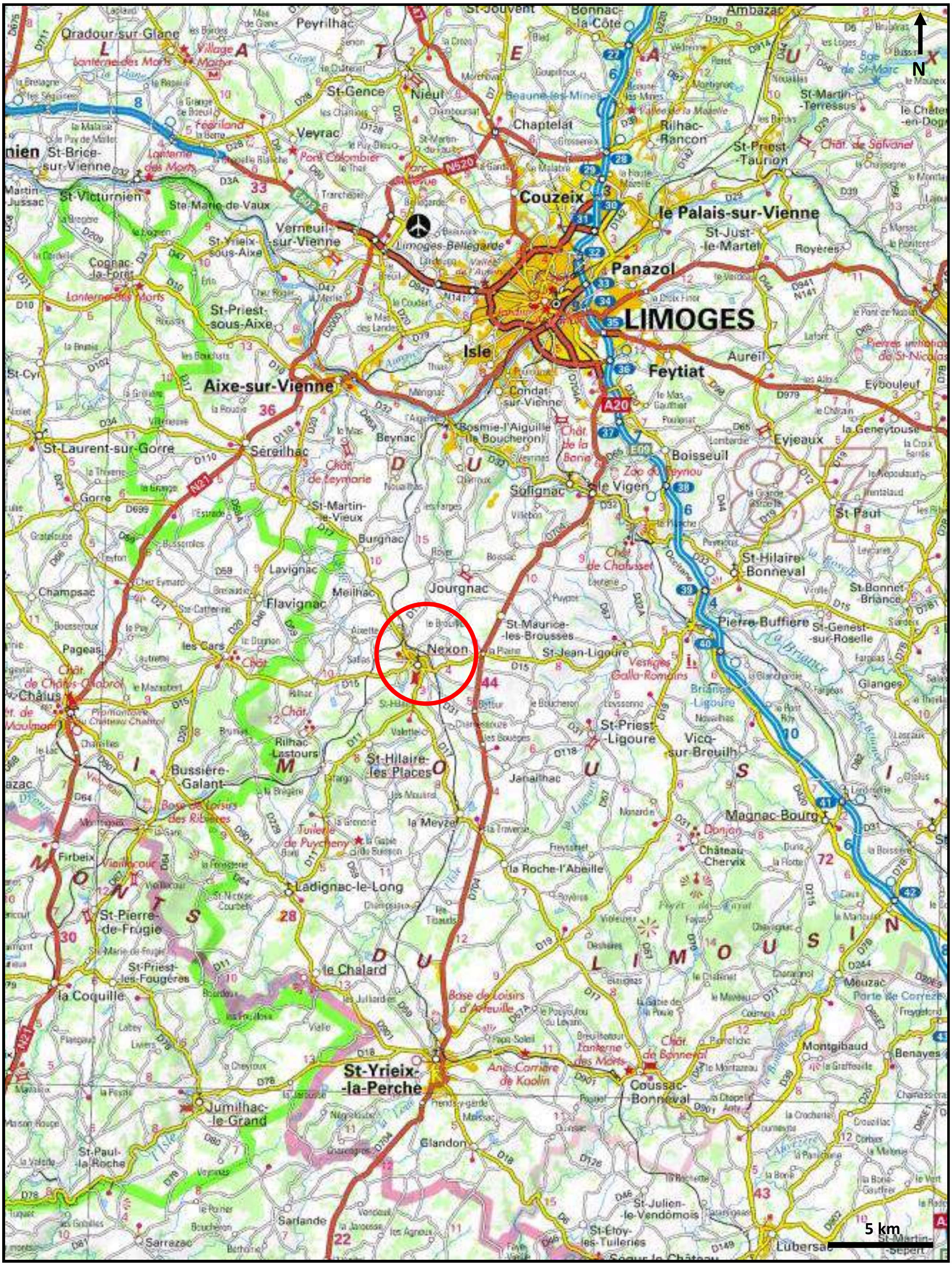

Carte 1 : Plan de situation de la commune
Source : Géoportail

Carte 2 : Carte IGN de la commune
Source : IGN

I. 2. Population

La commune de Nexon compte, selon le dernier recensement de la population réalisé par l'INSEE en 2014, 2 564 habitants. La commune a vu sa population augmenter légèrement entre 1968 et 2014.

L'évolution de la population de la commune est donnée dans le **Tableau 1**.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population sans doubles comptes	2 379	2 415	2 379	2 297	2 325	2 457	2 564
Variation annuelle moyenne (%)	0,2	- 0,2	- 0,4	0,1	0,6	0,9	0,2
Densité (hab/km^2)	58,3	59,2	58,3	56,3	57,0	60,2	62,9

Tableau 1 : Évolution démographique depuis 1968 – Commune de Nexon

Source : INSEE

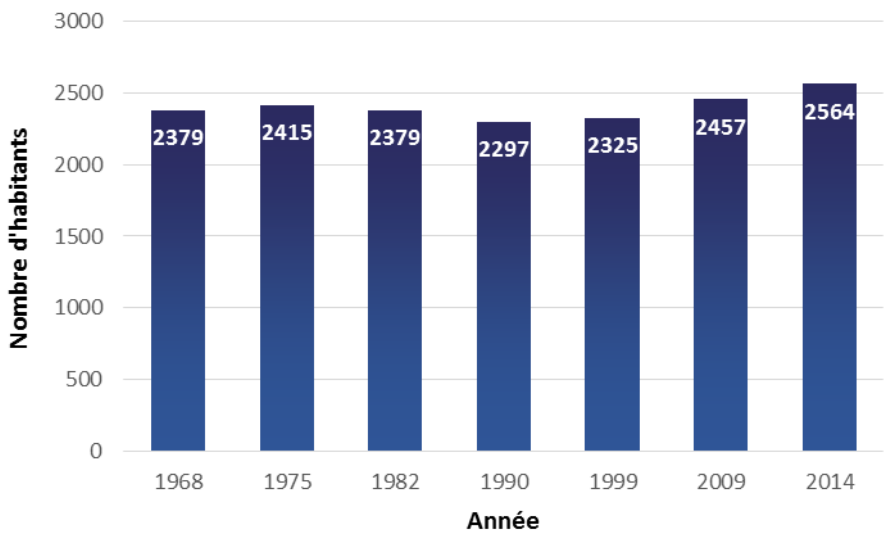

Figure 1 : Évolution de la population de la commune de Nexon depuis 1968

I. 3. Urbanisation

En 2014, ont été recensés 1 132 habitations principales, 72 résidences secondaires et occasionnelles et 155 logements vacants, soit un total de 1 359 habitations.

En ne considérant que les logements principaux, la taille moyenne des foyers est de 2,3 habitants par logement.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble de logements	976	1 058	1 129	1 187	1 145	1 303	1 359
Résidences principales	818	856	892	912	972	1 087	1 132
Résidences secondaires	85	111	104	125	99	90	72
Logements vacants	73	91	133	150	74	126	155
Taux d'occupation	2,9	2,8	2,7	2,5	2,4	2,3	2,3

Tableau 2 : Catégories et type de logements depuis 1968 – Commune de Nexon

Source : INSEE

L'urbanisation de la commune de Nexon est encadrée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Actuellement, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est engagée sur la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

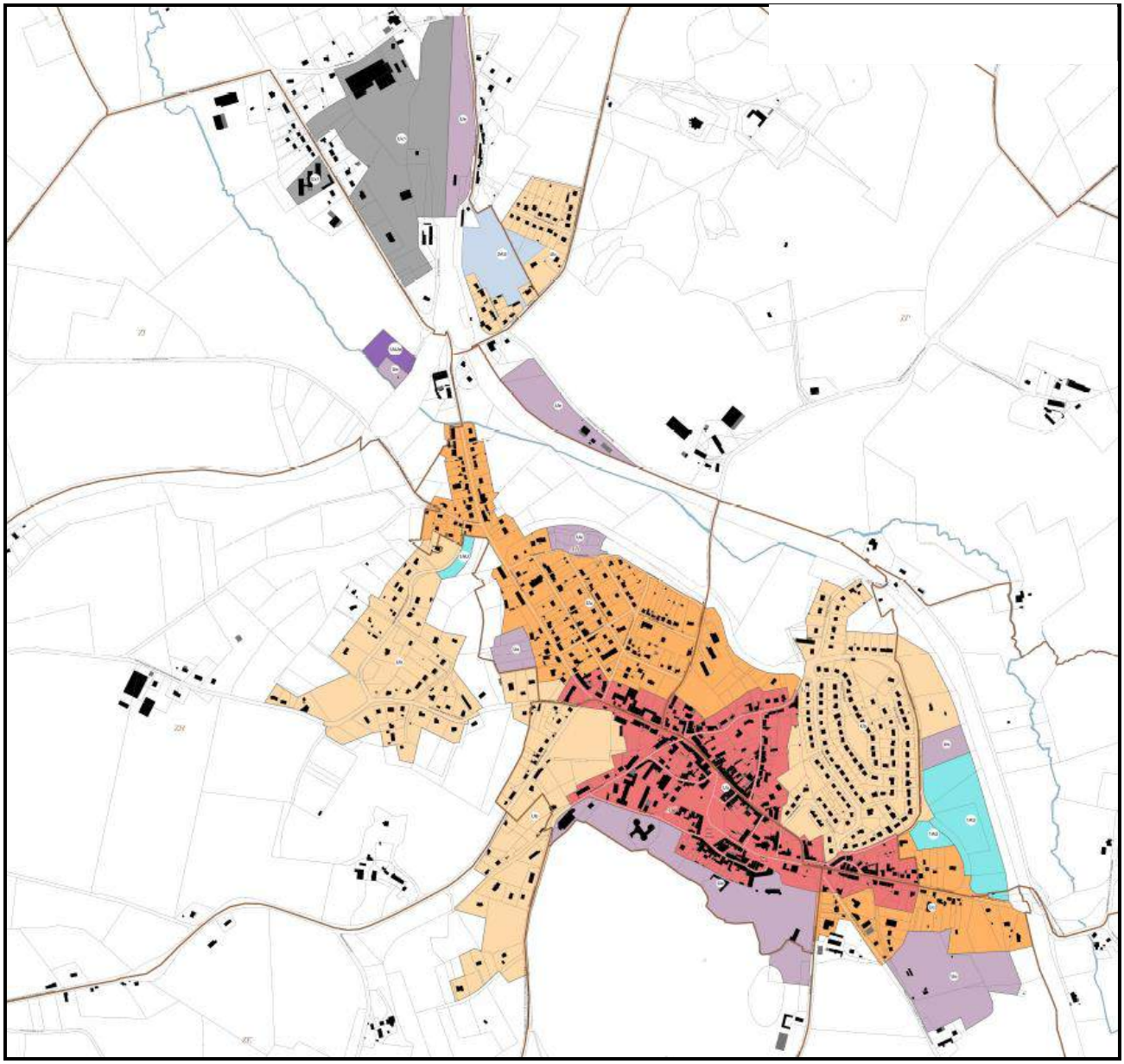

Figure 2 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Bourg et Gare

Source : 6T, 2017

Figure 3 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
(A : Valeix ; B : Valette ; C : Les Landes)
Source : 6T, 2017

I. 4. Occupation des sols

La base de données géographique CORINE Land Cover est produite dans le cadre du programme européen de COoRdination de l'INformation sur l'Environnement CORINE. Cet inventaire biophysique est issu de l'interprétation visuelle d'images satellitaires, avec des données complémentaires d'appui.

En 2012, la commune de Nexon était composée à :

- 85,5% de surfaces agricoles ;
- 10,2% de forêts de feuillus ;
- 4,3% de zone urbanisée.

La commune est donc située dans un territoire majoritairement rural et agricole (**Carte 3**).

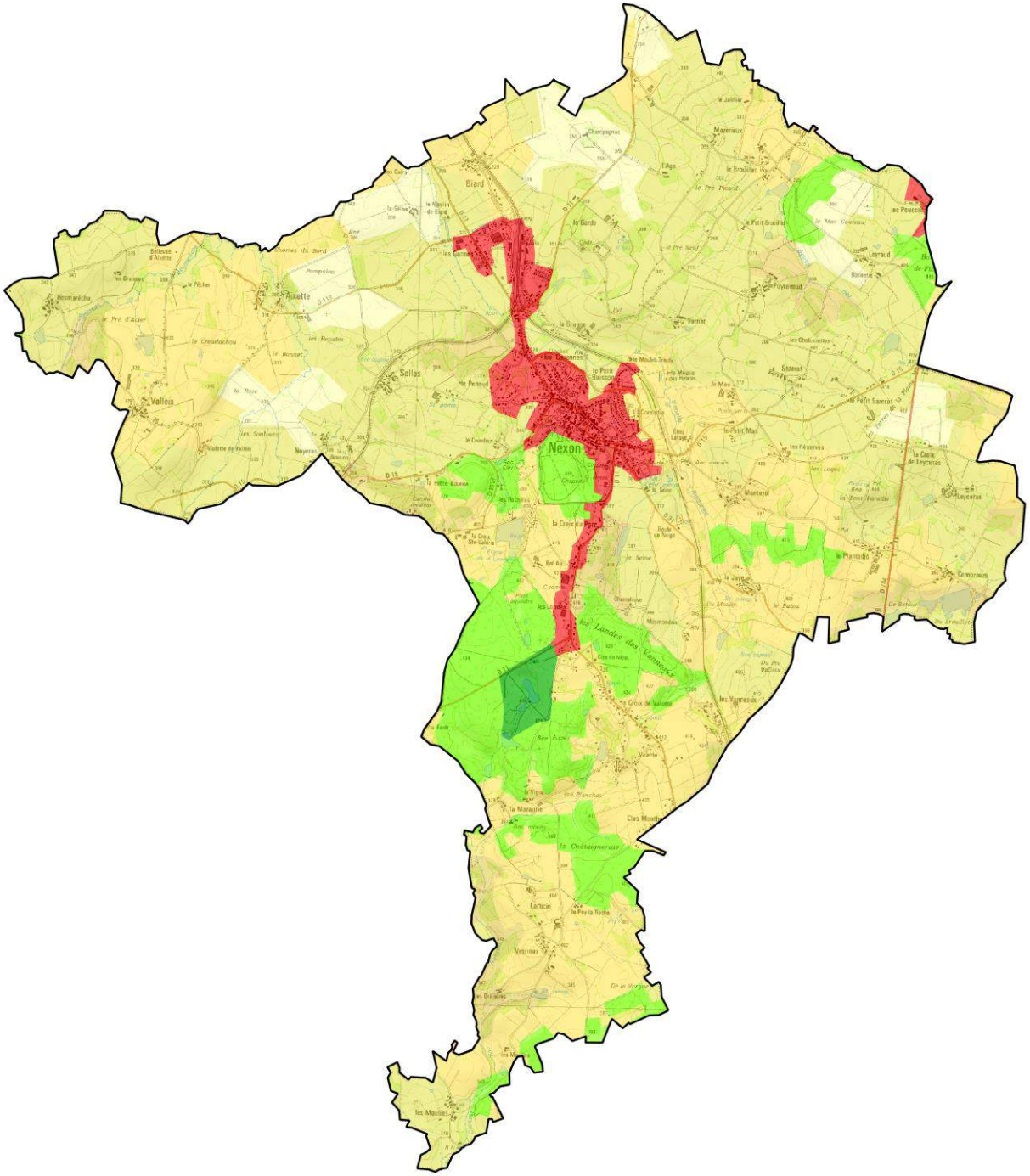

Carte 3 : Occupation des sols d'après le CORINE Land Cover

COMMUNE DE NEXON

Révision du zonage d'assainissement

Légende :

CORINE Land Cover (2012)

- 112 - Tissu urbain discontinu
- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts mélangées
- 322 - Landes et broussailles
- 324 - Forêt et végétation arbustive en mutation

0 0.5 1 km

N

Source : CORINE Land Cover

Réalisation : NCA environnement, 2017

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU NATUREL

Nous présentons ici les caractéristiques du milieu naturel de la commune de Nexon.

II. 1. Hydrologie

II. 1. a. Données générales

La commune se situe sur deux bassins versants différents : l'Aixette et l'Isle. Le territoire communal est traversé par le ruisseau de la Vanelle, affluent de l'Aixette.

L'Aixette

L'Aixette est une rivière française du département de la Haute-Vienne. C'est un affluent de la Vienne en rive gauche et un sous-affluent de la Loire. D'une longueur de 27,1 kilomètres, l'Aixette naît sur le territoire de la commune de Bussière-Galant en Haute-Vienne. La première partie de son parcours s'effectue en direction du Nord-est. Puis elle s'oriente directement vers le Nord tout en effectuant de nombreux méandres. Elle rejoint ensuite la Vienne au niveau d'Aixe-sur-Vienne.

L'Isle

L'Isle est une rivière du Sud-ouest de la France, de la région Nouvelle-Aquitaine, et un affluent de la Dordogne. L'Isle prend sa source dans le Massif central, département de la Haute-Vienne au Sud du hameau de Rongeras (Janailhac) dans la Nouvelle-Aquitaine à 375 m NGF. Son cours est estimé à 255,3 km dont 87 navigables (actuellement en plusieurs sections). Elle rejoint la Dordogne à Libourne. Sa pente moyenne est de 1,56 m/km. L'ensemble du bassin appartient au climat océanique aquitain. Le mouvement de la marée se fait sentir jusqu'à l'écluse de Laubardemont près de Coutras, avec un retard d'environ 5 h par rapport à l'océan. Laubardemont est à 143 km, ou 77,2 milles de la pointe de Grave par voie fluviale. Le flux remonte donc à Guîtres et Saint-Denis-de-Pile.

II. 1. b. Données qualitatives

La Directive Cadre Européenne fixe un cadre européen pour la politique de l'eau avec entre autres un objectif de « bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 ». Elle identifie des « masses d'eau », équivalentes à des unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. La possibilité d'atteindre les objectifs est appréciée à l'échelle de ces masses d'eau.

À Nexon, deux masses d'eaux superficielles se recoupent :

- « L'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » correspondant à la masse d'eau **FRGR0381** et caractérisée par un état écologique moyen. L'atteinte de bon état écologique pour cette masse d'eau a été reportée à 2021 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- « L'Isle de sa source au confluent de la Valouse » correspondant à la masse d'eau **FRFR49** et caractérisée par un état écologique moyen. L'atteinte de bon état écologique pour cette masse d'eau a été reportée à 2021 par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Le bon état écologique est défini par les limites de concentrations suivantes, correspondant à la classe « bon » du SEEE.

Les classes d'état écologique sont définies par les limites de concentrations suivantes, selon le SEEE ou Système d'Évaluation de l'État des Eaux et conformément à la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (**Tableau 3**).

	Limites des classes d'état				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Matières organiques et oxydables					
Oxygène dissous *(mg/l O_2)*	8	6	4	3	<3
Taux de saturation en O_2*(%)*	90	70	50	30	<30
DBO_5 *(mg/l)*	3	6	10	25	>25
Matières azotées hors nitrates					
NH_4^+ *(mg/l)*	0,1	0,5	2	5	>5
NKJ *(mg/l)*	1	2	4	10	>10
NO_2^-*(mg/l)*	0,1	0,3	0,5	1	>1
Nitrates					
NO_3^-*(mg/l)*	10	50	>50		
Matières phosphorées					
PO_4^{3-}*(mg/l)*	0,1	0,5	1	2	>2
Ptotal *(mg/l)*	0,05	0,2	0,5	1	>1
Particules en suspension					
MES *(mg/l)*	25	50	100	150	>150
Effets des proliférations végétales					
Chl a + Phéopigments *(µg/l)*	10	60	120	240	>240

Tableau 3 : Les limites de concentration définissant les classes d'état écologique d'un cours d'eau, pour les paramètres physico-chimiques généraux

Les eaux usées des trois stations de traitement de la commune se jettent dans le ruisseau de la Vanelle, affluent de l'Aixette. La qualité physico-chimique de l'eau sera donc évaluée seulement pour la masse d'eau correspondante.

L'Agence de l'Eau dispose de données qualitatives pour l'Aixette en aval de la zone d'étude à la station n°**4079750** à Aixe-sur-Vienne.

Les valeurs de qualité chimique sont données dans le **Tableau 4**.

Les cellules sont coloriées selon le code couleur SEEE :

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

Paramètres		2015	2016	2017
Matières organiques et oxydables				
Oxygène dissous	mg(O_2)/L	9,82	9,07	9,10
Taux de saturation en O_2	%	99,47	96,43	99,83
DBO_5 à 20°C	mg(O_2)/L	1,28	1,28	1,38
Matières azotées hors nitrates				
Ammonium	mg(NH_4)/L	0,03	0,03	0,05
Azote Kjeldahl	mg(N)/L	0,51	0,58	0,70
Nitrites	mg(NO_2)/L	0,03	0,03	0,03
Nitrates				
Nitrates	mg(NO_3)/L	7,37	7,32	7,43
Matières phosphorées				
Phosphore total	mg(P)/L	0,08	0,06	0,07
Orthophosphates	mg(PO_4)/L	0,15	0,10	0,14
Phéopig. + Chl. a	µg/L	4,25	-	-
Matières en suspension				
Matières en suspension	mg/L	8,70	21,10	9,03

Tableau 4 : Paramètres physico-chimiques de l'Aixette à la station d'Aixe-sur-Vienne n°4079750

Source : OSUR

Sur la période étudiée, la qualité de l'eau de l'Aixette à la station d'Aixe-sur-Vienne a été bonne à très bonne pour l'ensemble des paramètres.

II. 1. c. Données quantitatives

Une station de mesure du débit de l'Aixette sur la commune d'Aixe-sur-Vienne a fonctionné entre 1968 et 2000 (code station : L0624010). Le bassin versant topographique de l'Aixette à cette station était de 152 km².

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m^3/s)	3,47	3,53	2,38	2,28	1,54	0,88	0,50	0,25	0,42	0,88	1,46	2,75	1,68
Qsp ($l/s/km^2$)	22,8	23,2	15,6	15,0	10,1	5,8	3,3	1,6	2,8	5,8	9,6	18,1	11,1
Lame d'eau (mm)	61	58	41	38	27	15	8	4	7	15	24	48	351

Tableau 5 : Débits moyens mensuels de l'Aixette à la station d'Aixe-sur-Vienne

Source : Banque Hydro

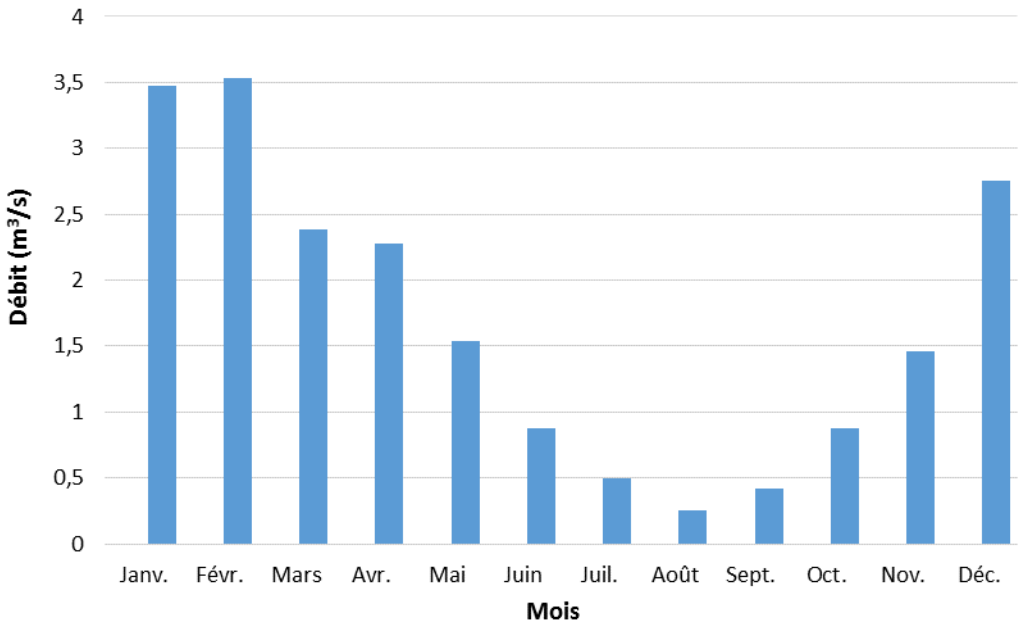

Figure 4 : Débits moyens mensuels de l'Aixette à la station de d'Aixe-sur-Vienne
Source : Banque Hydro

Le débit de référence de la nomenclature Eau est le ***QMNA5***.
QMNA est le débit mensuel minimum de chaque année civile (A). QMNA 5 ans est la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. Sa définition exacte est « débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée ».
Dans notre cas, la valeur de la quinquennale sèche est de **0,086 m³/s.**

II. 2. SDAGE ET SAGE

II. 2. a. SDAGE

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 confient aux comités de bassin l'élaboration des SDAGE ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui constituent l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Comme dans les autres grands bassins hydrographiques de France métropolitaine, les comités de bassin Loire-Bretagne et Adour-Garonne ont décidé qu'il n'y aurait qu'un seul SDAGE pour l'ensemble de leur territoire respectif.

II. 2. a. i. SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que le programme de mesures associé ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015.
Celui-ci définit quatorze orientations fondamentales et dispositions concernant la gestion du bassin :

1. ↳ Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. ↳ Réduire la pollution par les nitrates ;
3. ↳ Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. ↳ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. ↳ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. ↳ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. ↳ Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. ↳ Préserver les zones humides ;
9. ↳ Préserver la biodiversité aquatique ;
10. ↳ Préserver le littoral ;
11. ↳ Préserver les têtes de bassin versant ;
12. ↳ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. ↳ Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. ↳ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

II. 2. a. ii. SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Le SDAGE Adour-Garonne ainsi que le programme de mesures associé ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne le 1er décembre 2015.
Celui-ci définit quatre orientations fondamentales associées à des dispositions concernant la gestion du bassin :

1. ↳ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
2. ↳ Réduire les pollutions ;
3. ↳ Améliorer la gestion quantitative ;
4. ↳ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

II. 2. b. SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère, en compatibilité avec les recommandations et les dispositions du SDAGE.

La commune de Nexon est concernée par 2 SAGE, le SAGE Vienne et le SAGE Isle-Dronne.

Le SAGE Vienne est animé par l'Établissement Public Territorial de Bassin. Ce SAGE est élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il doit fixer collectivement des objectifs, des dispositions et des règles pour une gestion équilibrée et durable de l'eau sur un territoire cohérent. L'arrêté du 21 septembre 2015 porte renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Vienne. Son territoire d'une superficie de 7 060 km² s'étend sur 6 départements et 310 communes. Seule une partie du Bassin de la Vienne est concernée par le SAGE Vienne. Le SAGE a été approuvé en 2006 et est en phase de mise en œuvre.

Six enjeux majeurs ont été identifiés sur le territoire de ce SAGE :

- Assurer un bon état écologique des eaux de la Vienne et ses affluents ;
- Valoriser et développer l'attractivité du bassin *;*
- Garantir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Préserver les milieux humides et les espèces pour maintenir la biodiversité ;
- Restaurer les cours d'eau du bassin ;
- Optimiser la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

Le SAGE Isle-Dronne est animé par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne. Ce SAGE concerne 497 communes, sur 6 départements pour un bassin versant de 7 500 km². Les rivières de l'Isle et de la Dronne prennent leurs sources sur le département de la Haute-Vienne pour rejoindre la rivière Dordogne à Libourne en Gironde.

Sur ce territoire, les enjeux identifiés concernent :

- La réduction du risque d'inondation ;
- L'amélioration de la gestion des étiages ;
- L'amélioration de la qualité des eaux ;
- La préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques ;
- La Valorisation touristique des vallées de l'Isle et de la Dronne.

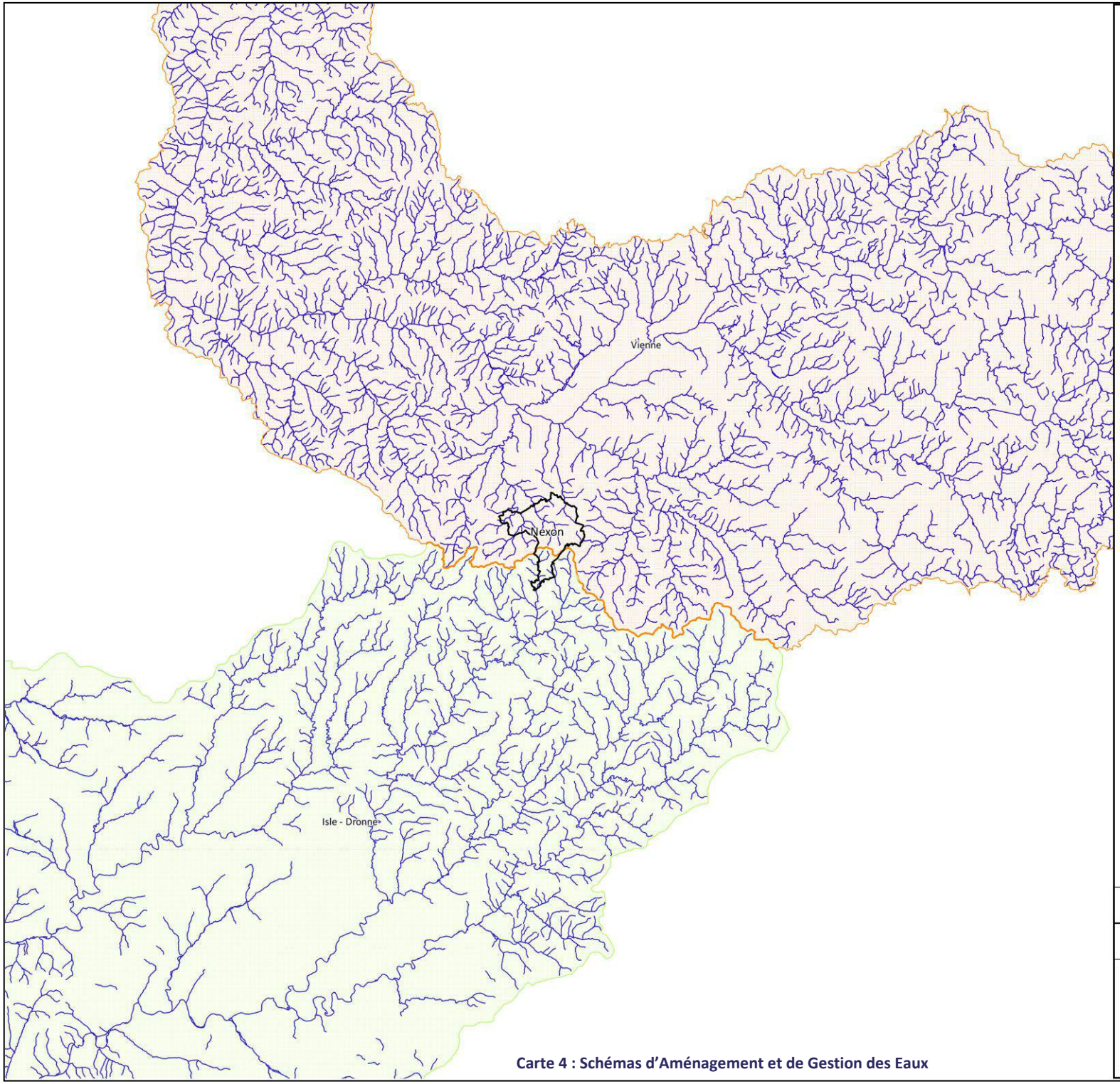

Carte 4 : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

COMMUNE DE NEXON

Révision du zonage d'assainissement

Légende :

SAGE

- Isle - Dronne
- Vienne
- Limite communale
- Réseau hydrographique

0 5 10 km

N

Sources : Gesteau, BD Carthage

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 3. Zone inondable

La commune de Nexon n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondations. La commune n'est concernée par aucun Atlas des Zones Inondables.

II. 4. Géologie

La commune de Nexon est située au niveau de la partie médiane d'un système de plateaux qui s'étagent d'Ouest en Est, des terrains sédimentaires de l'Angoumois et du Périgord jusqu'à la Montagne limousine. D'un point de vue géologique, 2 grands types de formations se distinguent particulièrement, les granites et diorites quartziques d'une part et les terrains métamorphiques d'autre part.

La carte géologique du BRGM au 1/50 000ème n°712 de Nexon nous renseigne sur ces formations géologiques rencontrées à l'affleurement. (**Carte 5**).

Les caractéristiques de ces principales formations géologiques, de la plus ancienne à la plus récente, sont présentées ci-dessous.

Roches métamorphiques

$C^{1(2)}$. Gneiss plagioclasiques schisteux ou massifs, à biotite ou à deux micas.

Les gneiss plagioclasiques qui constituent l'essentiel de l'unité de la Briance comportent des termes allant d'un pôle micacé à biotite et muscovite à un pôle massif à biotite fine prédominante ou exclusive.

Roches magmatiques

Y^{2M}. Leucogranite monzonitique à biotite dominante ou exclusive.

Granite gris/bleuté, homogène de grain moyen (1-3 mm) et d'architecture équante à biotite seule ou accompagnée d'une faible quantité de muscovite

Y^{2}. Leucogranite subalcalin à biotite et muscovite.

Cette roche ne diffère du leucogranite monzonitique que par la relative abondance de la muscovite et surtout la moindre teneur en biotite. Le passage de l'une à l'autre est d'ailleurs très ménagé, et les deux faciès sont intimement associés.

ô. Amphibolites à gisements en couches ou lentilles allongées.

Amphibolite à clinopyroxène : Il s'agit de roches parfois massives, plus souvent à litage millimétrique, ou rubanées, de grain assez fin et de teinte généralement claire, verdâtre.

η2. Diorite quartzique.

Roche homogène bleutée de grain moyen (Aixette—Nexon) à grossier, d'architecture équante à planaire fruste. Structure à cloisons d'amphibole, biotite, plagioclase et quartz enserrant des cristaux ou amas de cristaux plurimillimétriques subautomorphes de plagioclase. Marques de déformation discrètes.

Formations du Quaternaire

Fz-C. Remplissage récent des vallons et vallées, colluvions.
Le fond des vallons et le bas de leurs versants sont tapissés par une mince couche (moins de 2 m) de colluvions formées d'un mélange de blocs anguleux, de sables et de limons.

Approche structurale

Tous les matériaux cristallophylliens affleurant sur le territoire ont été modelés visiblement par trois phases de structuration, et peut-être davantage. La première, PI, est la phase de déformation la plus intense et la plus intime du matériel ; mais aucune grande structure n'a pu être mise en évidente et sa direction demeure imprécise. La deuxième, P2, a également laissé partout sa marque à grande échelle. Les phases suivantes, de style superficiel, ont repris foliations et structures précédentes, accentuant ces dernières ou les réorientant, créant ainsi de nouvelles antiformes ou synformes de plan axial vertical et de direction Nord prédominante.

Une importante fracturation a affecté, après ou pendant les phases de plissement ultime, les schistes cristallins et les granitoïdes. Les grandes fractures, les plus nombreuses et groupées en faisceaux, sont de direction NE (N40° à 60°E) ; elles sont généralement très redressées et jalonnées d'importants amas de roches broyées ; elles découpent les assises métamorphiques des diverses unités en multiples tronçons dont la disposition témoigne d'un jeu coulissant

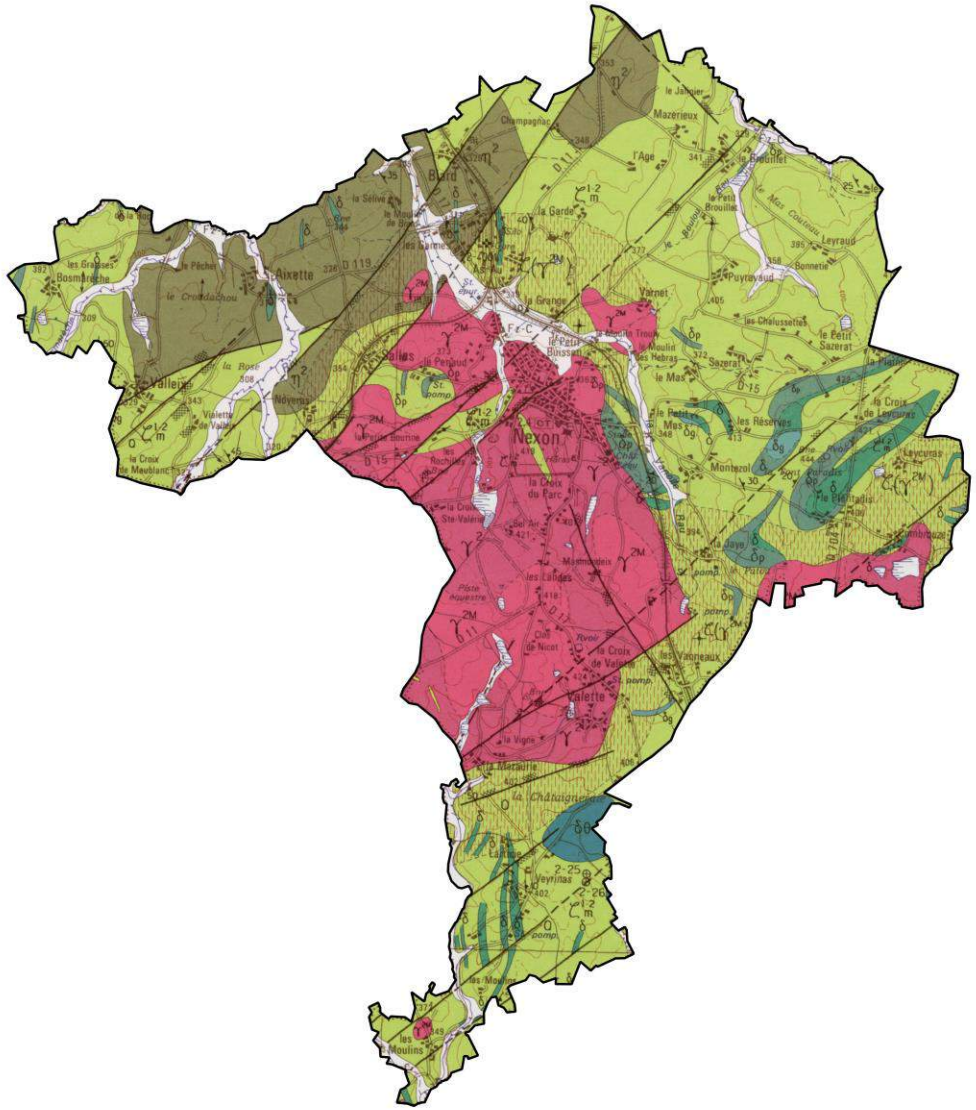

Carte 5 : Carte géologique

Source : BRGM

COMMUNE DE NEXON

Révision du zonage d'assainissement

Légende :

Roches métamorphiques

$C^{1(2)}_m$: Gneiss plagioclasiques schisteux ou massifs, à biotite ou à deux micas

Roches magmatiques

Y^2 : Leucogranite subalcalin à biotite et muscovites

ô : Amphibolites à gisements en couches ou lentilles allongées

η2 : Diorite quartzique

Formations du Quaternaire

Fz-C : Remplissage récent des vallons et vallées, colluvions

0 0.5 1 km

N

Sources : BRGM

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 5. Hydrogéologie

II. 5. a. Contexte hydrogéologique

Les roches cristallines et cristallophylliennes de cette région présentent une potentialité en eau souterraine généralement modeste. L'extrême diversité des formations géologiques, constituées d'une ossature métamorphique (micaschistes, gneiss, leptynites et amphibolites) recoupée par de nombreux massifs de roches éruptives (leucogranites et diorites), est à l'origine de la faible extension des aquifères exploitables.

Deux types d'aquifères principaux peuvent donc être distingués

Aquifère supérieur des arènes, constitué par l'horizon d'altération des roches cristallines et cristallophylliennes.
Cette couverture meuble sablo-argileuse, peu perméable, renferme localement de petites nappes reposant sur le substratum sain sous-jacent. La faible épaisseur de cet aquifère explique son importante vulnérabilité face aux pollutions de surface.

Les nappes d'eaux souterraines d'importance retrouvées au niveau 1 au droit de la commune correspondent à :

- La masse d'eau du « **Massif Central – Bassin Versant de la Vienne** » (code : **FRGG057**) ;
- La masse d'eau du « **Socle – Bassin versant Isle-Dronne** » (code : **FRFG004**).

D'après les données issues de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :

- Les masses d'eau **FRGG057** et **FRFG004** présentent un bon état chimique pour les paramètres nitrates et pesticides, ainsi qu'un bon état quantitatif.

II. 5. b. Les captages d'alimentation en eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.
L'article L.1321-2 du code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires. Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR ;
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés mais pas interdits.

Selon la base de données de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la commune est concernée par 5 captages d'alimentation en eau potable :

- ***Le captage de Puy-la-Roche sur la commune de Nexon ;***
- ***Le captage de Veyrinas sur la commune de Nexon ;***
- ***Le captage de Chamessouze sur la commune de Janailhac ;***
- ***Le captage de Laspougeas sur la commune de Nexon ;***
- ***Le captage Desplanches sur la commune de Nexon.***

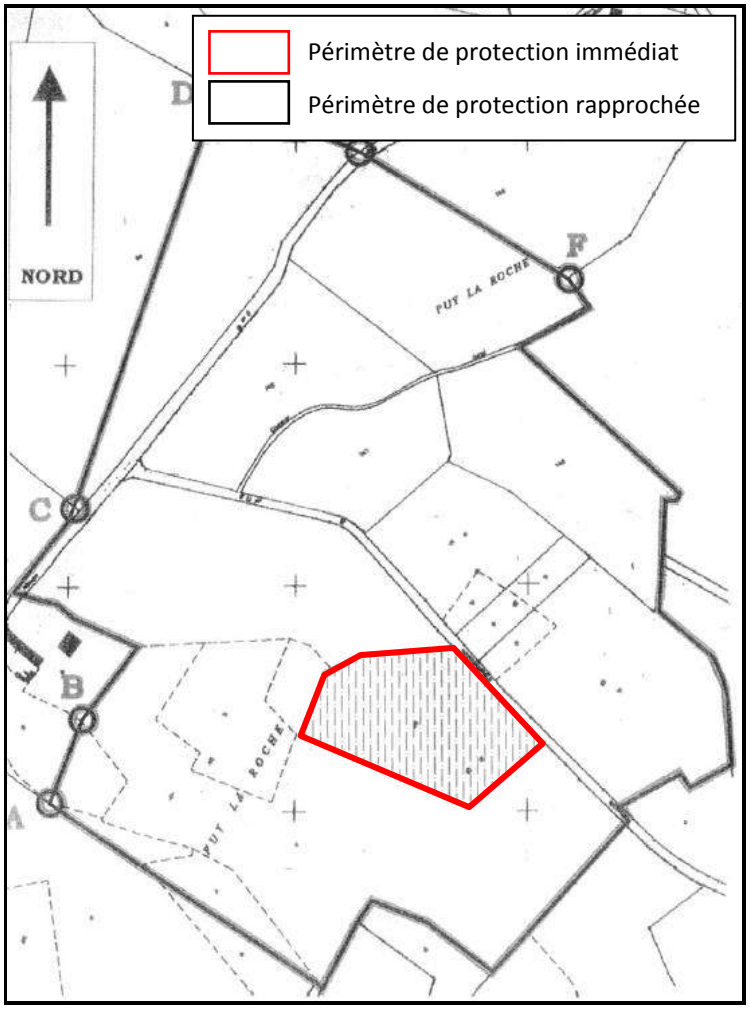

Figure 5 : Extrait des périmètres de protection du captage de Puy-la-Roche sur la commune de Nexon
Source : ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Aucune habitation de la commune de Nexon n'est concernée par les périmètres de protection du captage de Puy-la-Roches (**Figure 5**).

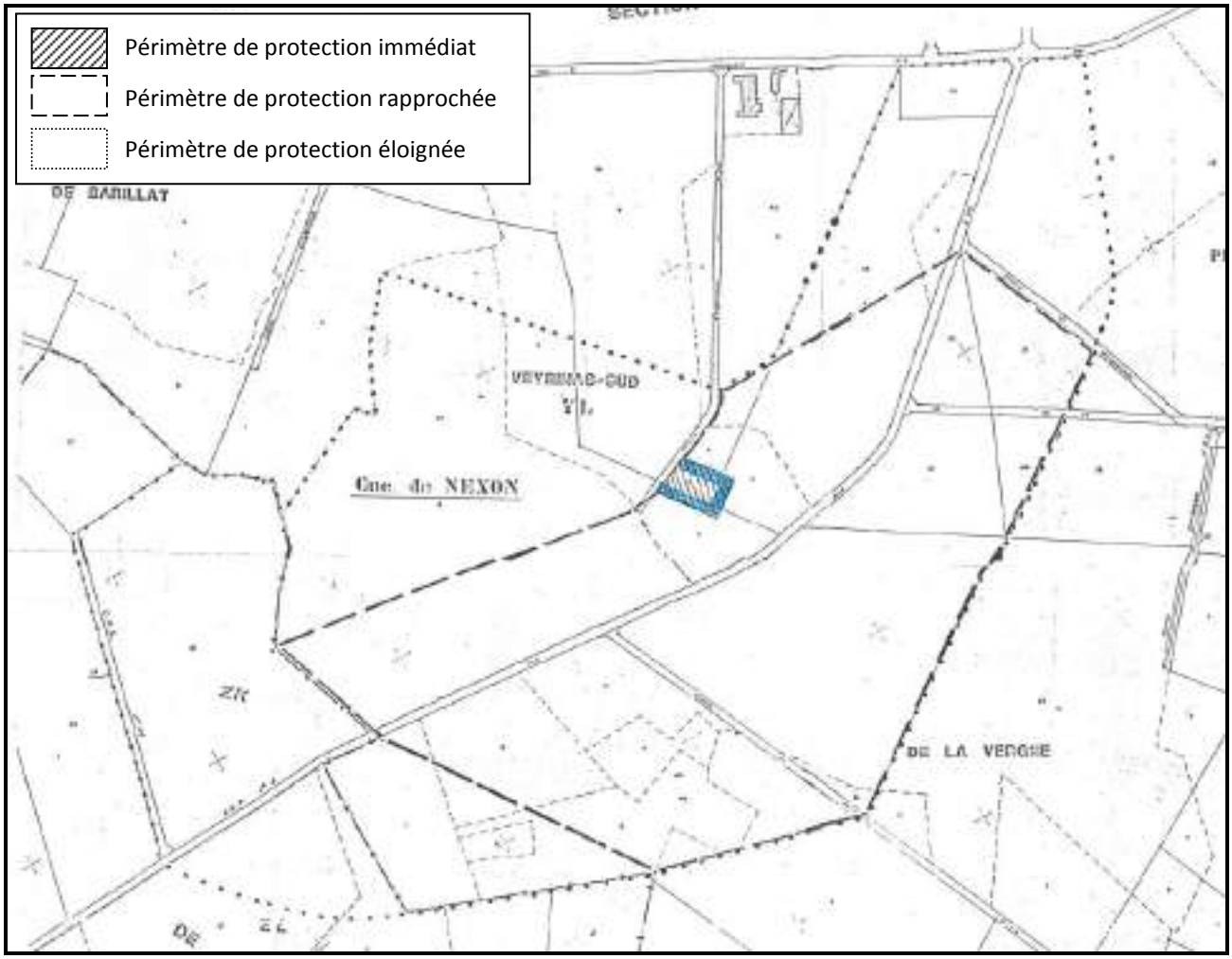

Figure 6 : Extrait des périmètres de protection du captage de Veyrinas sur la commune de Nexon
Source : ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Aucune habitation de la commune de Nexon n'est concernée par les périmètres de protection du captage de Veyrinas (**Figure 6**).

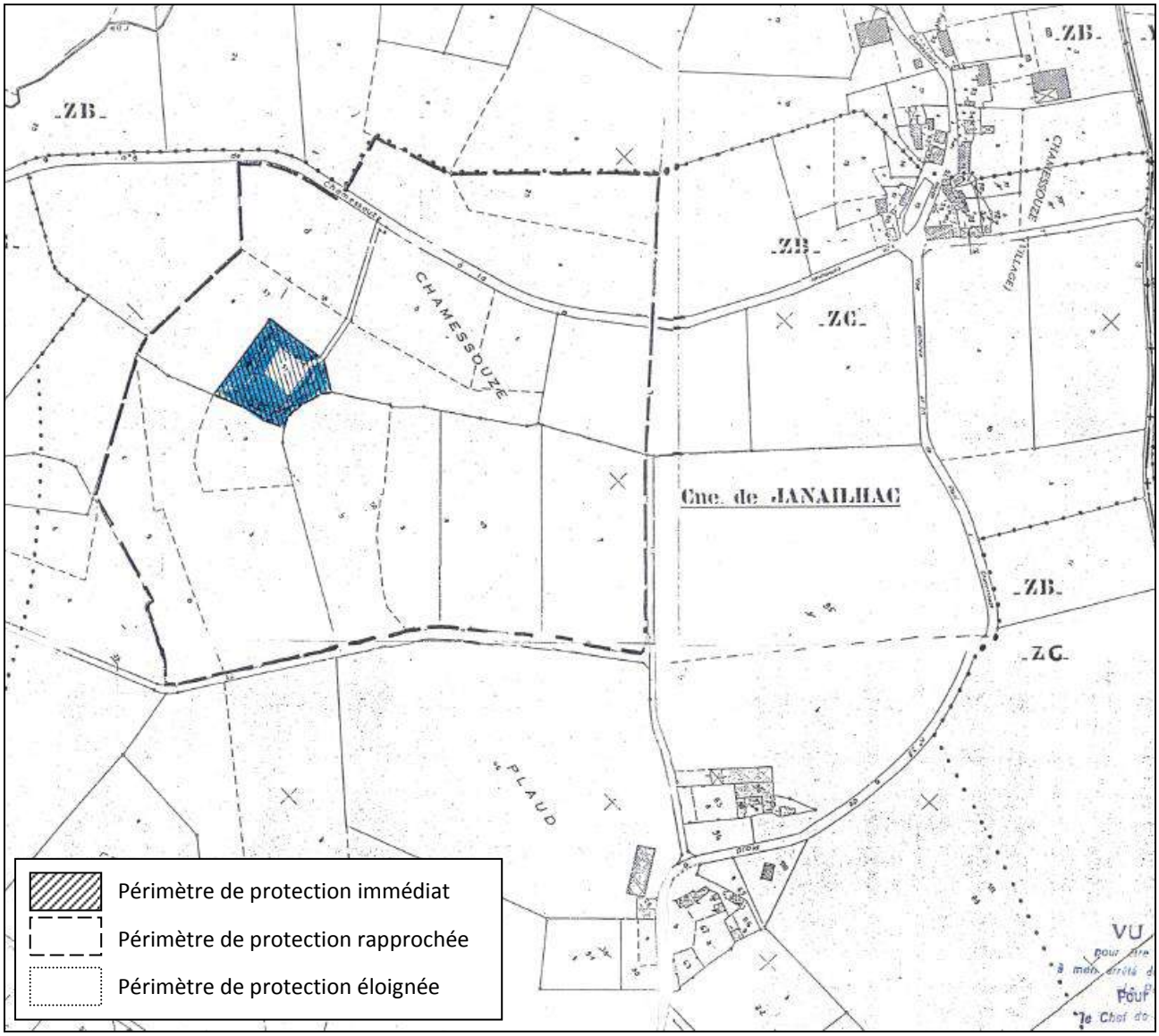

Figure 7 : Extrait des périmètres de protection du captage de Chamessouze sur la commune de Janailhac
Source : ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Aucune habitation de la commune de Nexon n'est concernée par les périmètres de protection du captage de Chamessouze (**Figure 7**).

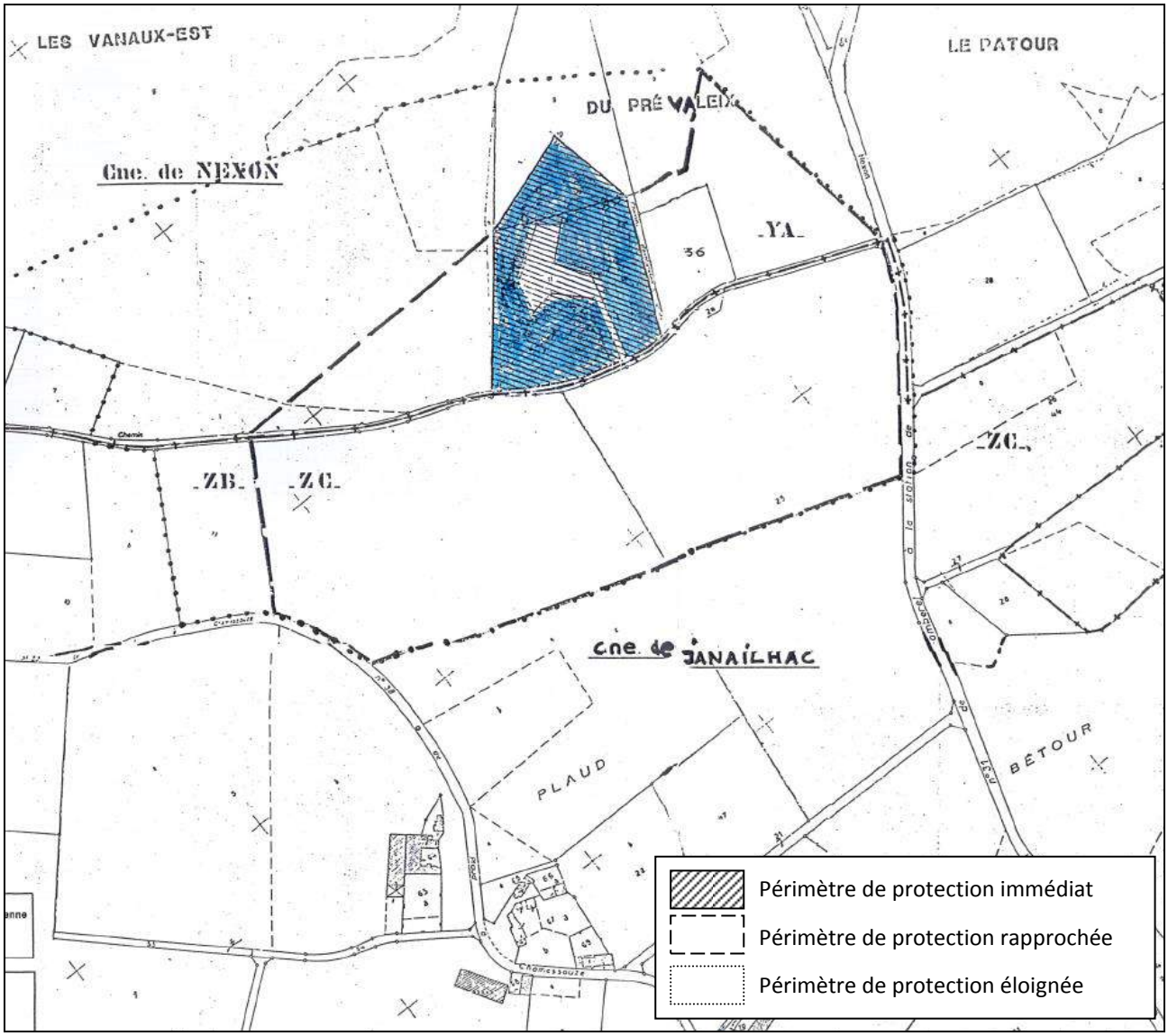

Figure 8 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Laspougeas sur la commune de Nexon
Source : ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Aucune habitation de la commune de Nexon n'est concernée par les périmètres de protection du captage de Laspougeas (**Figure 8**).

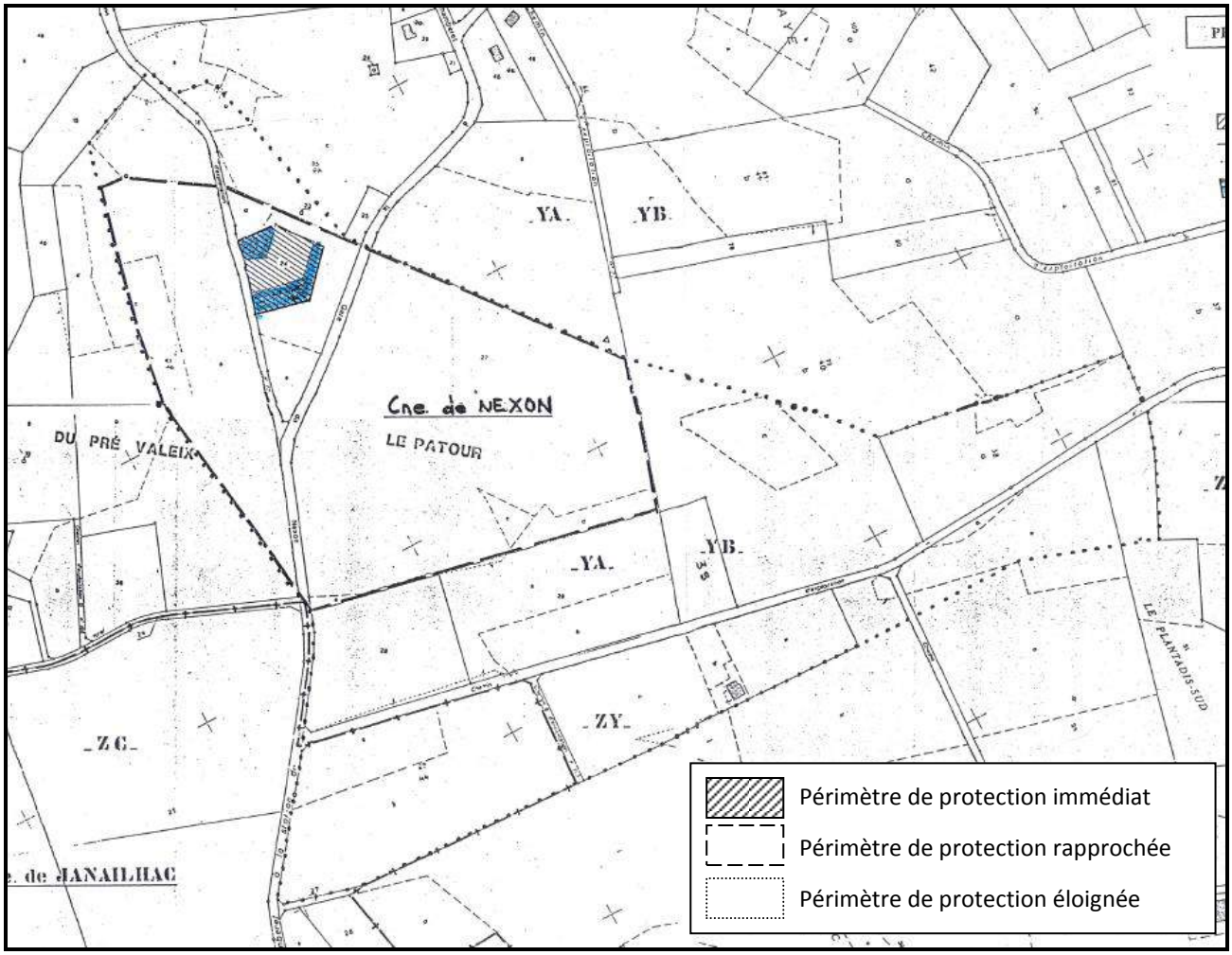

Figure 9 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Desplanches sur la commune de Nexon
Source : ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Aucune habitation de la commune de Nexon n'est concernée par les périmètres de protection du captage de Deplanches (**Figure 9**).

II. 6. Espaces naturels protégés

Aucun espace naturel protégé (ZNIEFF, Natura 2000) n'est recensé à moins de 2 km de la commune de Nexon. La zone la plus proche est la ZNIEFF de type I : Zone humide de Mounières (n°740007687).

II. 7. Les zones humides

Une cartographie à l'échelle de la CCPN des zones à dominante humide identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Limousin est présentée en page suivante.

Les zones humides sont recensées principalement :

- Le long du ruisseau de la Vanelle, passant au Nord du Bourg ;
- Le Long du ruisseau de Beaumarèche à l'Ouest du territoire communal ;
- Le long du Rau du Boulou à l'Est.

La **Carte 6** présente la répartition spatiale des zones humide sur le territoire de la commune de Nexon.

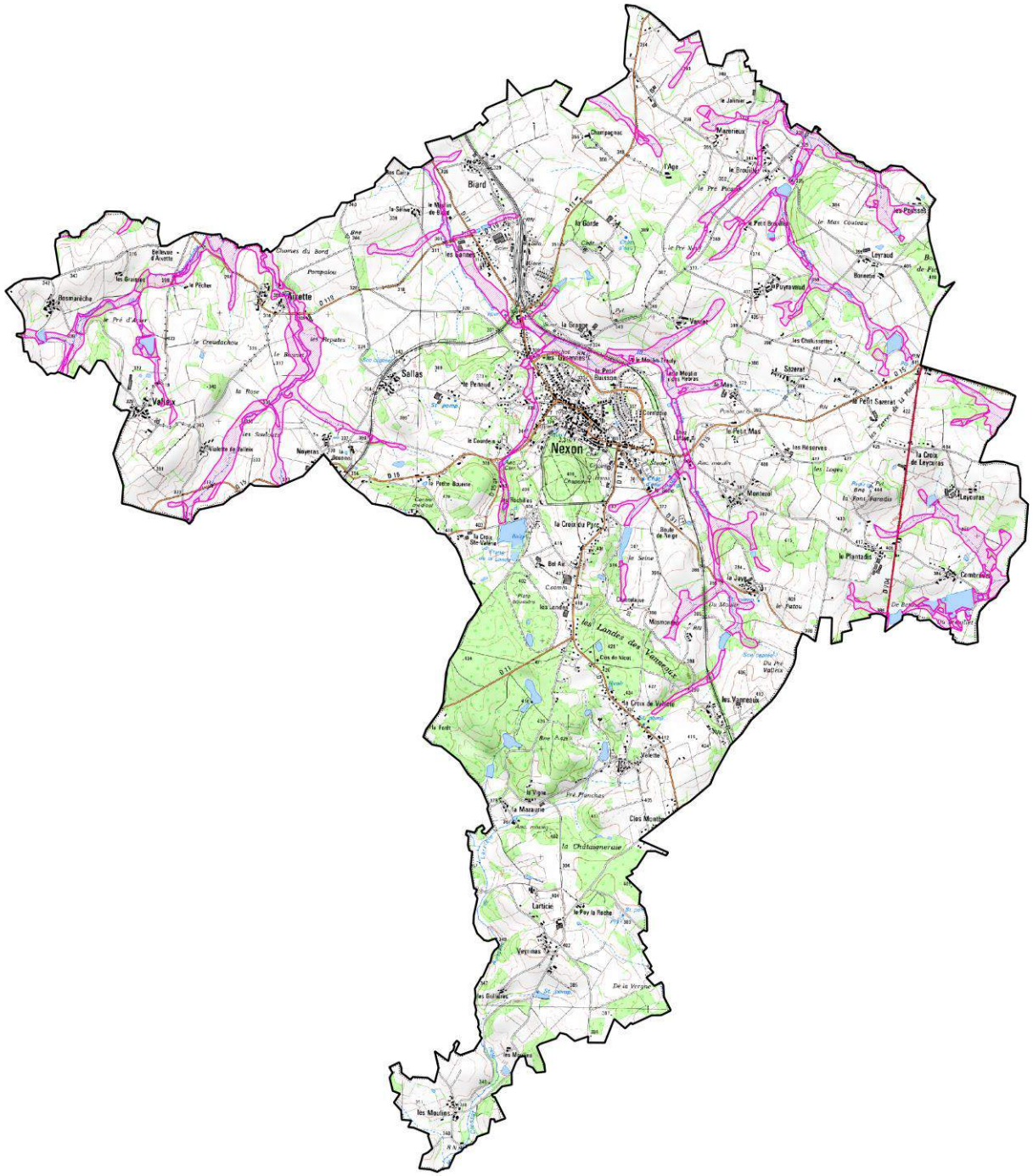

Carte 6 : Carte des zones humides

Source : Communauté de communes du Pays de Nexon

COMMUNE DE NEXON

Révision du zonage d'assainissement

Légende :

Zones humides
(Communauté de communes du Pays de Nexon)

0 0.5 1 km

N

Source : CORINE Land Cover

Réalisation : NCA environnement, 2017

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Chapitre 5 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. GESTION DU SERVICE, RÉGLEMENTATION ET BILAN

La communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Châlus possède la compétence assainissement non collectif et assure donc les missions de SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur la commune de Nexon. La première mission consiste à contrôler les installations neuves et les réhabilitations (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution). La seconde mission concerne le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif existants.

L'arrêté du 27 avril 2012 (**Annexe 2**) a instauré de nouvelles modalités de contrôle et a notamment instauré une grille de classification pour les installations existantes.

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th>OUI
Enjeux sanitaires</th><th>OUI
Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡ Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

Tableau 6 : Grille de classification extraite de l'arrêté du 27 avril 2012

D'après les données de la communauté de communes, 464 installations d'assainissement non collectif sont recensées, dont 431 pour lesquelles le fonctionnement est connu.

Le bilan est le suivant :

- 66 installations ont été déclarées conformes suite à un contrôle de bonne exécution de moins de 10 ans ;
- 18 dispositifs sont actuellement en cours de réhabilitation ;
- 356 installations ont fait l'objet d'un contrôle et ont pu être reclassées d'après l'arrêté du 27 avril 2012 :
    - 13 installations sont classées en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code la santé publique » ;
    - 79 installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas a) » ;
    - 155 installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas c) » ;
    - 85 installations présentent des défauts d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs ;
    - 24 installations ne recensent aucun des problèmes énoncés par l'arrêté du 27 avril 2012.

Sur la commune, il reste tout de même 24 dispositifs pour lesquels le fonctionnement n'est pas connu puisqu'ils n'ont pas fait l'objet de contrôle.

La **Figure 10** présente la répartition des systèmes d'assainissement non-collectif, ayant fait l'objet d'un reclassement en fonction de l'arrêté du 27 avril 2012.

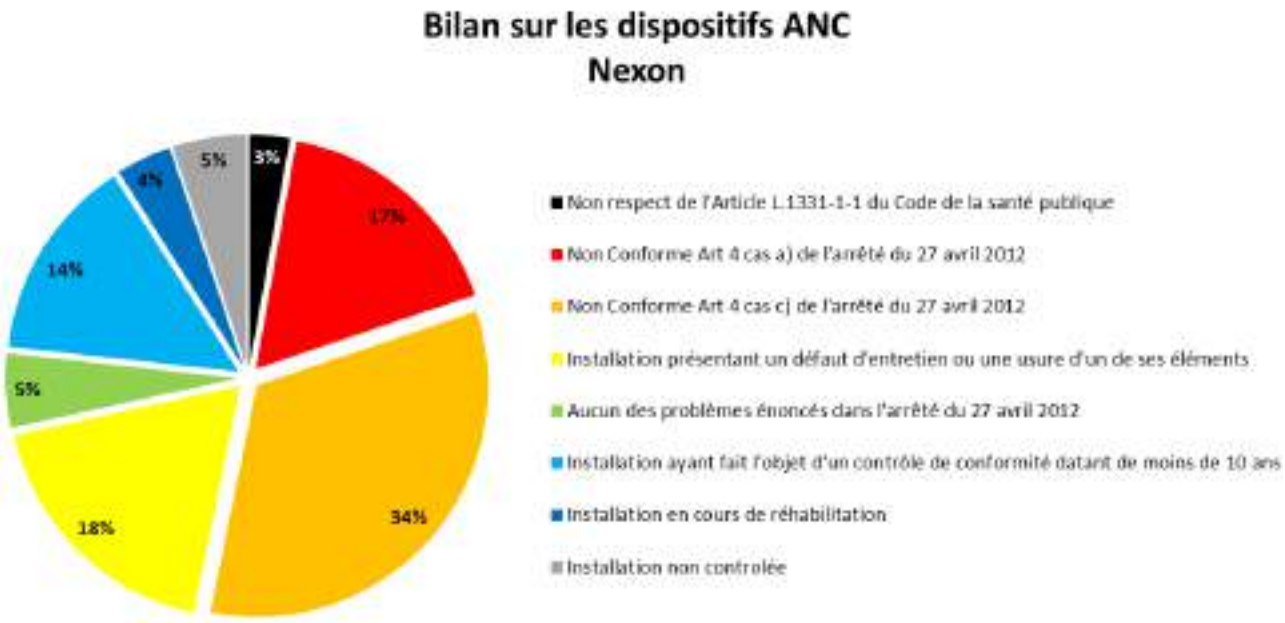

Figure 10 : État général du parc des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Nexon

L'état général du parc des installations d'assainissement individuel de Nexon n'est pas bon. En effet, plus de la moitié des dispositifs d'assainissement individuel ne sont pas conformes. Cependant, la majorité de ces dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas c) ». Pour ces systèmes, représentant environ 1/3 du parc communal, la réhabilitation complète de l'installation n'est pas forcément à réaliser.

Néanmoins, le pourcentage d'installations classées en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du code de la santé publique » et « Non conformes Article 4 cas a) » égale 20%. Cette valeur est faible et montre l'efficacité des actions engagées depuis plusieurs années dans la mise aux normes des installations au sein de la communauté de communes.

II. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS

En matière d'assainissement non-collectif, le sol est susceptible de jouer au moins deux rôles importants dans le processus d'épuration :

- Les horizons superficiels du sol peuvent, si leurs caractéristiques sont favorables, participer à l'épuration finale des effluents (par le jeu conjugué de la filtration et de l'activité bactérienne) ;
- Le sous-sol peut servir, si aucune nappe n'est présente à faible profondeur, de milieu récepteur final des effluents traités (rôle d'évacuation).

De manière générale, sur la commune de Nexon, les sols reposent sur un substrat de gneiss ou de dépôts de colluvions et alluvions.

Afin de déterminer les filières d'assainissement non collectif adaptées à chaque secteur concerné par l'assainissement individuel, une campagne pédologique a été menée lors de l'étude du zonage d'assainissement en 2003.

Cette classification a été validée par la réalisation de tests de perméabilité selon la méthode à niveau constant (méthode Porchet) et a permis de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques des différents types de sol.

Le résultat des tests de perméabilité est donné dans le **Tableau 7**.

N° du test	Localisation	Profondeur (cm)	Type de sol	K (mm/h)	Conclusion
1	Les Moulins	60	d	2	Sol très peu perméable
2	Veyrinas	80	a	7	Sol très peu perméable
3	Valette	70	c	67	Sol perméable
4	Valette	90	c	67	Sol perméable
5	La Croix Valette	60	b	14	Sol très peu perméable
6	Le Clos de Nicot	90	c	20	Sol assez perméable
7	Les Vanaux	100	c	20	Sol assez perméable
8	La Jaye	100	c	17	Sol très peu perméable
9	Le Plantadis	70	a	20	Sol assez perméable
10	La Croix de Leycuras	100	b	7	Sol très peu perméable
11	Les Réserves	80	c	47	Sol assez perméable
12	Montezol	100	b	20	Sol assez perméable
13	Le Petit Mas	80	b	40	Sol assez perméable
14	Sazerat	80	d	20	Sol assez perméable
15	Le Petit Sazerat	80	a	4	Sol très peu perméable
16	Puyravaud	80	a	17	Sol très peu perméable
17	La Grange	70	c	24	Sol assez perméable
18	Les Pousses	60	b	10	Sol très peu perméable
19	Le Brouillet	70	a	14	Sol très peu perméable
20	Le Brouillet	90	c	50	Sol perméable
21	Le Grand Arbre	90	d	0	Sol perméable
22	Aixette	40	a	7	Sol assez perméable
23	Boismarèche	80	a	0	Sol perméable
24	Valeix	80	a	20	Sol perméable
25	Noyeras	80	c	17	Sol perméable
26	Le Courdein	70	c	14	Sol perméable

Tableau 7 : Tests de perméabilité réalisés lors de l'étude de zonage d'assainissement de 2003
Source : CEE 2003

Les sols ont été classés selon leur morphologie en lien avec les critères suivants :

- La nature et la profondeur d'apparition du substratum morphologique ;
- La succession verticale des différents horizons ;
- L'intensité et la profondeur d'apparition de l'hydromorphie.

Cette étude n'avait pas pour vocation de définir l'aptitude des sols à la parcelle mais de délimiter globalement les zones d'aptitude homogène.

Le **Tableau 8** présente les types de sols rencontrés et leur aptitude à l'assainissement non collectif.

Type de sol	Aptitude à l'assainissement non-collectif	Secteurs	Épuration
Sols lessivés	**Assez bonne aptitude (Vert foncé)**	*Les Vanaux-Ouest, Masmondet-Sud, la Jaye, Montezol, Moulin Pintou, la Mazaurie Nord, Croix de la Valette, Les Landesle Courdein, Bel-air.*	**Tranchées d'épandage**
Brunisols limono-argileux **Sols légèrement hydromorphes** **Sols alluviaux et colluviaux**	**Faible aptitude (Bleu)**	*Valeix, Vialette de Valeix, Noyeras-Est, Aixette, Moulin de Biard, Champagnac, le Courdein-Nord, le Courdein-Sud, Moulin de Hébras, l'Âge, la Mazaurie Sud, le Petit Mas, Terres de la Plaine, Le Plantadis-Sud.*	**Filtre à sable vertical drainé**

Tableau 8 : Type de sol rencontré et aptitude à l'assainissement non collectif
Source : CEE 2003

Cette étude concernant l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ne présente qu'une tendance générale par secteur. Une définition précise de la filière d'assainissement non collectif nécessite une étude particulière pour chaque habitation.

Assez bonne aptitude – Vert foncé
Légère hydromorphie, faible volume de sol, sous-sol argileux et sableux.
Dispositifs préconisés : Tranchées d'épandage surdimensionnées.
Dispersion : In-situ par le sous-sol.
Examen approfondi du site avant réalisation.

Faible aptitude – Bleu
Hydromorphie moyenne à forte, zone de nappe temporaire à faible profondeur, sol non filtrant.
Dispositif préconisé : Filtre à sable vertical drainé.
Dispersion : Vers un exutoire en milieu superficiel.
Examen approfondi du site avant réalisation.

En cas de doute sur la filière à préconiser, notamment du fait de l'hétérogénéité des terrains, et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études d'assainissement autonome pourront être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question. Pour toute réalisation d'installation autonome neuve ou réhabilitée, les particuliers devront s'adresser à la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

La carte suivante localise les sols suivant leur aptitude à l'assainissement non collectif sur la commune de Nexon, en reprenant les contours des zones définies lors de l'étude de zonage d'assainissement de 2003.

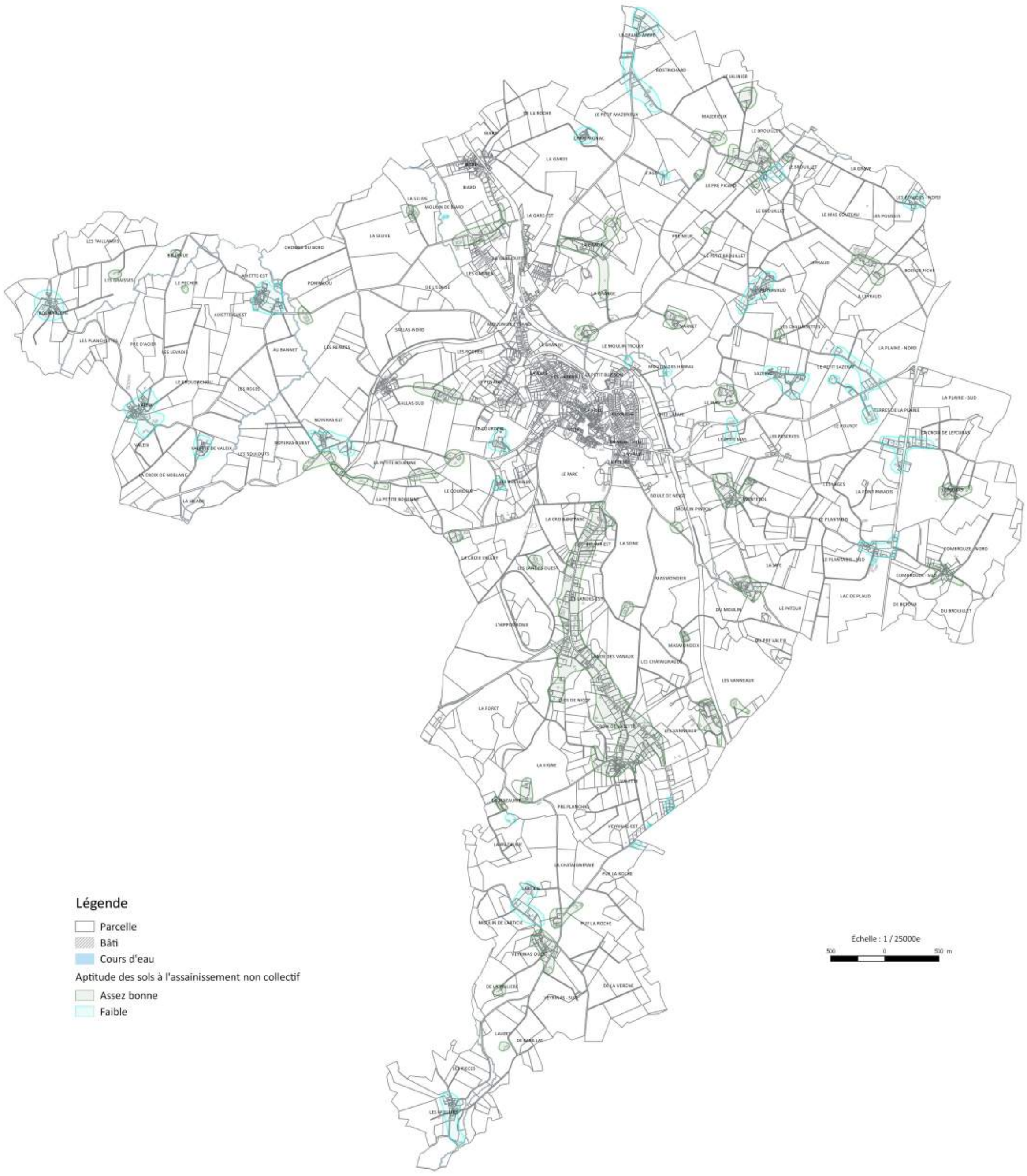
Légende
Parcelle
Bâti
Cours d'eau
Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Assez bonne
Faible
Échelle : 1 / 25000e
500
0
500 m

Chapitre 6 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. COMPÉTENCE

La commune de Nexon possède la compétence assainissement collectif sur son territoire. L'exploitation de systèmes d'assainissement de la commune est assurée par la SAUR.

La commune de Nexon dispose de 4 systèmes d'assainissement collectif. Le premier est localisé sur le Bourg, le deuxième dessert le hameau de Biard, le troisième le hameau de Sallas Sud et le quatrième le hameau de Valeix.

Usuellement la consommation en eau potable de référence est de 90 L/j par habitant en milieu rural. Sur la commune de Nexon, la consommation annuelle théorique est donc de 85 m^3/an par foyer.

Les tarifs de l'assainissement applicables au 1er janvier 2018 par la commune sont présentés dans le **Tableau 9**.

	Prix (€)
Part abonnement assainissement communal	22,72
Part variable (1€/m^3 consommé), soit pour 85 m^3 consommés	25,95
Coût total HT estimé par an par foyer	48,67
T.V.A.	4,87
Coût total TTC estimé par an par foyer	53,54
Prix pour 1 m^3	**0,63**

Tableau 9 : Tarifs de l'assainissement en 2018 sur la commune de Nexon

Source : Commune de Nexon

Le coût de raccordement d'une habitation sur le réseau d'assainissement collectif est de 1 500 € HT à la charge du propriétaire.

II. RÉSEAU

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, dont la longueur est d'environ 22 km (hors refoulement).

Le **Tableau 10** détaille les différents linéaires de réseau sur la commune.

Type de réseaux	Eaux usées strictes	Refoulement	Total
Linéaire sur Bourg (ml)	19 591	0	19 591
Linéaire sur Sallas Sud (ml)	676	0	676
Linéaire sur Biard (ml)	1 135	0	1 135
Linéaire sur Valeix (ml)	603	464	603
Pourcentage (%)	98	2	100

Tableau 10 : Typologie des réseaux d'assainissement sur Nexon

Seul le système d'assainissement collectif de Valeix est doté d'un poste de refoulement.

Le plan des systèmes d'assainissement actuels est disponible en **Annexe 3.**

III. STATIONS DE TRAITEMENT

La commune de Nexon est équipée de quatre stations de traitement des eaux usées.

III. 1. Station du Bourg

Le bourg de Nexon est desservi par un réseau séparatif. Afin de traiter les effluents collectés, le maître d'ouvrage s'est doté d'une station de traitement des eaux usées de type boues activées, d'une capacité de 1 350 EH, mise en service en 1970.

Photo 1 : Station d'épuration du Bourg de Nexon

Les caractéristiques de la station sont présentées ci-après.

N° SANDRE	04-87106-S0001
Charge hydraulique nominale	225 m^3/j
Charge organique nominale	81 kg DBO_5/j
Capacité nominale	*1 350 EH*
Milieu récepteur	La Vanelle

Tableau 11 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du Bourg de Nexon

Les effluents traités sont rejetés dans la Vanelle.

Dans le cadre de l'autosurveillance, un bilan 24 h a été effectué le 22 mai 2017. Lors de ce bilan le temps était sec et couvert, la pluviométrie enregistrée a été nulle.

	Entrée			Sortie		
Paramètre	Concent. mg/l	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent. mg/l	Charge (kg/j)	Rend. (%)
pH	8,34			8,29		
MES mg/L	200,00	64,95	80,18	15,00	4,87	93,00
DBO5 mg/L	167,00	54,23	66,95	6,00	1,95	96,00
DCO mg/L	368,00	119,50	73,76	120,00	38,97	67,00
NH4+ mg(N)/L	35,00	11,37		15,00	4,87	57,00
NO2- mg(N)/L	<0,01	<0,00		0,31	0,10	-3000,00
NO3- mg(N)/L	<0,45	<0,15		4,90	1,59	-989,00
NK mg(N)/L	68,00	22,08		20,00	6,49	71,00
NGL mg(N)/L	68,46	22,23		25,21	8,19	63,00
P total mg(P)/L	6,44	2,09		4,92	1,60	24,00
Orthophosp mg(P)/L				2,46	0,80	
DCO/DBO	2,20			20,00		

Figure 11 : Résultat du bilan de pollution réalisé sur la station du Bourg de Nexon le 22 mai 2017

La charge organique entrante correspond à 904 EH soit 67% de la charge nominale. Le débit enregistré le jour du bilan est de 325 m^3/j soit 144% de la charge hydraulique nominale. Bien que les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 soient respectées en termes de concentrations et de rendements épuratoires, cette surcharge peut induire des temps de séjour trop court dans les ouvrages de traitement si les débits journaliers venaient à augmenter significativement.

Dans le cadre de l'autosurveillance, un bilan 24 h a été effectué le 22 mai 2017. Lors de ce bilan le temps était sec et couvert, la pluviométrie enregistrée a été nulle.

	Entrée			Sortie		
Paramètre	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	Rend. (%)
pH	7,67			7,50		
MES mg/L	320,00	52,74		2,50	0,41	99,00
DBO5 mg/L	260,00	42,85	52,90	<3,00	<0,49	99,00
DCO mg/L	621,00	102,35	63	33,00	5,44	95,00
NH4+ mg(N)/L	54,00	8,90		2,90	0,48	95,00
NO2- mg(N)/L	0,01	0,00		0,07	0,01	-600,00
NO3- mg(N)/L	0,45	0,07		0,30	0,05	33,00
NK mg(N)/L	76,00	12,53		3,80	0,63	95,00
NGL mg(N)/L	76,46	12,60		4,17	0,69	95,00
P total mg(P)/L	8,60	1,42		2,34	0,39	73,00
DCO/DBO	2,39			11,00		

Figure 12 : Résultat du bilan de pollution réalisé sur la station du Bourg de Nexon le 4 septembre 2017

La charge organique entrante correspond à 704 EH soit 53% de la charge nominale. Le débit enregistré le jour du bilan est de 165 m³/j soit 73% de la charge hydraulique nominale. Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées en termes de concentrations et de rendements épuratoires. Le débit journalier arrivant à la station était inférieure à la capacité nominale de celle-ci.

III. 2. Station de Biard

Le hameau de Biard est desservi par un réseau séparatif. Afin de traiter les effluents collectés, le maître d'ouvrage s'est doté d'une station de traitement des eaux usées de type filtre à sable, d'une capacité de 105 EH, mise en service en 1995. Le schéma de fonctionnement de la station est présenté en Figure 13.

Les caractéristiques de la station sont présentées ci-après.

N° SANDRE	04-87106-S0002
Charge hydraulique nominale	15,8 m^3/j
Charge organique nominale	6,3 kg DBO_5/j
Capacité nominale	*105 EH*
Mode de rejet	La Vanelle

Tableau 12 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du Bourg de Nexon

Les effluents traités sont rejetés vers la Vanelle.

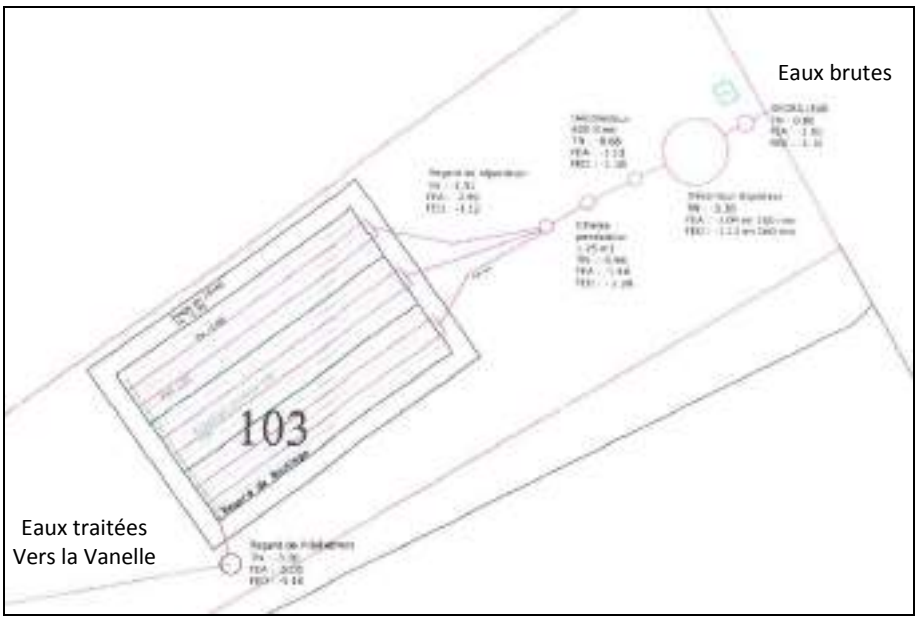

Figure 13 : Synoptique de la station de traitement des eaux usées de Biard

Lors de la visite de contrôle, réalisée sur la station le 28 mars 2017, les points suivants ont été avancés *(Source : Département Haute-Vienne)* :

- Le dégrilleur a été modifié pour qu'il n'y ait pas de montée en charge lorsqu'il y a une accumulation de lingettes ;
- Le décanteur et le décolloïdeur ont été nettoyés en février ;
- Le flotteur de la chasse a été réparé ;

- La répartition des filtres est satisfaisante ainsi que la percolation de l'effluent ;
- La concentration résiduelle en ammoniac est encore importante mais il y a un début de nitrification, caractéristique de l'oxygénation des filtres ;
- La qualité de l'eau traitée pour les paramètres testés est très moyenne.

III. 3. Station de Sallas-Sud

Le hameau de Sallas est desservi par un réseau séparatif. Afin de traiter les effluents collectés, le maître d'ouvrage s'est doté d'une station de traitement des eaux usées de type filtre à sable avec décanteur-digesteur à l'amont, d'une capacité de 50 EH, mise en service en 1996. Le schéma de fonctionnement de la station est présenté en **Figure 14**.

Les caractéristiques de la station sont présentées ci-après.

N° SANDRE	-
Charge hydraulique nominale	7,5 m^3/j
Charge organique nominale	3 kg DBO5/j
Capacité nominale	*50 EH*
Milieu récepteur	L'Aixette via un fossé communal

Tableau 13 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Sallas

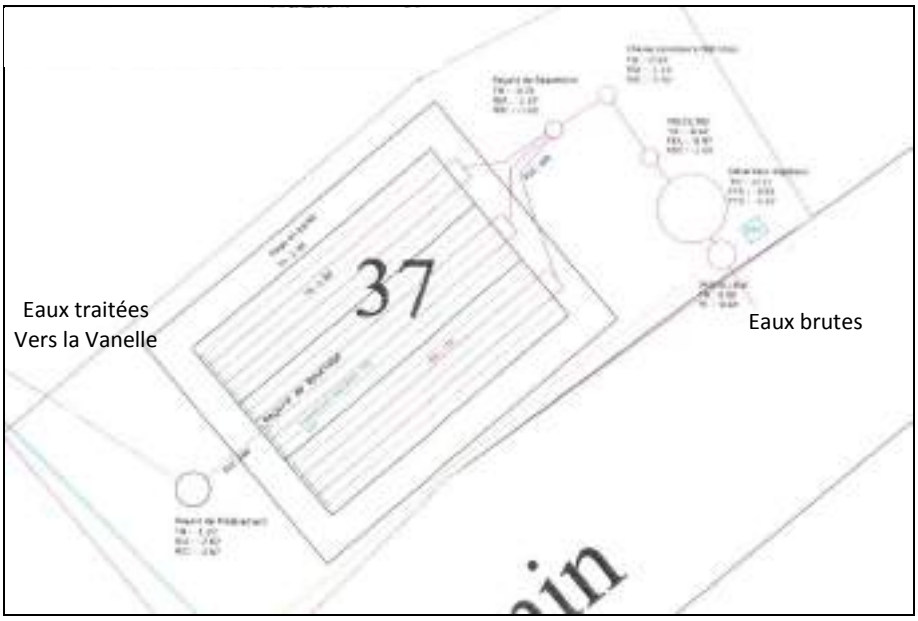

Figure 14 : Synoptique de la station de traitement des eaux usées de Sallas Sud

III. 4. Station de Valeix

Le hameau de Valeix est desservi par un réseau séparatif. Afin de traiter les effluents collectés, le maître d'ouvrage s'est doté d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux, d'une capacité inférieure à 50 EH, mise en service en 2016. Le schéma de fonctionnement de la station est présenté en **Figure 15.**

Les caractéristiques de la station sont présentées ci-après.

N° SANDRE	-
Charge hydraulique nominale	7,5 m^3/j
Charge organique nominale	3 kg DBO5/j
Capacité nominale	*50 EH*
Milieu récepteur	*Ruisseau de Bosmarèche via un fossé communal*

Tableau 14 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Valeix

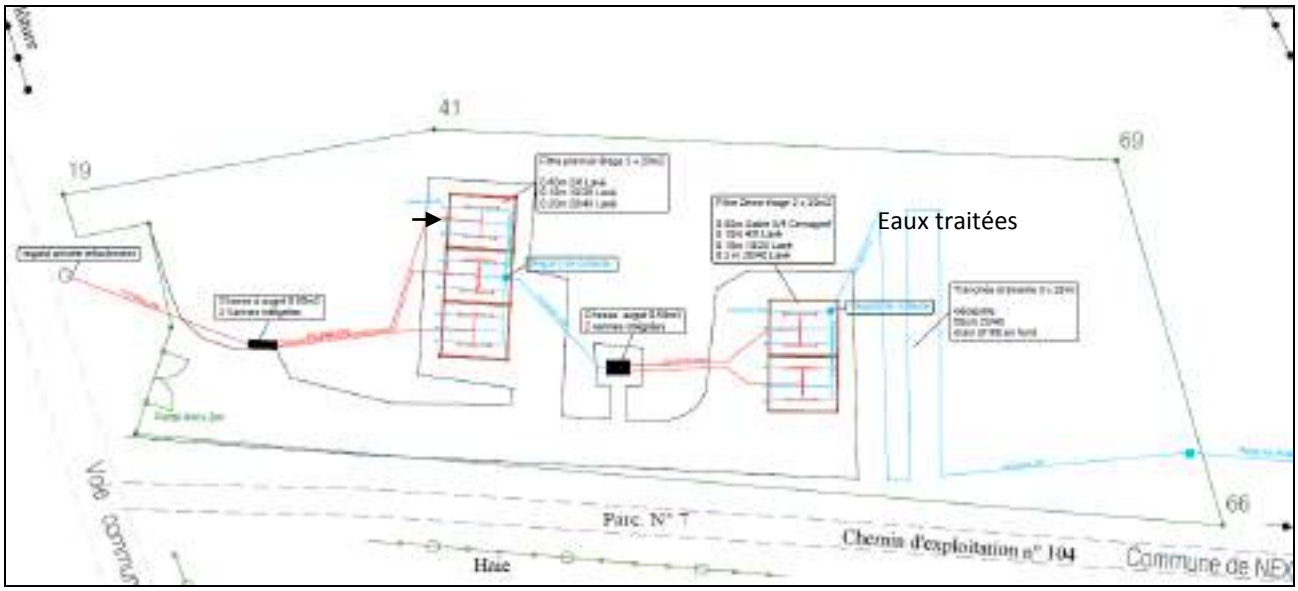

Figure 15 : Synoptique de la station de traitement des eaux usées de Valeix

IV. TRAVAUX ET PROGRAMMATION

IV. 1. Travaux réalisés en 2016

Lors de l'année 2016, les principaux travaux réalisés par la commune ont concerné :

- La mise en place de l'autosurveillance sur la station d'épuration du Bourg ;
- La création d'une station d'épuration, d'un poste de refoulement et d'un réseau d'assainissement au lieu-dit Valeix ;
- Le renouvellement du réseau d'assainissement rue Arsonval suite au renouvellement de la canalisation d'eau potable.

IV. 2. Programmation future

Lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, des travaux ont été recommandés afin d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement en place.

La programmation établie est présentée dans le **Tableau 15**.

	Nature des travaux	Montant
Aménagement 1	Extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au niveau de la Rue Victor Hugo	16 000 € HT
Aménagement 2	1ère extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au niveau de la Rue Garibaldi	28 000 € HT
Aménagement 3	Réhabilitation du système de traitement des eaux usées de Sallas-Sud	22 500 € HT
Aménagement 4	2ème extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au niveau de la Rue Garibaldi	75 000 € HT
TOTAL		**141 500 € HT**

Tableau 15 : Récapitulatif des travaux à envisager et des coûts estimés
Source : Commune de Nexon

En 2018, des travaux de réhabilitation de la station du Bourg pour 1 000 000 € HT et de création du réseau d'assainissement collectif pour 500 000 € HT sont prévus.

Chapitre 7 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉ EN 2003

Dans le zonage approuvé en 2003, l'ensemble du Bourg de Nexon, ainsi que les hameaux de Biard, Sallas Sud, Aixette, Valeix, La Jaye, Valette, Bel air avaient été définis en assainissement collectif.

Le reste du territoire communal avait été zoné en assainissement non collectif.

Aujourd'hui, le Bourg, ainsi que les hameaux de Biard, Sallas Sud, Bel air et Valeix sont desservis par un système d'assainissement collectif. Sur les autres secteurs, aucun travaux n'a encore été réalisé, les habitations sont équipées d'installations d'assainissement individuel.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Carte de zonage de l'ancien zonage d'assainissement réalisé en 2003 (2/2)

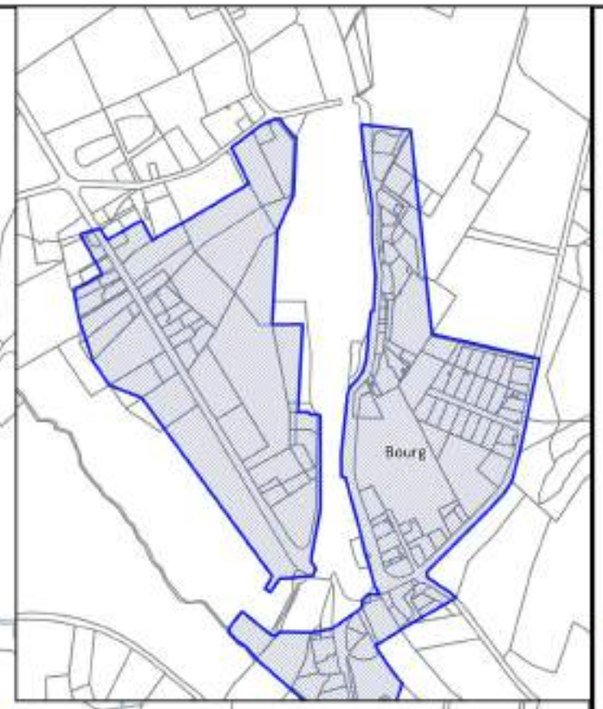

Légende :

- Parcelle
- Bati

Ancien zonage (CEE 2003)

- Collectif existant
- Collectif futur

N

Échelle cartes : 1 / 10000e

200 0 200 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source : CEE, 2003

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Carte de zonage de l'ancien zonage d'assainissement réalisé en 2003 (2/2)

Légende :

- Parcelle
- Bati

Ancien zonage (CEE 2003)

- Collectif existant
- Collectif futur

N

Échelle carte : 1 / 70000e

1 0 1 km

Échelle pastilles : 1 / 10000e

200 0 200 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source : CEE, 2003

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Plusieurs cas de figure se présentent alors pour cette révision de zonage d'assainissement :

- Le secteur du Bourg sera délimité en zonage d'assainissement collectif en prenant en compte le nouveau zonage du PLUi ;
- Les zones à urbaniser d'ores et déjà desservies par un réseau collectif seront délimitées en zonage collectif : Zone 1AU - Valeix, Zone Ub – Rue Lathière, Zone Ua – Rue Gambetta, Zone Uc – Le Petit Buisson, Zone Ub – Cornedie Nord-est, Zone Ub – Cornedie Nord-ouest, Zone Ub – Rue Cassin, Zones 2AU – La Gare et Zone 2AU – Bel Air ;
- Les hameaux de Biard, Sallas Sud, Bel-air et Valeix seront délimités en zonage d'assainissement collectif en prenant en compte le nouveau zonage du PLUi ;
- Les secteurs situés en prolongement du réseau d'assainissement collectif feront l'objet d'un projet de raccordement et d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement possibles :
    - Secteur Rue d'Aragon ;
    - Zone Ub – Les Rochilles ;
    - Zones 1AU –Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est ;
    - Secteur Rue Victor Hugo ;
    - Zone 1AU – Bel Air ;
    - Secteur Rue Champlain ;
    - Secteur Avenue Jean Jaurès.
- Le hameau d'Aixette, zoné à l'époque en assainissement non collectif, fera l'objet d'un projet de mise en place de l'assainissement collectif et d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement possibles ;
- Le hameau de La Jaye, zoné à l'époque en assainissement non collectif, fera l'objet d'un projet de mise en place de l'assainissement collectif et d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement possibles ;
- Le hameau de Valette, zoné à l'époque en assainissement non collectif, fera l'objet d'un projet de mise en place de l'assainissement collectif et d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement possibles ;
- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie en aucun cas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif.

Le plan en page suivante présente ces différents secteurs et leur localisation.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Secteurs faisant l'objet d'une comparaison entre les deux modes d'assainissement

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Secteur étudié

N

Échelle carte : 1 / 30000e

1 0 1 km

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Chapitre 8 : ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

Cette révision du zonage d'assainissement doit permettre de redéfinir les contours des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

L'élaboration des solutions d'assainissement collectif dépend de l'existence d'équipements, de l'organisation des zones bâties et des contraintes qui ont été mises en évidence.

D'une manière générale, l'assainissement collectif se justifie d'autant plus que les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont importantes. Ces contraintes sont diverses :

- **La surface :** Le terrain disponible est-il suffisant pour mettre en place un système d'épandage réglementaire ?
- **L'accès à la parcelle :** Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, ...) ;
- **La pente :** Il est préférable que la pente favorise le transit des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement ;
- **L'aménagement général de la parcelle :** Arbres, terrasses, dalles, graviers, ... ;
- **L'aptitude des sols à l'assainissement autonome** : La nature du sol doit être apte à l'épuration et à la dispersion des effluents ;
- **Cas particuliers :** Entreprise, école, ...

I. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

I. 1. Assainissement collectif

Les projets d'assainissement collectif élaborés dans la présente étude ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires et des ratios techniques suivants :

Désignation	Coût unitaire (€ HT)
Coût du branchement	1 800
Réseau gravitaire sous voirie en Ø 200 (ml)	180
Réseau gravitaire sous accotement en Ø 200 (ml)	140
Réseau de refoulement sous voirie Ø 100 (ml)	110
Réseau de refoulement sous accotement Ø 100 (ml)	80
Poste de refoulement	35 000
À ajouter au prix total des travaux pour les contrôles divers	5 %
À ajouter au prix total pour la maitrise d'œuvre, divers et imprévus	8 %
Station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux de capacité : • Supérieure à 400 EH • Entre 400 et 100 EH • Entre 50 à 100 EH • Inférieure à 50 EH	 1 000 / EH 1 300 / EH 1 800 / EH 2 500 / EH

Tableau 16 : Bordereau des prix d'assainissement utilisé pour la réalisation des projets d'assainissement collectif

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 25 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement autonome.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- Les secteurs où l'habitat est globalement diffus ;
- Les habitations trop éloignées du réseau ;
- Les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés au regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

La mise en place d'un réseau et d'un système d'assainissement collectif impactera les propriétaires sous différents angles :

- Sur un aspect technique, les propriétaires devront supprimer leurs systèmes d'assainissement non collectif, procéder à la différenciation des réseaux Eaux pluviales/Eaux usées, réaliser les travaux de connexions entre l'habitation et la boîte de branchement placée sur le domaine public.
- Au niveau financier, les travaux internes supportés directement et intégralement par le propriétaire s'élève en moyenne à 2 500 € HT.

Afin d'estimer la charge potentielle amenée à la station, par les différents projets élaborés, l'hypothèse de calcul du nombre d'EH est régie par les paramètres suivants :

- 2,3 habitants par logement *(source : Insse)* ;
- 1 habitant = 0,666 EH *(source : Guide de définition ERU, 2013, p72/117)* ;
- 1 employé, élève = 0,3 EH.

I. 2. Assainissement non collectif

Pour chaque projet, dans le cadre de la comparaison financière entre les deux modes d'assainissement possibles, pour les habitations ne présentant pas de contrainte majeure à l'assainissement individuel (surface de parcelle réduite), le coût moyen de la réhabilitation d'un dispositif est de 6 500 € HT. Toutefois, après échanges avec la communauté de communes, compte tenu de l'aptitude des sols défavorable rencontrée sur la commune, le coût moyen de l'installation est fixé à 8 500 € HT. Pour les installations nécessitant la mise en place d'un poste de refoulement privé, un surcoût de 1 000 € HT a été défini. Pour celles dont la surface disponible est trop faible pour l'installation d'une filière traditionnelle, la mise en place d'un dispositif de type compact sera étudiée pour un coût de 12 000 € HT.

II. ZONES URBANISABLES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II. 1. Zones 1AU – Valeix

Sur le hameau de Valeix, 2 zones 1AU non aménagées, d'ores et déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif existant sont présentes.

La zone la plus au Nord, d'une surface de 0,6 ha (hors VRD), est inscrite au sein des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP). Le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 6 (**Photo 2** et **Figure 16**).

L'autre zone urbanisable s'étend sur 0,2 ha à vocation d'habitat. En ôtant 20% de la surface utilisée pour la VRD, la surface constructible est estimée à 0,16 ha. En prenant en compte une hypothèse d'urbanisation égale à 10 logements par hectare, le nombre d'habitations potentielles est de 2, soit 2 branchements potentiels.

On estime donc à 13 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement de Valeix.

Photo 2 : Zone 1AU – Valeix Nord

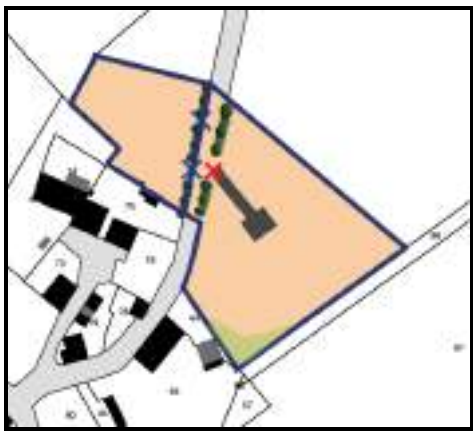

Figure 16 : Aménagement de la zone 1AU – Valeix Nord
Source : 6T, 2017

En termes d'investissement, la desserte de ces zones n'engendre aucun coût supplémentaire pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zones 1AU - Valeix

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées
- Réseau de refoulement
- Poste de refoulement

Zonage d'assainiseement collectif

- Collectif existant

PLUi

- 1AU

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 2. Zone Ub – Rue Lathière

La zone Ub, située Rue Lathière à l'Ouest du Bourg de Nexon, est une zone non aménagée de 0,3 ha, d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 3. On estime donc à 5 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Photo 3 : Zone Ub – Rue Lathière

Figure 17 : Aménagement de la zone Ub – Rue Lathière
Source : 6T, 2017

En termes d'investissement, la desserte de cette zone n'engendre aucun coût supplémentaire pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

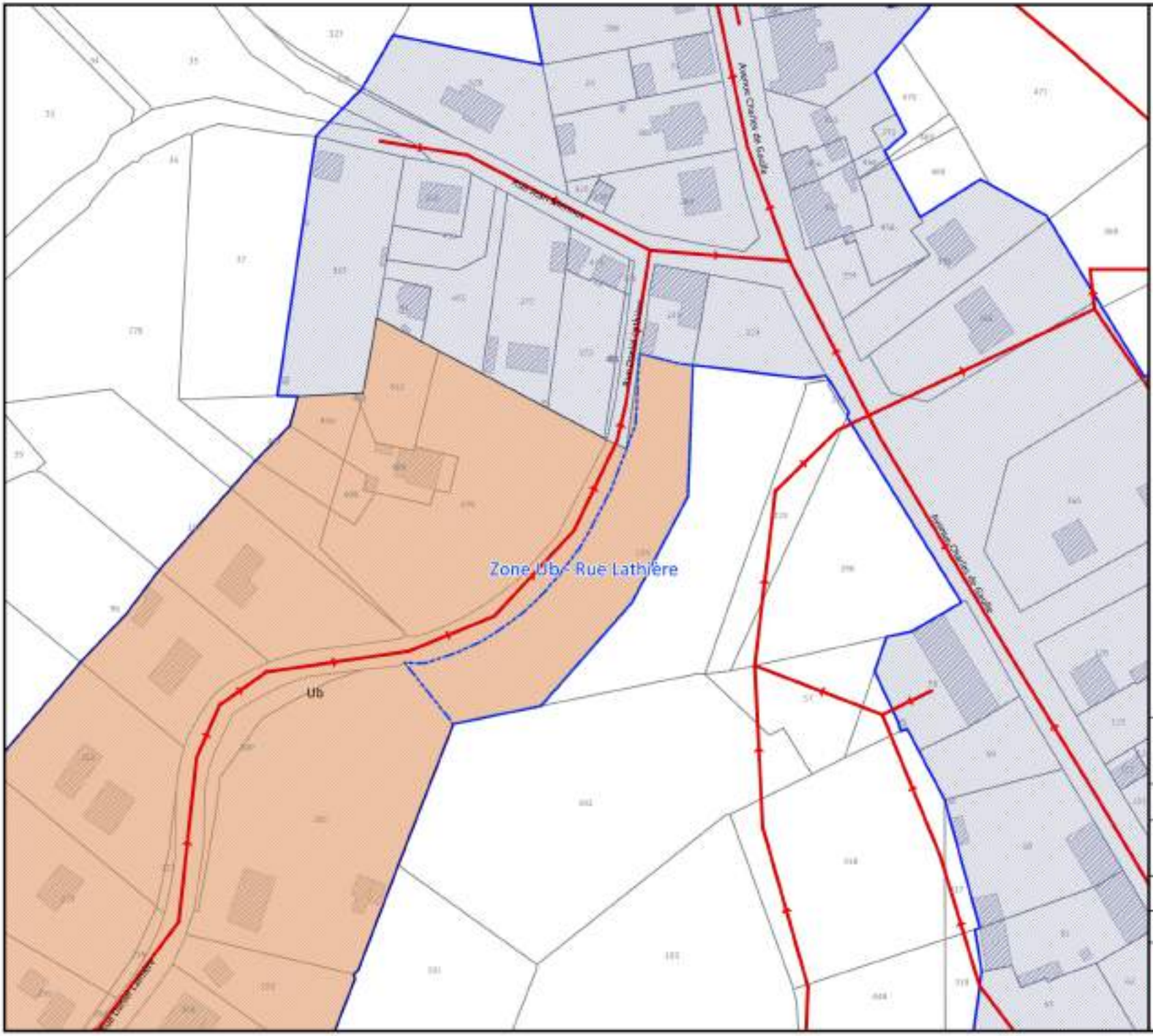

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Ub - Rue Lathière

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Ub

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 3. Zone Ua – Rue Gambetta

La zone Ua, située Rue Gambetta au centre du Bourg de Nexon, est une zone non aménagée de 0,2 ha (hors VRD), d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 3. On estime donc à 5 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Figure 18 : Aménagement de la zone Ua – Rue Gambetta
Source : 6T, 2017

D'après les OAP, au Sud-est de la zone, la création d'une sortie de voirie est prévue au droit du réseau d'assainissement collectif existant. De fait, la desserte de cette zone ne nécessitera pas d'extension de ce dernier. En termes d'investissement, aucun coût supplémentaire ne sera à engager pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

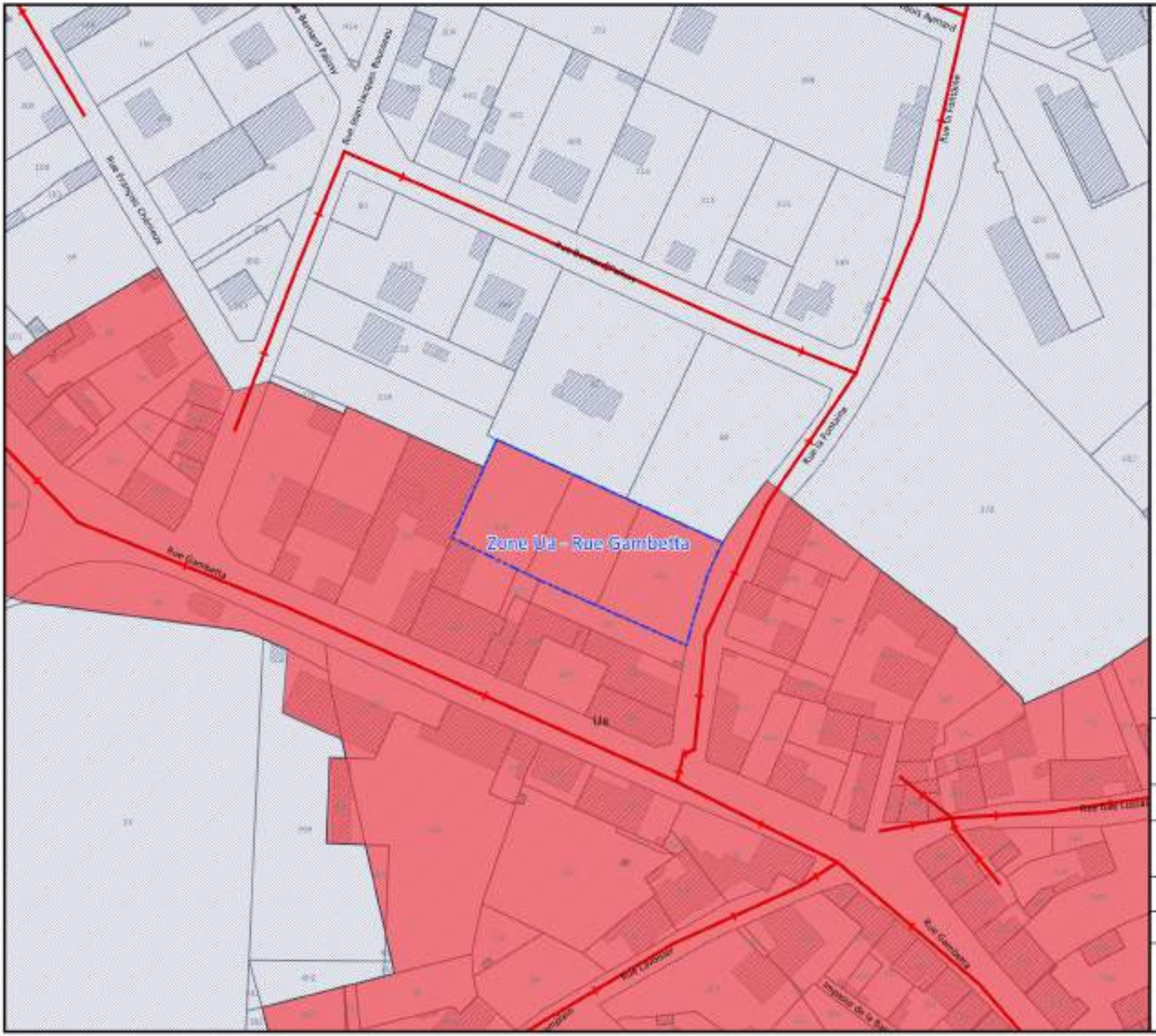

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Ua - Rue Gambetta

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Ua

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 4. Zone Uc – Le Petit Buisson

La zone Uc, située entre la rue Gay Lussac et l'avenue Garibaldi, est une zone non aménagée de 1,3 ha (hors VRD), d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 10. On estime donc à 16 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Figure 19 : Aménagement de la zone Uc – Le Petit Buisson
Source : 6T, 2017

D'après les OAP, la création de 2 sorties de voirie est prévue au droit du réseau d'assainissement collectif existant. De fait, la desserte de cette zone ne nécessitera pas d'extension de ce dernier. En termes d'investissement, aucun coût supplémentaire ne sera à engager pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

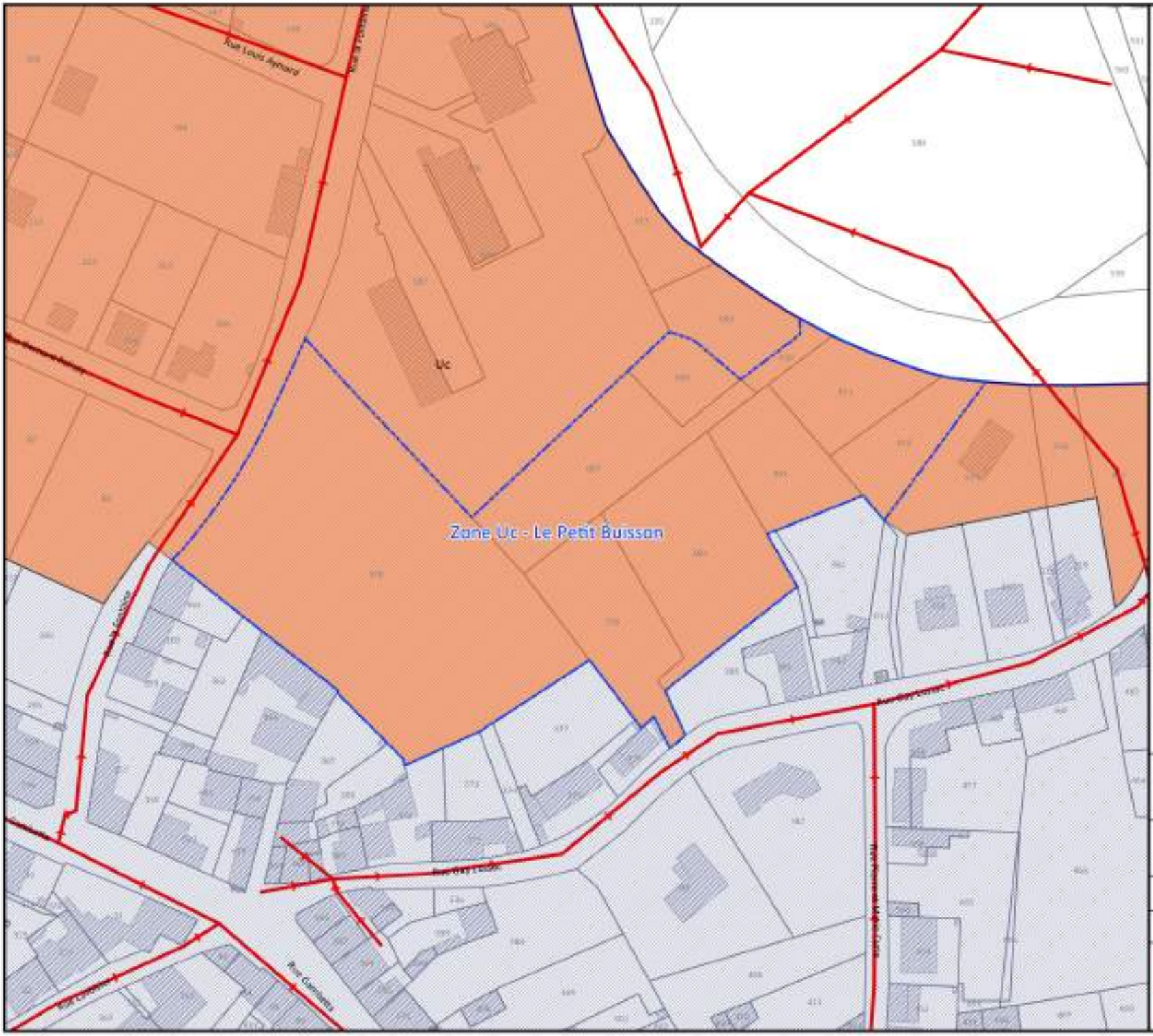

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Uc - Le Petit Buisson

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Uc

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 5. Zone Ub – Cornedie Nord-est

La zone Ub - Cornedie Nord-est est une zone non aménagée de 0,7 ha (hors VRD), d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 12. On estime donc à 19 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Photo 4 : Zone Ub – Cornedie Nord-est

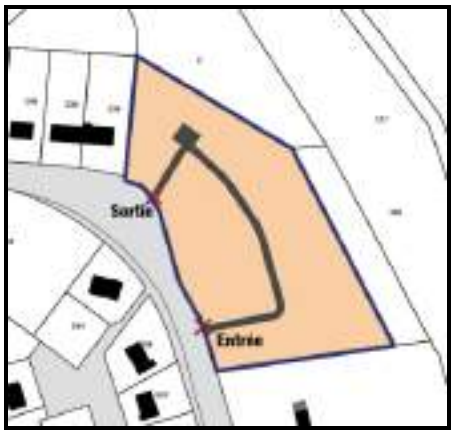

Figure 20 : Aménagement de la zone Ub – Cornedie NE

Source : 6T, 2017

En termes d'investissement, la desserte de cette zone n'engendre aucun coût supplémentaire pour le domaine public.

Il est à noter qu'un tronçon du réseau d'assainissement traverse le Nord de la zone, ceci devra être pris en compte lors de l'aménagement de celle-ci.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

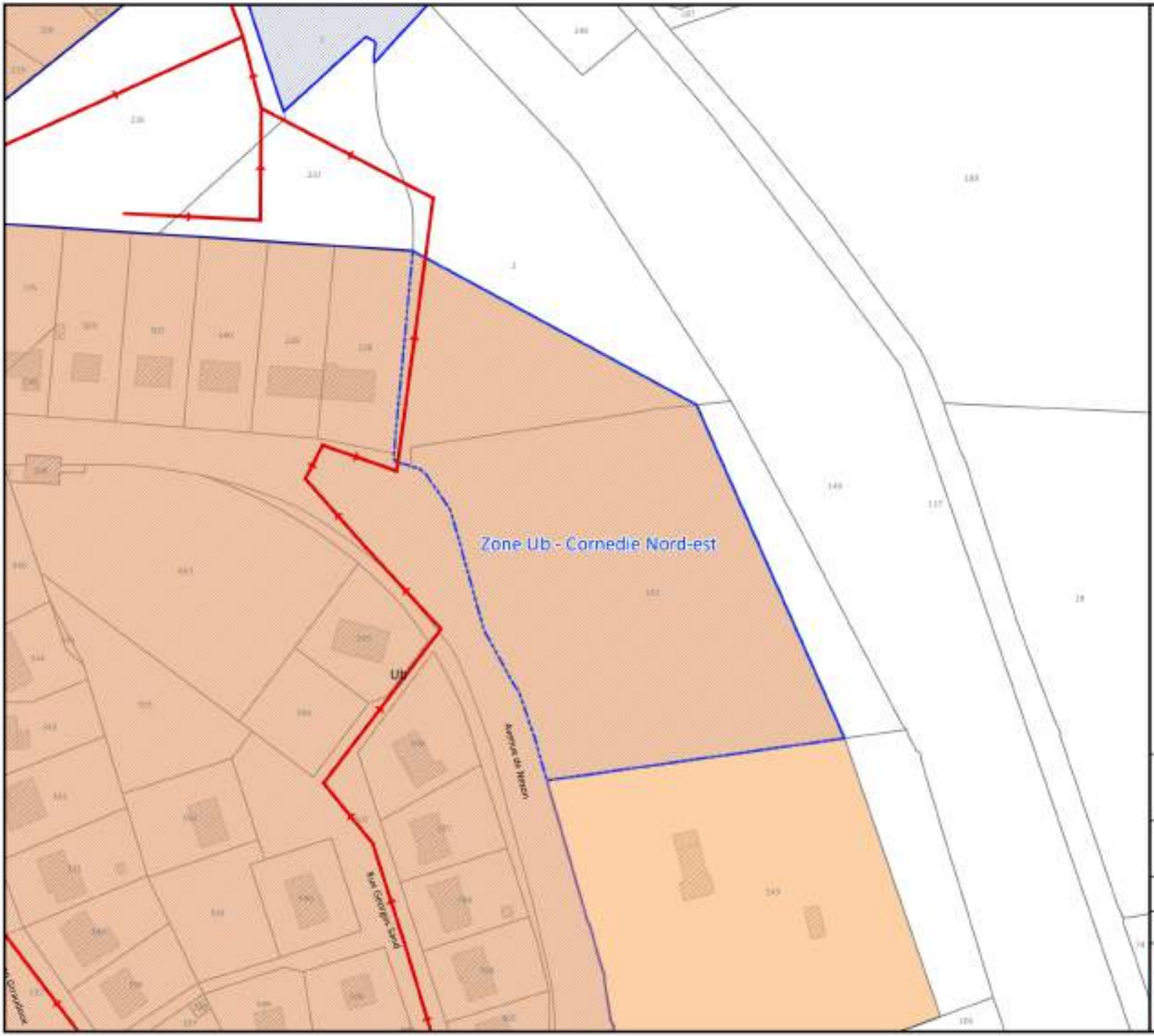

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Ub - Cornedie Nord-est

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Ub

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 6. Zone Ub – Cornedie Nord-ouest

La zone Ub Cornedie Nord-ouest, située entre la rue Gay Lussac et l'avenue Garibaldi, est une zone non aménagée de 0,5 ha (hors VRD), d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 6. On estime donc à 9 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

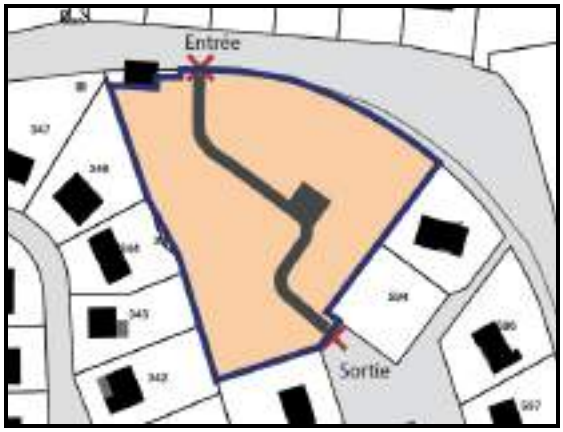

Figure 21 : Aménagement de la zone Ub – Cornedie Nord-ouest
Source : 6T, 2017

En termes d'investissement, la desserte de cette zone n'engendre aucun coût supplémentaire pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

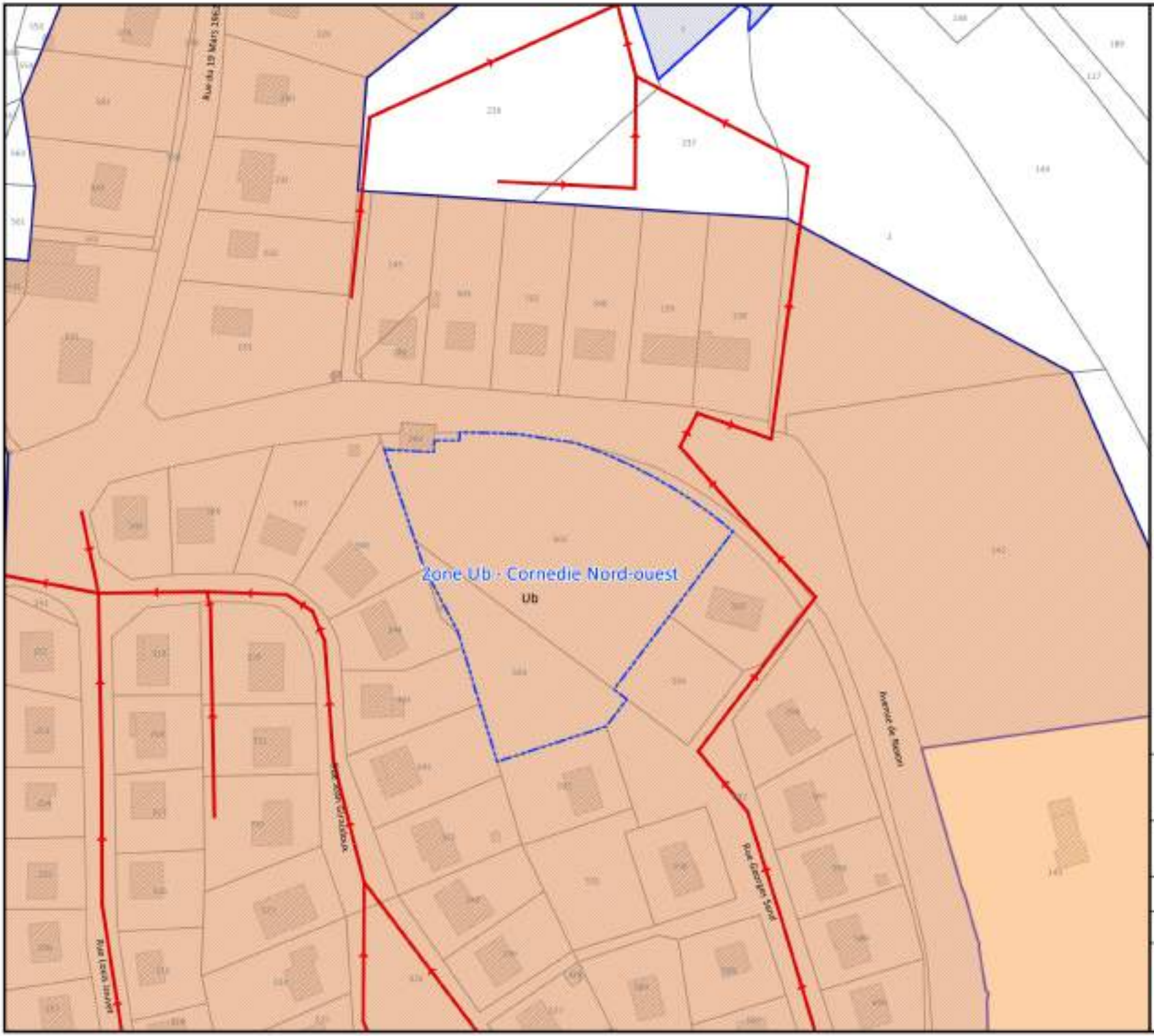

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Ub - Cornedie Nord-ouest

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Ub

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 7. Zone Ub – Rue Cassin

La zone Ub – Rue Cassin est une zone non aménagée de 0,4 ha (hors VRD), d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 12. On estime donc à 19 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Photo 5 : Zone Ub – Rue Cassin

Figure 22 : Aménagement de la zone Ub – Rue Cassin

Source : 6T, 2017

D'après les OAP, la création de 2 sorties de voirie est prévue au droit du réseau d'assainissement collectif existant. De ce fait, la desserte de cette zone ne nécessitera pas d'extension de ce dernier. En termes d'investissement, aucun coût supplémentaire ne sera à engager pour le domaine public.

Il est à noter qu'un tronçon du réseau d'assainissement traverse le Sud de la zone, ceci devra être pris en compte lors de l'aménagement de celle-ci.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

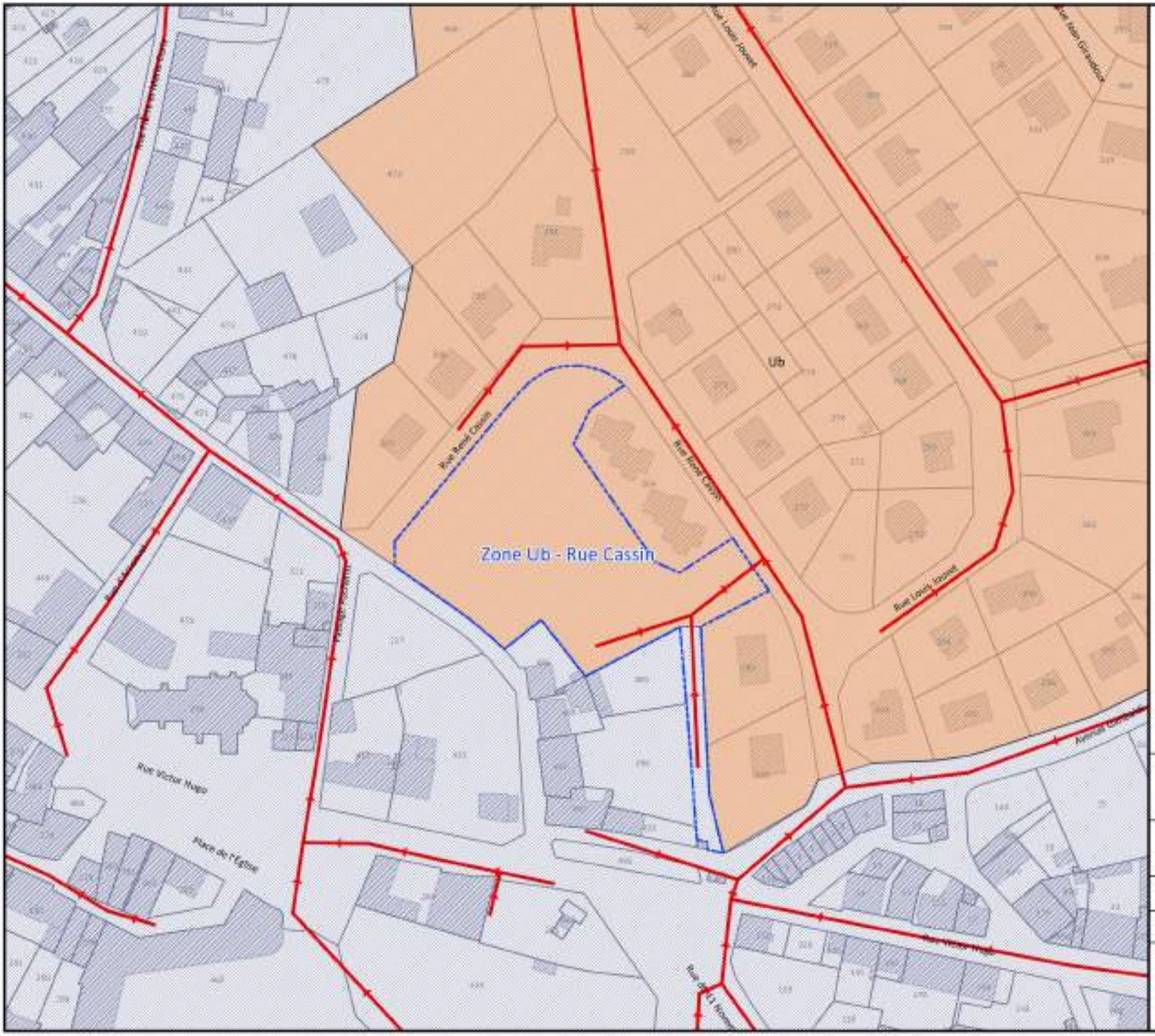

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Ub - Rue Cassin

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Ub

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 8. Zone Ub – Les Rochilles

La zone Ub – Les Rochilles est localisée au Sud-ouest du Bourg le long de la rue Champlain. Le projet élaboré sur cette zone permet de collecter 0,9 ha (hors VRD) à vocation d'habitat.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 11. On estime donc à 17 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Photo 6 : Zone Ub – Les Rochilles

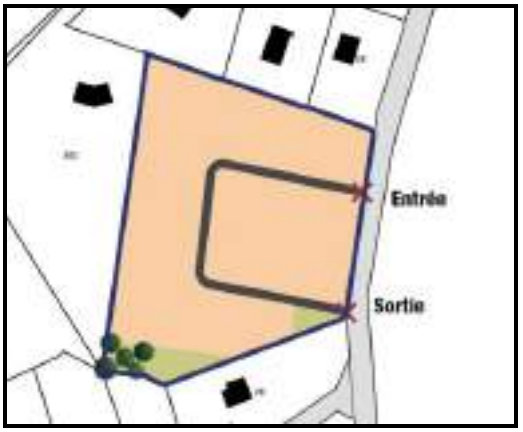

Figure 23 : Aménagement de la zone Ub – Les Rochilles
Source : 6T, 2017

Un tronçon du réseau d'assainissement existant traverse le Sud-ouest de la zone. De ce fait, la desserte de cette zone ne nécessitera pas d'extension de ce dernier. En termes d'investissement, aucune extension du réseau gravitaire n'est à prévoir, aucun coût supplémentaire ne sera à engager pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

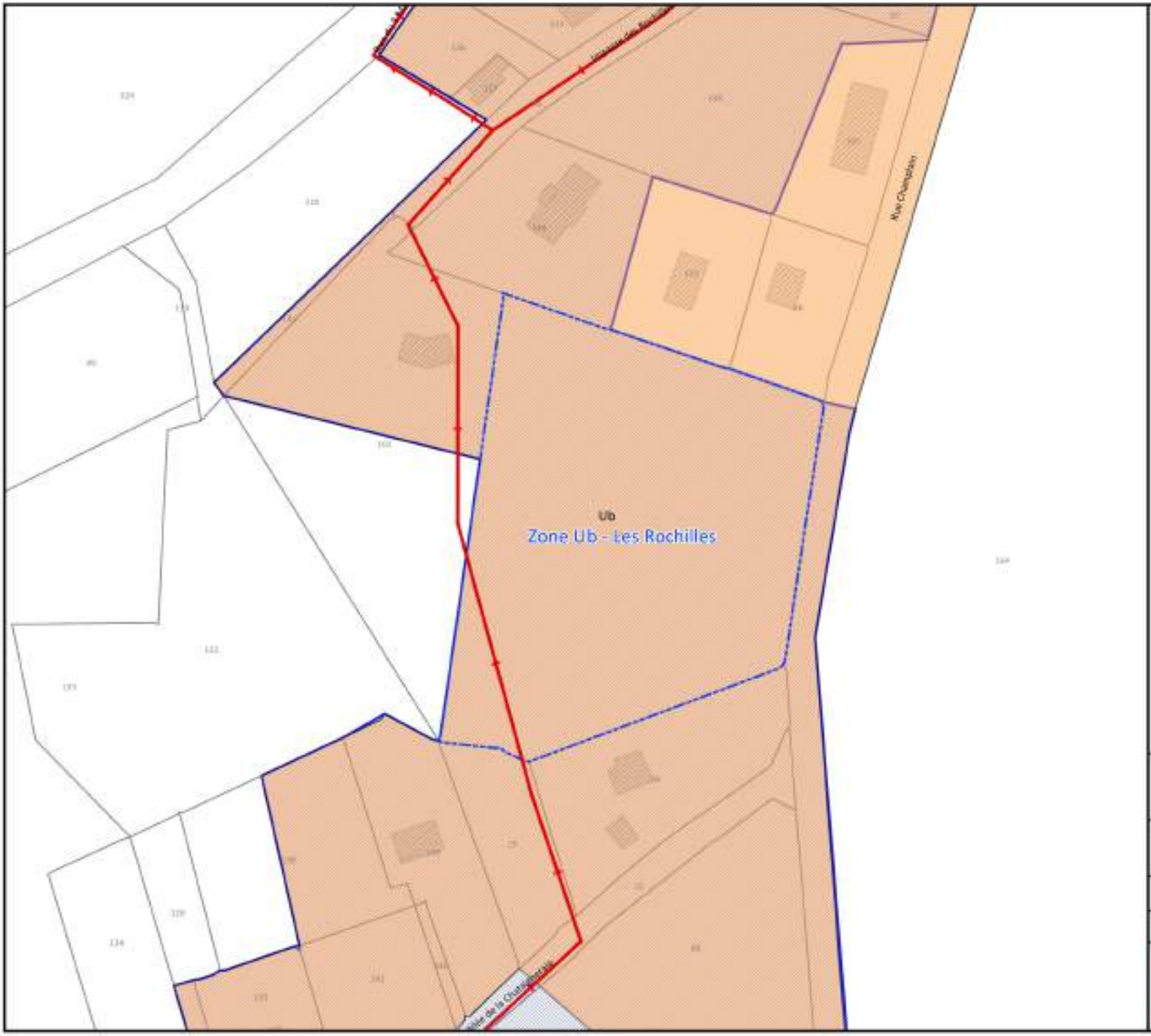

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone Ub - Les Rochilles

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- Ub

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 9. Zone 2AU – La Gare

La zone 2AU est située à côté de la Gare de Nexon. C'est une zone non aménagée d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Cette zone urbanisable s'étend sur 2,6 ha à vocation d'habitat. En ôtant 20% de la surface utilisée pour la VRD, la surface constructible est estimée à 2,1 ha. En prenant en compte une hypothèse d'urbanisation égale à 10 logements par hectare, le nombre d'habitations potentielles est de 21, soit 21 branchements potentiels.

On estime donc à 33 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

En termes d'investissement, la desserte de cette zone n'engendre aucun coût supplémentaire pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur des parcelles sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station d'épuration ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

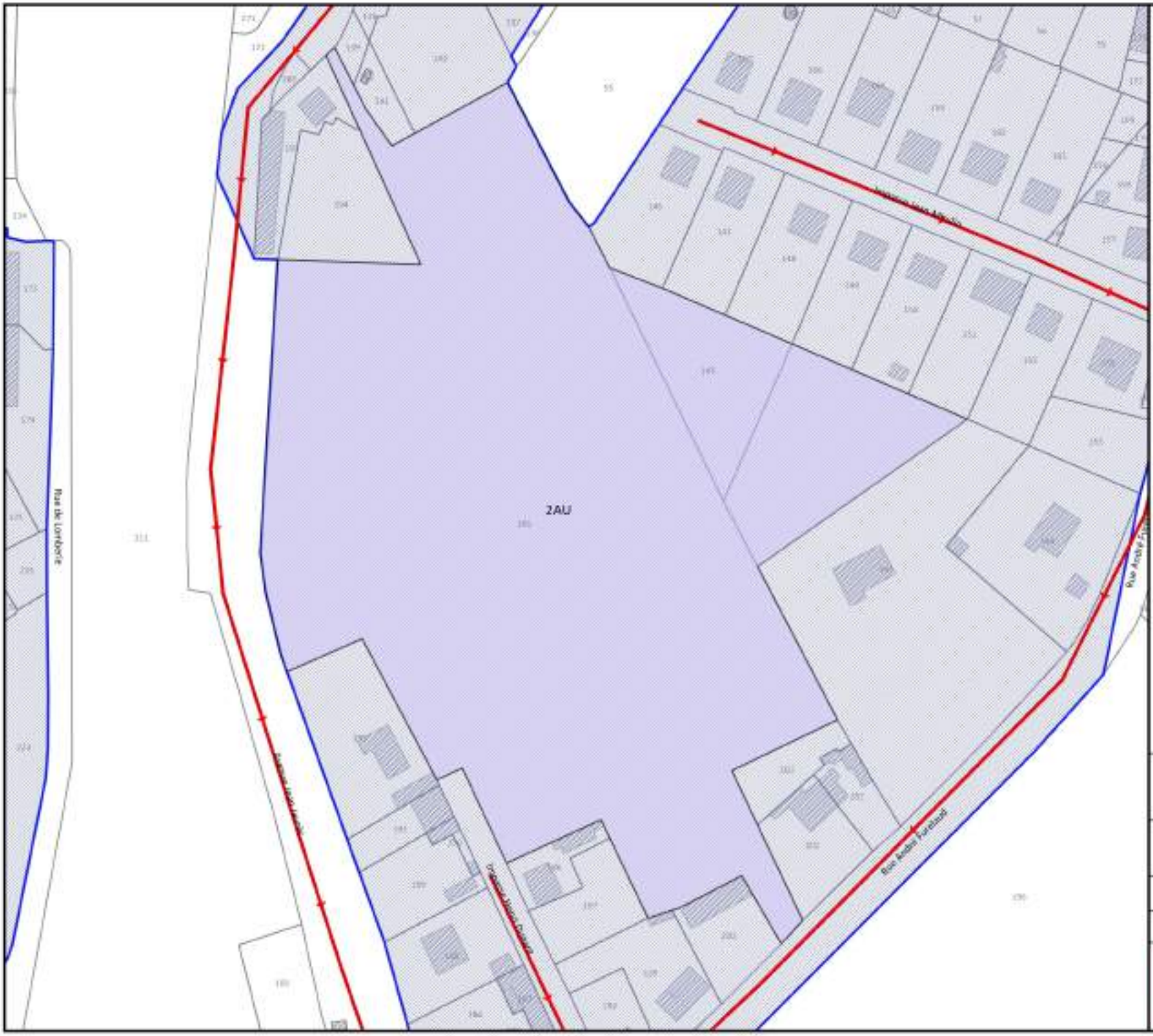

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone 2AU - La Gare

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant

PLUi

- 2AU

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

II. 10. Zone 2AU – Bel Air

La zone 2AU est située le hameau de Bel Air. C'est une zone non aménagée d'ores et déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif existant.

Cette zone urbanisable s'étend sur 2,2 ha à vocation d'habitat. En ôtant 20% de la surface utilisée pour la VRD, la surface constructible est estimée à 1,8 ha. En prenant en compte une hypothèse d'urbanisation égale à 10 logements par hectare, le nombre d'habitations potentielles est de 18, soit 18 branchements potentiels.

On estime donc à 28 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

En termes d'investissement, la desserte de cette zone n'engendre aucun coût supplémentaire pour le domaine public.

Les travaux à l'intérieur du parcellaire sont à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

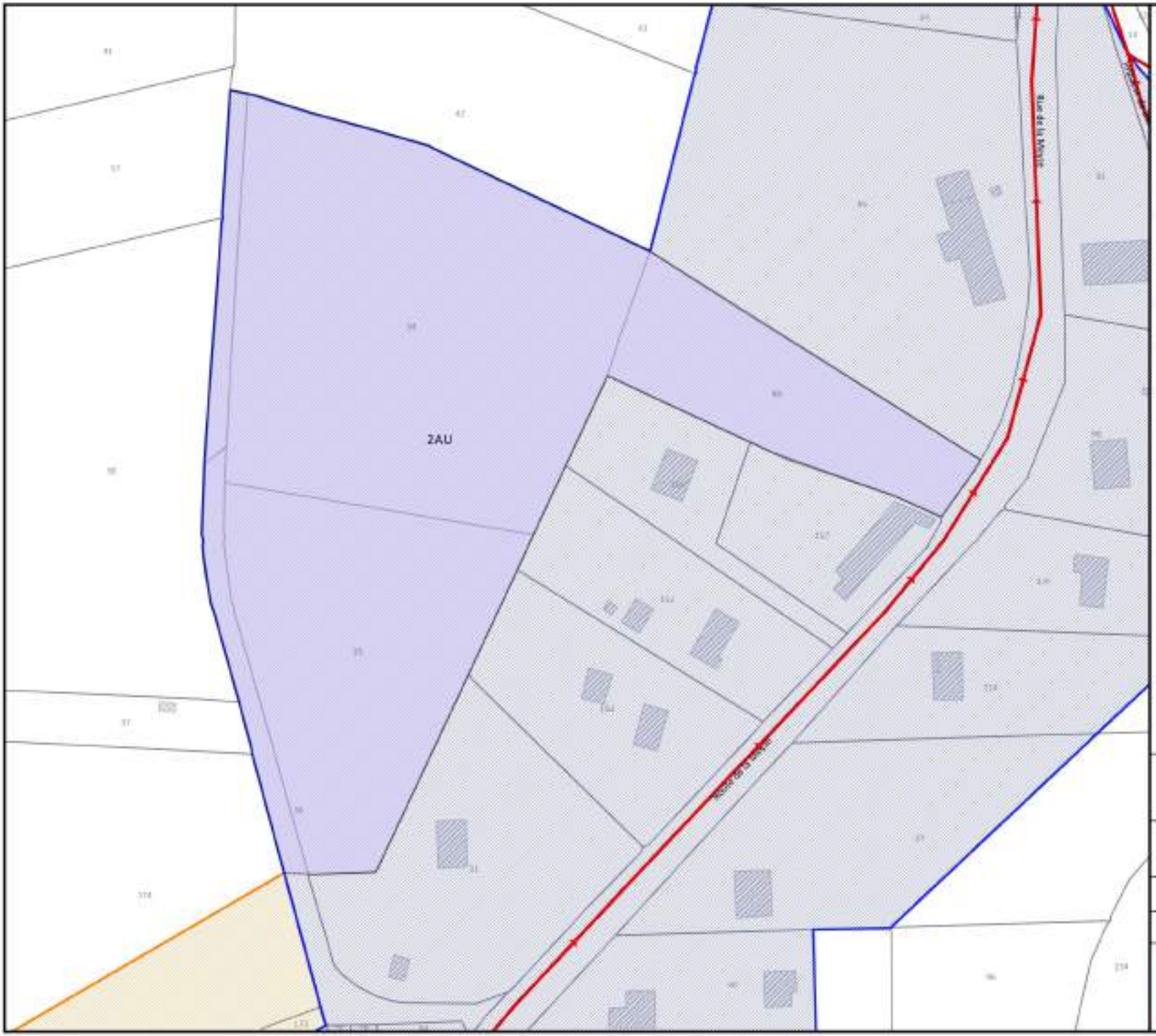

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone 2AU - Bel Air

Légende :

- Parcelle
- Bâti
- Réseau eaux usées

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant
- Collectif futur

PLUi

- 2AU

N

Échelle : 1 / 1500e

0 25 50 m

Maître d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. SECTEURS LOCALISÉS EN PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECIF

III. 1. Secteur Rue d'Aragon

III. 1. a. Projet de raccordement à l'assainissement collectif

Le projet élaboré au niveau de la Rue d'Aragon étudie le raccordement commun :

- De la zone Ub-Rue d'Aragon (0,8 ha hors VRD) inscrite dans les OAP via la desserte d'entrée ;
- De 3 habitations existantes situées en prolongement de la zone à urbaniser ;
- D'une dent creuse.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 9 sur la zone à urbaniser. En ajoutant les 3 habitations existantes et la dent creuse, on obtient un total de 13 logements potentiellement raccordés. On estime donc à 20 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

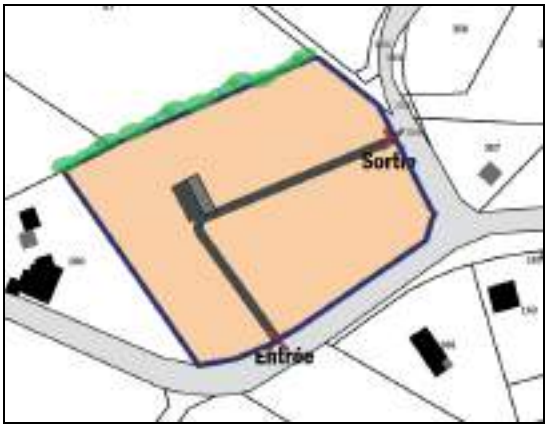

Figure 24 : Aménagement de la zone Ub – Rue Aragon
Source : 6T, 2017

Une extension du réseau gravitaire de 260 ml est à prévoir dans le cadre de ce projet.

Projet : Secteur Rue Aragon	Bâtiments existants	Bâtiments potentiels
Nombre de branchements	3	10

Designation	***Quantité***	***Coût Unitaire (€ HT)***	***Coût Total (€ HT)***
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	260	180	46 800
Coût du branchement	4	1 800	7 200
TOTAL RÉSEAU			**54 000**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		2 700
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		5 400
TOTAL PROJET			**62 100**

Canalisations gravitaires en ml / branchement	**26**
Le coût « Réseau » en € HT / branchement	**4 154**
Le coût « Projet » en € HT / branchement	**4 777**

Tableau 17 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Rue d'Aragon

En termes d'investissements pour le domaine public, le coût de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 62 100 € HT, soit un coût au branchement de 4 777 € HT. Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Ce projet ne comprend pas les coûts des travaux d'assainissement à l'intérieur de la zone, à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

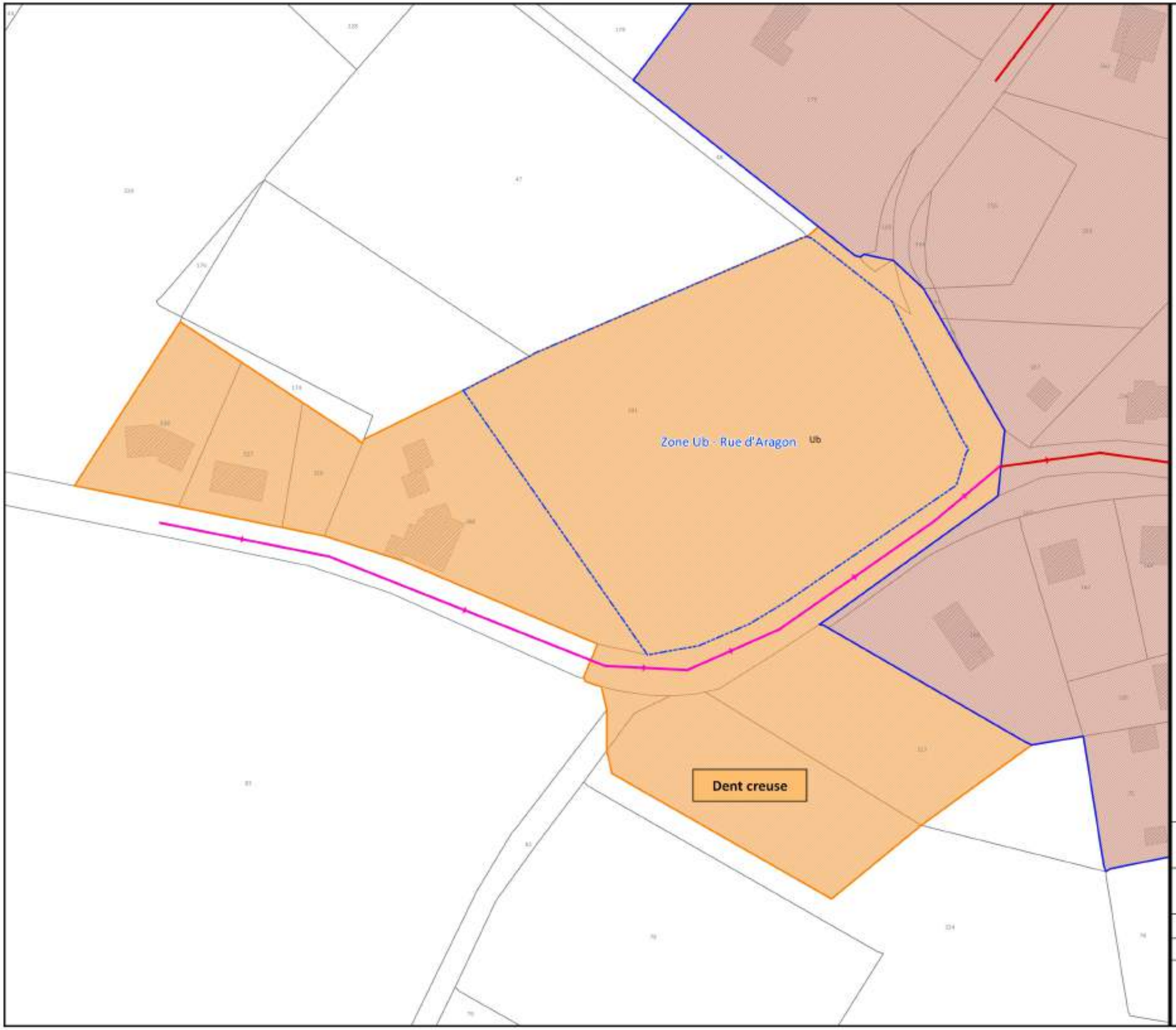

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Secteur Rue d'Aragon

Légende :

- Parcelle
- Bâti

Assainissement collectif existant

- Réseau eaux usées

Projet d'assainissement collectif

- Réseau eaux usées projeté

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant
- Zone de collecte projetée

PLUi

- Ub
- Zones à urbaniser issues des OAP

N

Échelle : 1 / 1000e

25 0 25 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. 1. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Le projet élaboré au niveau de la Rue d'Aragon permet de collecter 3 habitations existantes et 10 habitations potentielles.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas connue. Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être réalisée.

Les 3 habitations existantes ne recensent aucune contrainte à la réhabilitation de leur système d'assainissement non collectif. Au niveau de la zone ouverte à l'urbanisation et de la dent creuse, les futurs logements ne présenteront également aucune contrainte à l'assainissement non collectif.

Le coût de réhabilitation ou de mise en place de l'assainissement non collectif sur ce secteur est donc estimé à 8 500 € HT par habitation, soit 110 500 € HT au total.

III. 1. c. Proposition de zonage et justification

L'ensemble du secteur est délimité en assainissement collectif. Ce choix se justifie par le faible coût de raccordement à l'assainissement collectif (4 777 € HT) par rapport à la mise en place ou la réhabilitation de l'assainissement individuel (8 500 € HT par installation).

Cependant, sur ce secteur, le choix de l'assainissement collectif ne se justifie qu'en cas d'une ouverture à l'urbanisation totale de la zone Ub – Rue d'Aragon, avec un nombre de logements égal à 9.

III. 2. Zones 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est

III. 2. a. Projet de raccordement à l'assainissement collectif

Les zones 1AU Cornedie Sud-est et Sud-ouest sont localisées au Sud-est du Bourg. Le projet élaboré sur ces zones permet de collecter respectivement 0,9 ha (hors VRD) et 3,0 ha (hors VRD) à vocation d'habitat.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 40. On estime donc à 62 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Photo 7 : Zone 1AU – Cornedie Sud-ouest

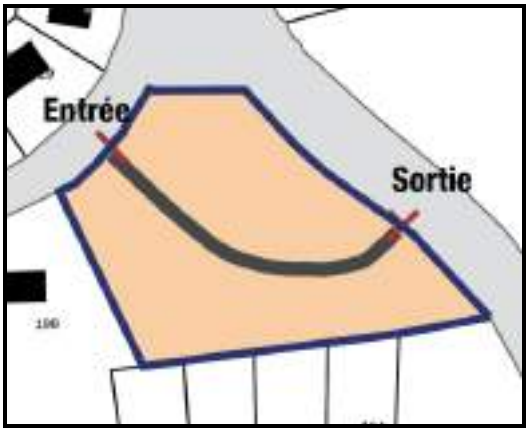

Figure 25 : Aménagement de la zone 1AU Cornedie SO

Source : 6T, 2017

Photo 8 : Zone 1AU – Cornedie Sud-est

Figure 26 : Aménagement de la zone 1AU Cornedie SE

Source : 6T, 2017

Une extension du réseau gravitaire de 720 ml dont 590 ml sous accotement est à prévoir dans le cadre de ce projet.

Afin de raccorder gravitairement les zones à urbaniser au réseau d'assainissement collectif actuel, il est nécessaire de faire passer le réseau projeté en domaine privée. Préalablement à la création du réseau, les parcelles traversées devront faire l'objet d'une servitude de passage.

L'extension du réseau à réaliser est proche de la ligne ferroviaire, avant tout travaux une étude devra être réalisée afin de confirmer la faisabilité du projet.

Projet : Zones 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est	Bâtiments existants	Bâtiments potentiels
Nombre de branchements	0	40

Designation	***Quantité***	***Coût Unitaire (€ HT)***	***Coût Total (€ HT)***
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous accotement en ∅ 200 (ml)	130	140	18 200
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	590	180	106 200
TOTAL RÉSEAU			**106 200**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		5 310
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		10 620
TOTAL PROJET			**122 130**

Canalisations gravitaires en ml / branchement	**15**
Le coût « Réseau » en € HT / branchement	**2 655**
Le coût « Projet » en € HT / branchement	**3 053**

Tableau 18 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur les zones 1AU –Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est

En termes d'investissements pour le domaine public, le coût de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 122 130 € HT, soit un coût au branchement de 3 053 € HT. Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station d'épuration ne sont pas pris en compte.

Ce projet ne comprend pas les coûts des travaux d'assainissement à l'intérieur de la zone, à la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zones 1AU - Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est

Légende :

Parcelle

Bâti

Assainissement collectif existant

Réseau eaux usées

Projet d'assainissement collectif

Réseau eaux usées projeté

Zonage d'assainissement collectif

Collectif existant

Zone de collecte projetée

PLUi

1AU

Ua

Ub

Ue

Uc

Zones à urbaniser issues des OAP

Zone 1AU - Cornedie Sud-est

Zone 1AU - Cornedie Sud-ouest

N

Échelle : 1 / 1500e

50 0 50 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. 2. b. Assainissement non collectif

Le projet élaboré au niveau des zones 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est permet de collecter 40 habitations potentielles.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas connue. Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être réalisée.

Au niveau des 2 zones ouvertes à l'urbanisation, les futurs logements ne présenteront aucune contrainte à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif.

Le coût de mise en place de l'assainissement non collectif sur ce secteur est donc estimé à 8 500 € HT par habitation, soit 340 000 € HT au total.

III. 2. c. Proposition de zonage et justification

Les zones à urbaniser 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est sont délimitées en assainissement collectif. Ce choix se justifie par le faible coût de raccordement à l'assainissement collectif (3 053 € HT) par rapport à la mise en place ou la réhabilitation de l'assainissement individuel (8 500 € HT par installation).

III. 3. Secteur Rue Victor Hugo

III. 3. a. Projet de raccordement à l'assainissement collectif

Le projet élaboré au niveau de la Rue Victor Hugo étudie le raccordement commun :

- De la zone Uc- Boule de Neige (0,5 ha hors VRD) inscrite dans les OAP, via sa desserte d'entrée ;
- De 7 habitations existantes.

Trois habitations ne sont pas intégrées au projet d'assainissement collectif. Ce choix se justifie par le fait qu'elles ne présentent aucune contrainte à l'assainissement non collectif sinon de faible importance (aménagements sur la parcelle). De plus, les installations sont récentes et en bon état de fonctionnement.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 5 sur la zone Uc – Boule de Neige. En ajoutant les 7 habitations existantes, on obtient un total de 12 logements potentiellement raccordés. On estime donc à 18 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Photo 9 : Zone Uc – Boule de Neige

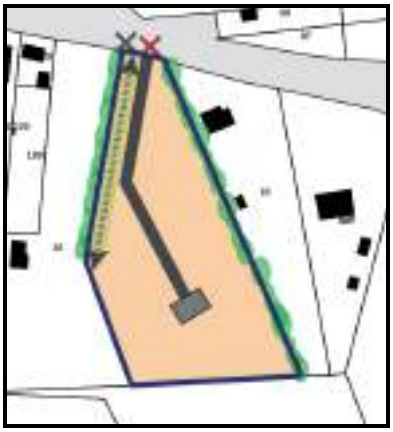

Figure 27 : Aménagement de la zone Uc – Boule de Neige

Source : 6T, 2017

Une extension du réseau gravitaire de 95 ml, ainsi que l'aménagement d'un poste de refoulement et de son réseau associé de 120 ml sont à prévoir dans le cadre de ce projet.

Projet : Secteur Rue Victor Hugo	Bâtiments existants	Bâtiments potentiels
Nombre de branchements	7	5

Designation	***Quantité***	***Coût Unitaire (€ HT)***	***Coût Total (€ HT)***
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	95	180	17 100
Poste de refoulement	1	35 000	35 000
Réseau de refoulement sous voirie Ø 100 (ml)	120	110	13 200
Coût du branchement	7	1 800	12 600
TOTAL RÉSEAU			**77 900**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		3 895
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		7 790
TOTAL PROJET			**89 585**

Canalisations gravitaires en ml / branchement	**8**
Le coût « Réseau » en € HT / branchement	**6 492**
Le coût « Projet » en € HT / branchement	**7 465**

Tableau 19 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Rue Victor Hugo

En termes d'investissements pour le domaine public, le coût de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 89 585 € HT, soit un coût au branchement de 7 465 € HT. Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station d'épuration ne sont pas pris en compte.

Ce projet ne comprend pas les coûts des travaux d'assainissement à l'intérieur de la zone à, la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Secteur Rue Victor Hugo

1AU

Ua

Uc

Ue

Zone Ub : Boule de Neige

Légende :

Parcelle

Bâti

Assainissement collectif existant

Réseau eaux usées

Projet d'assainissement collectif

Réseau eaux usées projeté

Zonage d'assainissement collectif

Collectif existant

Zone de collecte projetée

PLUi

1AU

Ua

Ue

Uc

Zones à urbaniser issues des OAP

Contraintes à l'assainissement non collectif

Aucune contrainte

Contrainte d'aménagement

N

Échelle : 1 / 1000e

25 0 25 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. 3. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Le projet élaboré au niveau de la Rue Victor Hugo permet de collecter 7 habitations existantes et 5 habitations potentielles.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas connue. Cependant, l'ensemble des dispositifs actuellement installés présente un rejet au milieu superficiel, indiquant donc une imperméabilité du sol sur le secteur.

Les habitations existantes ne recensent aucune contrainte à la réhabilitation de leur système d'assainissement non collectif. Au niveau de la zone à urbaniser les futurs logements ne présenteront aucune contrainte à l'assainissement non collectif.

Le coût de mise en place de l'assainissement non collectif sur ce secteur est donc estimé à 8 500 € HT par habitation, soit 102 000 € HT au total.

III. 3. c. Proposition de zonage et justification

L'ensemble du secteur est délimité en assainissement collectif. Ce choix se justifie par le faible coût de raccordement à l'assainissement collectif (7 465 € HT) par rapport à la mise en place ou la réhabilitation de l'assainissement individuel (8 500 € HT par installation).

De plus, l'aptitude des sols est considérée comme faible, l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuel possèdent un rejet en milieu superficiel.

Cependant, sur ce secteur, le choix de l'assainissement collectif ne se justifie qu'en cas d'une ouverture à l'urbanisation totale de la zone Uc – Boule de Neige, avec un nombre de logements égal à 5.

III. 4. Zone 1AU – Bel Air

III. 4. a. Projet de raccordement à l'assainissement collectif

La zone 1AU – Bel Air localisée au Sud du Bourg. Le projet élaboré sur cette zone permet de collecter 0,6 ha (hors VRD) à vocation d'habitat.

Au travers des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP), le document d'urbanisme (PLUi) définit un nombre de logements potentiels égal à 7. On estime donc à 11 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

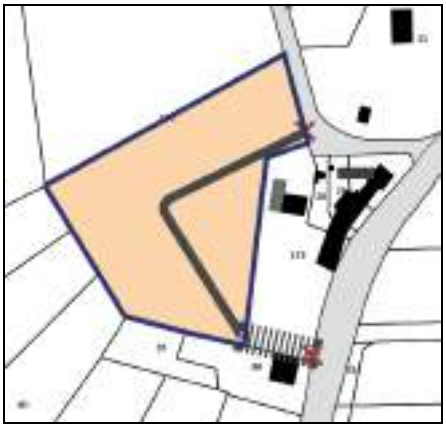

Figure 28 : Aménagement de la zone 1AU – Bel Air
Source : 6T, 2017

Une extension du réseau gravitaire de 52 ml est à prévoir dans le cadre de ce projet.

Projet : Zone 1AU - Bel Air	Bâtiments existants	Bâtiments potentiels
Nombre de branchements	0	7

Designation	***Quantité***	***Coût Unitaire (€ HT)***	***Coût Total (€ HT)***
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	50	180	9 000
TOTAL RÉSEAU			**9 000**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		450
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		900
TOTAL PROJET			**10 350**

Canalisations gravitaires en ml / branchement	**7**
Le coût « Réseau » en € HT / branchement	**1 286**
Le coût « Projet » en € HT / branchement	**1 479**

Tableau 20 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur la zone 1AU – Bel Air

En termes d'investissements pour le domaine public, le coût de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 10 350 € HT, soit un coût au branchement de 1 479 € HT. Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station d'épuration ne sont pas pris en compte.

Ce projet ne comprend pas les coûts des travaux d'assainissement à l'intérieur de la zone à, la charge du lotisseur ou des futurs propriétaires.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

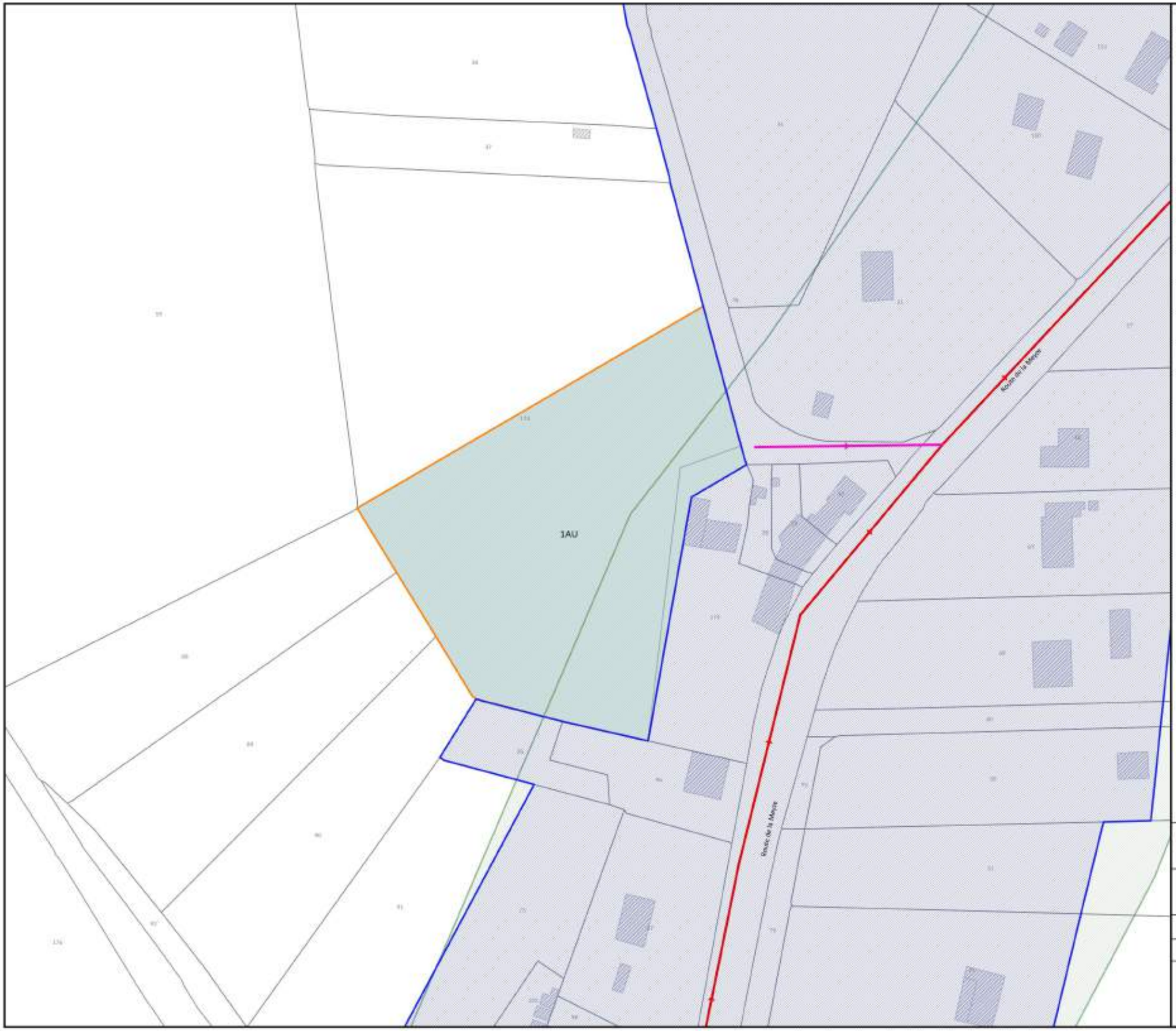

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Zone 1AU - Bel Air

Légende :

- Parcelle
- Bâti

Assainissement collectif existant

- Réseau eaux usées

Projet d'assainissement collectif

- Réseau eaux usées projeté

Zonage d'assainissement collectif

- Collectif existant
- Zone de collecte projetée

PLUi

- 1AU

Aptitude des sols à l'ANC

- Assez bonne

N

Échelle : 1 / 1000e

25 0 25 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. 4. b. Assainissement non collectif

Le projet élaboré au niveau de la zone 1AU – Bel Air permet de collecter 7 habitations potentielles.

Sur ce secteur, les sols présentent une bonne aptitude à l'assainissement individuel. Le système de traitement adapté est de types tranchés d'épandage surdimensionnées.

Au niveau de la zone ouverte à l'urbanisation, les futurs logements ne présenteront aucune contrainte à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif.

Le coût de mise en place de l'assainissement non collectif sur ce secteur est donc estimé à 8 500 € HT par habitation, soit 59 500 € HT au total.

III. 4. c. Proposition de zonage et justification

La zone à urbaniser 1AU – Bel Air est délimitée en assainissement collectif. Ce choix se justifie par le faible coût de raccordement à l'assainissement collectif (1 479 € HT) par rapport à la mise en place ou la réhabilitation de l'assainissement individuel (8 500 € HT par installation).

III. 5. Secteur Rue Champlain

III. 5. a. Projet de raccordement à l'assainissement collectif

Le projet élaboré au niveau de la Rue Champlain permet de raccorder 5 habitations existantes au réseau d'assainissement collectif actuel.

On estime donc à 8 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Deux extensions du réseau gravitaire de 236 ml et 54 ml sont à prévoir dans le cadre de ce projet.

Projet : Secteur Rue Champlain	Existants	Potentiels
Nombre de branchements sur le secteur	5	0

Designation	Quantité	Coût Unitaire (€ HT)	Coût Total (€ HT)
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	290	180	52 200
Coût du branchement	5	1 800	9 000
TOTAL RÉSEAU			**61 200**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		3 060
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		6 120
TOTAL PROJET			**70 380**

Canalisations gravitaires en ml / bcht existant	**58**
Coût « Réseau » en € HT / bcht existant	**12 240**
Coût « Projet » en € HT / bcht existant	**14 076**

Tableau 21 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Rue Champlain

En termes d'investissements pour le domaine public, le coût de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 70 380 € HT, soit un coût au branchement de 14 076 € HT. Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Secteur Rue Champlain

Légende :

Parcelle

Bâti

Assainissement collectif existant

Réseau eaux usées

Projet d'assainissement collectif

Réseau eaux usées projeté

Zonage d'assainissement collectif

Collectif existant

Zone de collecte projetée

PLUi

Ua

Ub

Ue

Contraintes à l'assainissement non collectif

Aucune contrainte

Contrainte d'aménagement

N

Échelle : 1 / 1500e

50 0 50 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. 5. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Le projet élaboré au niveau de la Rue Champlain permet de collecter 5 habitations existantes.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas connue. Cependant, l'ensemble des dispositifs actuellement installés présente un rejet au milieu superficiel à l'exception d'une habitation équipée de tranchée d'épandage. On peut donc penser que les sols du secteur sont peu perméables.

Sur les 5 habitations, une seule possède des contraintes à l'assainissement non collectif, elles sont de faible importance puisqu'elles sont liées aux aménagements réalisés sur le terrain. Les 4 autres logements ne présentent aucune contrainte.

Le coût de mise en place de l'assainissement non collectif sur ce secteur est donc estimé à 8 500 € HT par habitation, soit 37 500 € HT au total.

III. 5. c. Proposition de zonage et justification

Les habitations situées Rue Champlain sont délimitées en assainissement non collectif. Ce choix se justifie par le coût important pour le raccordement à l'assainissement collectif (14 076 € HT) par rapport à la réhabilitation de l'assainissement individuel (8 500 € HT par installation).

III. 6. Secteur Avenue Jean Jaurès

III. 6. a. Projet de raccordement à l'assainissement collectif

Le projet élaboré au niveau de l'Avenue Jean Jaurès permet de raccorder 5 habitations existantes au réseau d'assainissement collectif actuel.

On estime donc à 8 EH la charge potentielle supplémentaire à traiter. Ces eaux rejoindront la station de traitement du Bourg de Nexon.

Une extension du réseau gravitaire de 153 ml est à prévoir dans le cadre de ce projet.

Projet : Secteur Avenue Jean Jaurès	Existants	Potentiels
Nombre de branchements sur le secteur	5	0

Designation	Quantité	Coût Unitaire (€ HT)	Coût Total (€ HT)
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	153	180	27 540
Coût du branchement	5	1 800	9 000
TOTAL RÉSEAU			**36 540**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		1 827
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		3 654
TOTAL PROJET			**42 021**

Canalisations gravitaires en ml / bcht existant	**31**
Coût « Réseau » en € HT / bcht existant	**7 308**
Coût « Projet » en € HT / bcht existant	**8 404**

Tableau 22 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur Avenue Jean Jaurès

En termes d'investissements pour le domaine public, le coût de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 42 021 € HT, soit un coût au branchement de 8 404 € HT. Il est à noter que les coûts de fonctionnement de la station de traitement ne sont pas pris en compte.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Secteur Avenue Jean Jaurès

Légende :

Parcelle

Bâti

Assainissement collectif existant

Réseau eaux usées

Projet d'assainissement collectif

Réseau eaux usées projeté

Zonage d'assainissement collectif

Collectif existant

Zone de collecte projetée

PLUi

Ue

Ux1

Contraintes à l'assainissement non collectif

Aucune contrainte

N

Échelle : 1 / 1000e

25 0 25 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

III. 6. b. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Le projet élaboré au niveau de l'Avenue Jean Jaurès permet de collecter 5 habitations existantes.

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas connue. Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être réalisée.

Les 5 habitations existantes ne recensent aucune contrainte à la réhabilitation de leur système d'assainissement non collectif.

Certains propriétaires ont fait l'objet d'une réhabilitation récente de leur installation.

Le coût de mise en place de l'assainissement non collectif sur ce secteur est donc estimé à 8 500 € HT par habitation, soit 42 500 € HT au total.

III. 6. c. Proposition de zonage et justification

Les habitations situées Avenue Jean Jaurès sont délimitées en assainissement non collectif. Ce choix se justifie par :

- Le coût très proche entre le raccordement à l'assainissement collectif (8 404 € HT) et la réhabilitation de l'assainissement individuel (8 500 € HT par installation) ;
- L'absence de contrainte à l'assainissement individuel pour la totalité des habitations ;
- La réhabilitation récente de certains dispositifs.

IV. HAMEAU D'AIXETTE

IV. 1. Projet de mise en place de l'assainissement collectif

Le projet d'assainissement collectif élaboré sur le hameau d'Aixette prévoit la mise en place d'un système indépendant.

Le projet permet de collecter 25 branchements potentiels (25 habitations existantes).

La création d'un réseau gravitaire de 650 ml, ainsi que d'un poste de refoulement et de son réseau de 470 ml sont à prévoir.

Afin de traiter les eaux usées, une unité de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 50 EH est également à prévoir.

Projet : Hameau d'Aixette	Existants	Potentiels
Nombre de branchements sur le secteur	25	0

Designation	Quantité	Coût Unitaire (€ HT)	Coût Total (€ HT)
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	650	180	117 000
Poste de refoulement	2	35 000	70 000
Réseau de refoulement sous voirie ∅ 100 (ml)	470	110	51 700
Coût du branchement	25	1 800	45 000
TOTAL RÉSEAU			**283 700**
Station de traitement de type filtre planté de roseaux	50	2 500	**125 000**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		20 435
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		40 870
TOTAL PROJET (Réseau + Station)			**470 005**

Canalisations gravitaires en ml / bcht existant	**26**
Coût « Réseau » en € HT / bcht existant	**11 348**
Coût « Projet » en € HT / bcht existant	**18 800**

Tableau 23 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau d'Aixette

Le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 470 005 € HT avec un coût au branchement de 18 800 € HT.

Afin de pouvoir implanter la station de traitement, la commune aura l'obligation d'entreprendre l'achat d'une emprise foncière dont le coût n'est pas pris en compte dans l'évaluation financière de ce projet.

Il est à noter qu'une fois les travaux réalisés, la station de traitement engendrera des coûts de fonctionnement, qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation financière de ce projet.

Compte tenu de la nature argileuse des sols rencontrés, il est nécessaire que la station puisse rejeter les eaux traitées dans un exutoire. Des fossés semblent être présents à proximité du site projeté pour la future unité de traitement.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Hameau d'Aixette

Légende :

- Parcelle
- Bati

Ancien zonage (CEE 2004)

- Collectif futur

Aptitude des sols à l'ANC

- Faible

Projet d'assainissement collectif

- Site de traitement projeté
- Poste de refoulement projeté
- Réseau eaux usées projeté
- Réseau de refoulement projeté

Contraintes à l'ANC

- Aucune contrainte
- Contrainte d'aménagement
- Contrainte de pente
- Contrainte de surface
- Inhabitable

N

Échelle : 1 / 1500e

25 0 25 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

IV. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

Sur le hameau d'Aixette, 25 habitations sont répertoriées et intégrées au projet. Parmi elles, 7 présentent un système d'assainissement individuel dont le fonctionnement n'a pas pu être vérifié. Le bilan est le suivant :

- Une habitation est déclarée en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- 3 dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas a) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 6 dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas c) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 4 installations présentant des défauts d'entretien ou une usure d'un de leurs éléments constitutifs ;
- Une installation ne présente aucun des problèmes mentionnés dans l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 3 installations ont fait l'objet d'un contrôle de conformité après travaux.

À noter qu'un logement est déclaré comme inhabitable.

La **Figure 29** présente le bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau.

Figure 29 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau d'Aixette

L'habitation en « Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique » ne possède aucune installation d'assainissement individuel et rejette ses eaux usées directement dans le milieu naturel. Le propriétaire fait l'objet d'une mise en demeure de mettre en place une installation conforme dans les meilleurs délais.

Trois installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas a) » selon l'arrêté du 27 avril 2012, elles présentent un défaut de sécurité sanitaire lié à un rejet d'eaux non totalement traitées en surface (parcelle privée ou fossé public). Le propriétaire à l'obligation de réhabiliter son système sous 4 ans. Dans le cadre d'une vente, l'acquéreur aura quant à lui l'obligation de réhabiliter le dispositif dans un délai d'un an suite à la signature de l'acte de vente.

Les 6 installations classées « Non conformes Article 4 cas c) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 sont sous-dimensionnées ou incomplètes.

De plus, 4 dispositifs présentent des défauts d'entretien ou l'usure d'un de leurs éléments constitutifs.

Un dispositif ne recense aucun des problèmes énoncés dans l'arrêté du 27 avril 2012, il est en bon état de fonctionnement.

Trois installations ont fait l'objet d'un contrôle de conformité datant de moins de 10 ans, elles sont en bon état de fonctionnement.

Enfin, 7 installations ne sont pas connues car elles n'ont pas fait l'objet de contrôle.

D'après l'étude pédologique réalisée en 2003, les sols du secteur sont argileux et présentent une faible aptitude à l'assainissement individuel. Un test Porchet, réalisé lors de cette étude, avait permis de mettre en évidence la faible perméabilité du sol (7 mm/h). La filière de traitement adaptée à la nature de ces sols est de type filtre à sable vertical drainé.

Sur le secteur, la majorité des habitations ne présente aucune contrainte à la réhabilitation de leur système d'assainissement individuel (voir plan ci-avant). Les terrains sont de taille suffisante, relativement plats et sans difficulté d'accès. Quelques habitations possèdent tout de même des contraintes :

- 4 habitations présentent un terrain dont la surface est insuffisante pour installer une filière traditionnelle, elles devront obligatoirement installer un système de type compact ou micro-station[1] ;
- 2 habitations voient leur terrain être en contrepente, l'installation d'une pompe de relevage devra donc être envisagée ;
- 2 habitations montrent des contraintes parcellaires de faible importance puisqu'elles sont liées aux aménagements réalisés sur leur terrain.

Comme mentionné précédemment, une habitation a été déclarée inhabitable.

	Nombre d'installations	**Coût par installation (€ HT)**	**Coût total (€ HT)**
Installation en bon état de fonctionnement	4	0	0
Installation à réhabiliter sans contrainte d'importance	14	8 500	119 000
Installation à réhabiliter avec contrepente	2	9 500	19 000
Installation à réhabiliter avec des contraintes de surface	4	12 000	48 000
Bâtiment inhabitable	1	8 500	8 500
Total	**25**	**-**	**194 500**

Tableau 24 : Détail estimatif du coût de réhabilitation de l'assainissement individuel sur le hameau d'Aixette

Ainsi, le coût total de la réhabilitation de l'assainissement individuel sur ce secteur est estimé à 194 500 € HT soit 7 780 € HT par habitation. Il s'agit donc d'une hypothèse défavorable. En effet, certains

[1] *Suite à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces installations est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).*

propriétaires n'auront qu'à procéder à un entretien de leur dispositif, et il est peu probable que les 10 habitations non contrôlées nécessitent toutes la réhabilitation totale de leur installation d'assainissement non collectif.

IV. 3. Proposition de zonage et justification

Le hameau d'Aixette est classé en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- La faible densité de l'habitat sur le hameau ;
- Le faible coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuel existantes (7 780 € HT par installation) par rapport à celui de la mise en place du réseau d'assainissement collectif (18 800 € HT par branchement) ;
- L'absence de contrainte à la réhabilitation pour la majorité des habitations. En effet, sur les 25 habitations composant le hameau, seulement 6 présentent des contraintes d'importance. Deux logements possèdent un terrain dont la pente nécessitera l'installation d'un dispositif de relevage. Les 4 autres habitations présentent des contraintes de surface. Ces dernières se verront préconiser l'installation d'un système de type compact ou micro-station, système répondant aisément à ce type de problème.

Malgré la faible aptitude des sols décrite en 2003, la présence d'un réseau d'eaux pluviales public connecté à des fossés en périphérie du hameau permettra le rejet des eaux traitées.

V. HAMEAU DE LA JAYE

V. 1. Projet de mise en place de l'assainissement collectif

Le projet d'assainissement collectif élaboré sur le hameau de la Jaye prévoit la mise en place d'un système indépendant à celui du Bourg.

Le projet permet de collecter 11 branchements potentiels (11 habitations existantes).

La création d'un réseau gravitaire de 350 ml et d'une unité de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 25 EH sont à prévoir.

Projet : Hameau de la Jaye	Existants	Potentiels
Nombre de branchements sur le secteur	11	0

Designation	Quantité	Coût Unitaire (€ HT)	Coût Total (€ HT)
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	350	180	63 000
Coût du branchement	11	1 800	19 800
TOTAL RÉSEAU			**82 800**
Station de traitement de type filtre planté de roseaux	25	2 500	**62 500**
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		7 265
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		14 530
TOTAL PROJET (Réseau + Station)			**167 095**

Canalisations gravitaires en ml / bcht existant	**32**
Coût « Réseau » en € HT / bcht existant	**7 527**
Coût « Projet » en € HT / bcht existant	**15 190**

Tableau 25 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau de la Jaye

Le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 167 095 € HT avec un coût au branchement de 15 190 € HT.

Afin de pouvoir implanter la station de traitement, la commune aura l'obligation d'entreprendre l'achat d'une emprise foncière dont le coût n'est pas pris en compte dans l'évaluation financière de ce projet.

Il est à noter qu'une fois les travaux réalisés, la station de traitement engendrera des coûts de fonctionnement, qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation financière de ce projet.

Compte tenu de la nature argileuse des sols rencontrés, il est nécessaire que la station puisse rejeter les eaux traitées dans un exutoire. Des fossés semblent être présents à proximité du site projeté pour la future unité de traitement.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Hameau de la Jaye

Légende :

- Parcelle
- Bati

Ancien zonage (CEE 2004)

- Collectif futur

Aptitude des sols à l'ANC

- Assez bonne

Projet d'assainissement collectif

- Site de traitement projeté
- Réseau eaux usées projeté

Contraintes à l'ANC

- Aucune contrainte
- Contrainte d'aménagement
- Contrainte de surface

N

Échelle : 1 / 1500e

50 0 50 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

V. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

11 habitations sont répertoriées et intégrées au projet. Parmi elles, une présente un système d'assainissement individuel dont le fonctionnement n'a pas pu être vérifié. Pour les autres, le bilan est le suivant :

- 2 habitations sont déclarées en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- 3 dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas a) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 4 dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas c) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- Une installation présente des défauts d'entretien ou une usure d'un de ses éléments constitutifs.

La **Figure 30** présente le bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau.

Figure 30 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau de la Jaye

Les 2 habitations en « Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique » ne possèdent aucune installation d'assainissement individuel et rejettent leurs eaux usées directement dans le milieu naturel. Les propriétaires font l'objet d'une mise en demeure de mettre en place une installation conforme dans les meilleurs délais.

Trois installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas a) » selon l'arrêté du 27 avril 2012, elles présentent un défaut de sécurité sanitaire lié à un rejet d'eaux non totalement traitées en surface (parcelle privée ou fossé public). Le propriétaire à l'obligation de réhabiliter son système sous 4 ans. Dans le cadre d'une vente, l'acquéreur aura quant à lui l'obligation de réhabiliter le dispositif dans un délai d'un an suite à la signature de l'acte de vente.

Les 4 installations classées « Non conformes Article 4 cas c) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 sont sous-dimensionnées ou incomplètes.

De plus, un dispositif présente des défauts d'entretien ou l'usure d'un de ses éléments constitutifs.

D'après l'étude pédologique réalisée en 2003, les sols du secteur sont des sols lessivés sur gneiss et présentent une assez bonne aptitude à l'assainissement individuel. Cependant, un test Porchet réalisé lors

de cette étude, avait permis de mettre en évidence la faible perméabilité du sol (17 mm/h). La filière de traitement adaptée à la nature de ces sols est de type tranchées d'épandage surdimensionnées à faible profondeur ou filtre à sable vertical drainé.

Sur le secteur, la majorité des habitations ne présentent aucune contrainte à la réhabilitation de leur système d'assainissement individuel (voir plan ci-avant). Les terrains sont de taille suffisante, relativement plats et sans difficulté d'accès. Quelques habitations possèdent tout de même des contraintes :

- 3 habitations présentent un terrain dont la surface est insuffisante pour installer une filière traditionnelle, elles devront obligatoirement installer un système de type compact ou micro-station[2] ;
- Une habitation montre des contraintes parcellaires de faible importance puisqu'elles sont liées aux aménagements réalisés sur son terrain.

	Nombre d'installations	**Coût par installation (€ HT)**	**Coût total (€ HT)**
Installation à réhabiliter sans contrainte d'importance	8	8 500	68 000
Installation à réhabiliter avec des contraintes de surface	3	12 000	36 000
Total	**11**	**-**	**104 000**

Tableau 26 : Détail estimatif du coût de réhabilitation de l'assainissement individuel sur le hameau de la Jaye

Ainsi, le coût total de la réhabilitation de l'assainissement individuel sur ce secteur est estimé à 104 000 € HT soit 9 455 € HT par habitation. Il s'agit donc d'une hypothèse défavorable car d'une part, certains propriétaires n'auront qu'à procéder à un entretien de leur dispositif, d'autre part, il est peu probable que les 3 habitations non contrôlées nécessitent toutes la réhabilitation totale de leur installation d'assainissement non collectif.

[2] *Suite à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces installations est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).*

V. 3. Proposition de zonage et justification

Le hameau de la Jaye est classé en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- La faible densité de l'habitat sur le hameau ;
- Le faible coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuel existantes (9 455 € HT par installation) par rapport à celui de la mise en place du réseau d'assainissement collectif (15 190 € HT par branchement) ;
- La bonne aptitude des sols à l'assainissement collectif.
- L'absence de contrainte à la réhabilitation pour la majorité des habitations. En effet, sur les 11 habitations composant le hameau, seulement 3 présentent des contraintes de surface. Ces dernières se verront préconiser l'installation d'un système de type compact ou micro-station, système répondant aisément à ce type de problème.

VI. HAMEAU DE VALETTE

VI. 1. Projet de mise en place de l'assainissement collectif

Le projet d'assainissement collectif élaboré sur le hameau de Valette prévoit la mise en place d'un système indépendant. Il étudie le raccordement commun :

- De 2 zones 1AU et 2 AU (0,6 ha hors VRD) ;
- De 36 habitations existantes.

Sur les 2 zones à urbaniser, en ôtant 20% de la surface utilisée pour la VRD, la surface constructible est estimée à 0,6 ha. En prenant en compte une hypothèse d'urbanisation égale à 10 logements par hectare, le nombre d'habitations potentielles est de 6, soit 6 branchements potentiels.

Le projet permet donc de collecter 42 branchements potentiels (36 habitations existantes + 6 habitations potentielles).

La création d'un réseau gravitaire de 965 ml, ainsi qu'un poste de refoulement un refoulement de 90 ml sont à prévoir.

Afin de traiter les eaux usées, une unité de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 80 EH est également à prévoir.

Projet : Hameau de Valette	Existants	Potentiels
Nombre de branchements sur le secteur	36	6

Designation	Quantité	Coût Unitaire (€ HT)	Coût Total (€ HT)
RÉSEAU			
Réseau gravitaire sous voirie en ∅ 200 (ml)	965	180	173 700
Poste de refoulement	1	35 000	35 000
Réseau de refoulement sous voirie ∅ 100 (ml)	90	110	9 900
Coût du branchement	36	1 800	64 800
TOTAL RÉSEAU			**283 400**
Station de traitement de type filtre planté de roseaux	80	1 800	144 000
Contrôles divers (compactage, caméra…)	+ 5%		21 370
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	+ 10 %		30 477
TOTAL PROJET (Réseau + Station)			**479 247**

Canalisations gravitaires en ml / branchement	**27**
Le coût « Réseau » en € HT / branchement	**6 748**
Le coût « Projet » en € HT / branchement	**11 411**

Tableau 27 : Coût de mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau de Valette

Le coût total de ce projet de mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 479 247 € HT avec un coût au branchement de 11 411 € HT.

Afin de pouvoir implanter la station de traitement, la commune aura l'obligation d'entreprendre l'achat d'une emprise foncière dont le coût n'est pas pris en compte dans l'évaluation financière de ce projet.

Il est à noter qu'une fois les travaux réalisés, la station de traitement engendrera des coûts de fonctionnement, qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation financière de ce projet.

Le plan du projet est inséré à la page suivante.

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Hameau de Valette

Légende :

- Parcelle
- Bati

Ancien zonage (CEE 2004)

- Collectif futur

Aptitude des sols à l'ANC

- Assez bonne

Projet d'assainissement collectif

- Site de traitement projeté
- Poste de refoulement projeté
- Réseau eaux usées projeté
- Réseau de refoulement projeté

Contraintes à l'ANC

- Aucune contrainte
- Contrainte d'aménagement
- Contrainte de pente
- Contrainte de surface
- Inhabitable

N

Échelle : 1 / 2500e

50 0 50 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2018.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

VI. 2. Assainissement non collectif et conditions de réhabilitation

36 habitations existantes sont répertoriées et intégrées au projet. L'une d'entre elles présente un système d'assainissement individuel dont le fonctionnement n'a pas pu être vérifié. Pour les autres, le bilan est le suivant :

- 2 habitations sont déclarées en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique » ;
- 9 dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas a) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 7 dispositifs sont classés « Non conformes Article 4 cas c) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 12 installations présentant des défauts d'entretien ou une usure d'un de leurs éléments constitutifs ;
- 3 installations ne recensent aucun des problèmes énoncés par l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- 2 installations ont fait l'objet d'un contrôle de conformité après travaux.

La **Figure 31** présente le bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau.

Figure 31 : Bilan de l'assainissement non collectif sur le hameau de Valette

Les 2 habitations classées en « Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique » ne possèdent aucune installation d'assainissement individuel et rejettent leurs eaux usées directement dans le milieu naturel. Le propriétaire fait l'objet d'une mise en demeure de mettre en place une installation conforme dans les meilleurs délais.

Neuf installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas a) » selon l'arrêté du 27 avril 2012, elles présentent un défaut de sécurité sanitaire lié à un rejet d'eaux non totalement traitées en surface (parcelle privée ou fossé public). Le propriétaire à l'obligation de réhabiliter son système sous 4 ans. Dans le cadre d'une vente, l'acquéreur aura quant à lui l'obligation de réhabiliter le dispositif dans un délai d'un an suite à la signature de l'acte de vente.

Les 7 installations classées « Non conformes Article 4 cas c) » selon l'arrêté du 27 avril 2012 sont sous-dimensionnées ou incomplètes.

De plus, 12 dispositifs présentent des défauts d'entretien ou l'usure d'un de leurs éléments constitutifs.

3 dispositifs ne recensent aucun des problèmes énoncés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et sont en bon état de fonctionnement.

2 installations ont fait l'objet d'un contrôle de conformité date de moins de 10 ans, elles sont en bon état de fonctionnement.

D'après l'étude pédologique réalisée en 2003, les sols du secteur sont des sols lessivés sur gneiss et présentent une assez bonne aptitude à l'assainissement individuel. Cependant, deux tests Porchet réalisés lors de cette étude, avaient permis de mettre en évidence la bonne perméabilité du sol (67 mm/h). La filière de traitement adaptée à la nature de ces sols est de type tranchées d'épandage ou filtre à sable vertical non drainé.

Sur le secteur, la majorité des habitations ne présentent aucune contrainte à la réhabilitation de leur système d'assainissement individuel (voir plan ci-avant). Les terrains sont de taille suffisante, relativement plats et sans difficulté d'accès. Quelques habitations possèdent tout de même des contraintes :

- 3 habitations présentent un terrain dont la surface est insuffisante pour installer une filière traditionnelle, elles devront obligatoirement installer un système de type compact ou micro-station[3] ;
- 6 habitations voient leur terrain être en contrepente, l'installation d'une pompe de relevage devra dont être envisagée ;
- 4 habitations montrent des contraintes parcellaires de faible importance puisqu'elles sont liées aux aménagements réalisés sur leur terrain.

De plus, une habitation a été déclarée inhabitable.

Au niveau des 2 zones ouvertes à l'urbanisation, les 6 futurs logements ne présenteront aucune contrainte à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif.

[3] *Suite à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces installations est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).*

	Nombre d'installations	Coût par installation (€ HT)	Coût total (€ HT)
Installation en bon état de fonctionnement	5	0	0
Installation à réhabiliter sans contrainte d'importance	21	8 500	178 500
Installation à réhabiliter avec contrepente	6	9 500	57 000
Installation à réhabiliter avec des contraintes de surface	3	12 000	36 000
Bâtiment inhabitable	1	8 500	8 500
Zones à urbaniser	6	8 500	51 000
Total	**42**	**-**	**331 000**

Tableau 28 : Détail estimatif du coût de réhabilitation de l'assainissement individuel sur le hameau de Valette

Ainsi, le coût total de la réhabilitation de l'assainissement individuel sur ce secteur est estimé à 331 000 € HT soit 7 881 € HT par habitation. Il s'agit donc d'une hypothèse défavorable car d'une part, certains propriétaires n'auront qu'à procéder à un entretien de leur dispositif, d'autre part, il est peu probable que les 6 habitations non contrôlées nécessitent toutes la réhabilitation totale de leur installation d'assainissement non collectif.

VI. 3. Proposition de zonage et justification

Le hameau de la Valette est classé en assainissement non collectif.

Ce choix se justifie par :

- Le faible coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuel existantes (7 881 € HT par installation) par rapport à celui de la mise en place du réseau d'assainissement collectif (11 411 € HT par branchement) ;
- La bonne aptitude des sols à l'assainissement collectif ;
- L'absence de contrainte à la réhabilitation pour la majorité des habitations. En effet, sur les 36 habitations composant le hameau, seulement 9 présentent des contraintes d'importance. Six logements possèdent un terrain dont la pente nécessitera l'installation d'un dispositif de relevage. Les 3 autres habitations présentent des contraintes de surface. Ces dernières se verront préconiser l'installation d'un système de type compact ou micro-station, système répondant aisément à ce type de problème

Chapitre 9 : PROPOSITION DE ZONAGE

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées précédemment et de la réglementation, le scénario retenu est le suivant :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement collectif sont délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- Les zones à urbaniser d'ores et déjà desservies par un réseau collectif sont délimitées en zonage d'assainissement collectif : Zones 1AU - Valeix, Zone Ub – Rue Lathière, Zone Ua – Rue Gambetta, Zone Uc – Le Petit Buisson, Zone Ub – Cornedie Nord-est, Zone Ub – Cornedie Nord-ouest, Zone Ub – Rue Cassin, Zone Ub – Les Rochilles, Zone 2AU – La Gare et Zone 2AU – Bel Air ;
- Après examen des secteurs suivants : Rue d'Aragon, Zones 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est, Rue Victor Hugo, Zone 1AU – Bel Air, il a été décidé de les classer en assainissement collectif ;
- Après examen, les habitations situées au niveau des secteurs Rue de Champlain et Avenue Jean Jaurès sont délimitées en assainissement non collectif ;
- Après examen les hameaux d'Aixette, de la Jaye et de Valette sont classés en assainissement non collectif ;
- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie en aucun cas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif.

Les zones d'assainissement collectif sont précisément repérées sur les cartes de zonage jointes en Annexe 4 (couleur bleue pour les zones actuellement desservies et orange pour les zones restant à desservir). Les zones relevant de l'assainissement non collectif ne sont représentées par aucune couleur, il s'agit du reste du territoire communal.

Chapitre 10 : IMPACT SUR LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. STATION DE TRAITEMENT DU BOURG DE NEXON

Pour rappel, la capacité nominale de la station est de 1 350 EH.

En l'état actuel, la configuration de l'habitat sur le Bourg amène à collecter les eaux usées de 747 branchements existants *(source : SAUR, 2016)*.

Afin d'estimer une charge entrante réelle, nous nous baserons sur les mesures effectuées par l'exploitant lors de bilans 24h réalisés pendant l'année 2017.

Date de contrôle	Charge organique mesurée en entrée de station (kg/j DBO_5)	Correspondance en EH
22 mai 2017	54,2	903
4 septembre 2017	42,9	715
Capacité nominale de l'unité	81	1 350

Tableau 29 : Estimation de la charge en entrée de la station du Bourg de Nexon

En 2017, au niveau de la charge organique, la valeur moyenne mesurée en entrée de station a été équivalente à 803 EH, soit environ 48,2 kg/J DBO_5.

La valeur maximale mesurée n'a jamais dépassée 67 % de la charge organique que la station est en mesure de traiter, soit 54,2 kg/j DBO_5. Nous retiendrons cette charge (cas le plus défavorable) pour la suite de nos calculs.

À cette charge actuelle, doivent être additionnées :

- Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation, d'ores et déjà raccordées à l'assainissement collectif ajoutant 96 branchements potentiels supplémentaires pour une charge de 151 EH.

Zone à urbaniser	Branchements potentiels	Données	Charge correspondante en EH
Zone UB – Rue Lathière	3	OAP	5
Zone Ua – Rue Gambetta	3	OAP	5
Zone Uc – Le Petit Buisson	10	OAP	16
Zone Ub – Cornedie Nord-est	12	OAP	19
Zone Ub – Cornedie Nord-ouest	6	OAP	9
Zone Ub – Rue Cassin	12	OAP	19
Zone Ub – Les Rochilles	11	OAP	17
Zone 2 AU – La Gare	21	10 logements / ha	33
Zone 2 AU – Bel Air	18	10 logements / ha	28
Total	**96**	**-**	**151**

Tableau 30 : Calcul de la charge totale potentielle issue des zones ouvertes à l'urbanisation et raccordées à l'assainissement

- Les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif ajoutant 75 branchements potentiels pour une charge supplémentaire de 116 EH.

Projet	Branchements potentiels	Données	Charge correspondante en EH
Secteur Rue d'Aragon	13	3 habitations existantes + OAP pour la zone Ub + 1 dent creuse	20
Zones 1AU – Cornedie Sud-ouest et Cornedie Sud-est	40	OAP	62
Secteur Rue Victor Hugo	15	10 habitations existantes + OAP	23
Zone 1AU – Bel Air	7	OAP	11
Total	**75**	**-**	**116**

Tableau 31 : Calcul de la charge totale potentielle issue des projets d'extension du réseau d'assainissement collectif

Sur le bourg, la charge future potentielle à traiter est estimée à 1 170 EH (charge actuelle : 903 EH + charge future : 267 EH).

La station d'épuration du Bourg de Nexon possède une capacité nominale de 1 350 EH. Au regard de cette analyse, la station d'épuration est en mesure de traiter l'ensemble des effluents.

Cependant, les bilans effectués montrent une charge hydraulique dépassée en temps sec, ce qui n'entraine pas de dégradation du traitement. L'évolution des performances épuratoires et des débits entrants doivent être suivis, et les conclusions du diagnostic assainissement en cours viendront préciser l'aptitude de la station à recevoir des effluents supplémentaires.

II. STATION DE TRAITEMENT DE VALEIX

Pour rappel, la capacité nominale de la station est de 50 EH.

En l'état actuel, la configuration de l'habitat sur le Bourg amène à collecter les eaux usées de 20 branchements existants *(source : Commune de Nexon, 2017)*.

Afin d'estimer la charge amenée à la station, l'hypothèse de calcul du nombre d'EH est régie par les paramètres suivants :

- 2,3 habitants par logement *(source : Insee)* ;
- 1 habitant = 0,666 EH *(source : Guide de définitions ERU, 2013)*

La charge théorique actuelle rejetée vers la station de Valeix est estimée à 31 EH.

À cette charge actuelle, doit être additionnée la charge théorique apportée par les zones 1AU – Valeix ajoutant 8 branchements potentiels supplémentaires pour une charge de 13 EH

Sur le bourg, la charge future potentielle à traiter est estimée à 44 EH (charge actuelle : 31 EH + charge future : 13 EH).

La station d'épuration de Valeix possède une capacité nominale de 50 EH. Au regard de cette analyse, la station d'épuration est en mesure de traiter l'ensemble des effluents.

Chapitre 11 : MODALITÉS À RESPECTER

I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. 1. Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et s'acquittent du paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu. Cette redevance constitue une recette du service qui permet d'équilibrer les charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

À leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée des eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ;
- Devra aussi respecter les clauses du règlement du service d'assainissement notamment en matière de raccordement (déconnexion de la fosse toutes eaux, type d'eau à raccorder, séparation eaux usées/eaux pluviales) ;
- Sera redevable auprès de la collectivité :
    - Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles ;
    - De la redevance assainissement : taxe assise sur le m^3 d'eau potable consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

En 2017, les abonnés desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif règlent un prix de l'eau de 5,05 € TTC/m^3 environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m^3/an. Pour rappel, le prix de l'eau seul est d'environ 2,12 € TTC/m^3.

2. Le futur constructeur

- Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

I. 2. Obligations de la collectivité

La collectivité a pour obligation la réalisation des travaux et le traitement des effluents. Elle doit mettre en place un service d'assainissement dont les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer. Un règlement concernant ce service et indiquant le montant des diverses participations doit être instauré et communiqué aux usagers. La commune possède la compétence en assainissement collectif.

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
    - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
    - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II. 1. Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

En dehors des zones d'assainissement collectif, la collectivité ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations. Des filières d'assainissement autonome sont préconisées dans les principaux secteurs habités sur la base de l'étude pédologique.

Il s'agit de prescriptions globales qui ne dispensent pas les particuliers d'une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la rénovation d'un dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet. Il leur appartient de recueillir les informations utiles et de s'entourer des compétences nécessaires pour que l'équipement réalisé satisfasse aux obligations réglementaires et aux contraintes locales.
Ils pourraient confier à un organisme spécialisé la réalisation d'une étude à la parcelle. Cette étude leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

L'étude a de plus un caractère réglementaire : en effet, le rapport d'étude permettra à la collectivité d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement. Le dossier constitué doit permettre éventuellement la vérification par le préfet de la conformité des installations. Les études de définition de filière comportent le schéma complet du dispositif qui peut être joint au permis de construire.

II. 2. Obligations de la collectivité

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau de 1992 dans son article 35 - paragraphes I et II, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Extrait de la loi sur l'eau :
«Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- **Pour les installations neuves ou réhabilitées** : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages par un agent de la collectivité ;
- **Pour toutes les installations** : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 relatives au droit d'entrée dans les propriétés privées. Cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte rendu tels que mentionnés dans l'arrêté **du 27 avril** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.

La Communauté de communes du Pays de Nexon – Monts de Châlus ayant l'obligation d'équilibrer son budget pour l'assainissement non collectif, l'usager d'un système individuel sera soumis au paiement des différentes prestations de contrôle.

ANNEXES

ANNEXE 1

Textes réglementaires

Concernant l'assainissement non collectif

- **Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :**

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés".

Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Cette obligation d'annexer lors de la vente d'un bien le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est rentrée en vigueur au 1er janvier 2011.

Article L. 2616-6 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (…) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de « 75 000 € » d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées".

- **<u>Démarches relevant de la responsabilité de la commune :</u>**

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

« *Art. 2.* − Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ».
« *Art. 3.* − Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.
Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes ».
« *Art. 4.* − Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ».
« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ».
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ».
« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine ».
« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques »
« *Art. 5*. − I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.
Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :
– le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées

de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
– aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.
Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :
1o Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
2o Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
3o Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;
4o Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
– les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
– les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6 :

L'installation comprend :
– un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.
Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
c) La pente du terrain est adaptée ;
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :
– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
– soit un lit à massif de zéolithe.

Article 7 :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.
Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :
– les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La liste de ces installations est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.** Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Concernant l'assainissement collectif

- **Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :**

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte».

Démarches relevant de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages (...)".

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret nº 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret nº 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des

articles 13 et 15 du décret nº 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement :

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret nº 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret nº 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce

qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret nº 2011-2018 du 29 décembre 2011 (art. 9)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret nº 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

ANNEXE 2

Plan des systèmes d'assainissement collectif de Nexon

Bourg
Hameau de Valeix
Hameau de Salas
Hameau de Biard

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Plan du système d'assainissement du Bourg (Nord)

Légende :

- Parcelle
- Bati
- Cours d'eau

Assainissement

- Station de traitement
- Regard eaux usées
- Réseau eaux usées

N

Échelle carte : 1 / 5000e

100 0 100 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Plan du système d'assainissement du Bourg (Sud)

Légende :

- Parcelle
- Bati
- Cours d'eau

Assainissement

- Regard eaux usées
- Réseau eaux usées

N

Échelle carte : 1 / 5000e

100 0 100 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Plan du système d'assainissement du hameau de Valeix

Légende :

- Parcelle
- Bati

Assainissement

- Station de traitement
- Poste de refoulement
- Regard eaux usées
- Réseau eaux usées
- Réseau de refoulement

N

Échelle carte : 1 / 3500e

100 0 100 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Plan du système d'assainissement du hameau de Sallas

Légende :

- Parcelle
- Bati

Assainissement

- Station de traitement
- Regard eaux usées
- Réseau eaux usées

N

Échelle carte : 1 / 2000e

50 0 50 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

Commune de Nexon

Révision du zonage d'assainissement

Plan du système d'assainissement du hameau de Biard

Légende :

- Parcelle
- Bati
- Cours d'eau

Assainissement

- Station de traitement
- Regard eaux usées
- Réseau eaux usées

N

Échelle carte : 1 / 2000e

100 0 100 m

Maitre d'ouvrage : Commune de Nexon

Source :

Réalisation : NCA environnement, 2017.

NCA Environnement
11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou
05 49 00 43 20

ANNEXE 3

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVL1205609A*

Publics concernés : *collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.*

Objet : *la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.*

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;
– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
– la liste des éléments conformes à la réglementation ;
– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

– des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
– la date de réalisation du contrôle ;
– la liste des points contrôlés ;
– l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
– l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
– le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
– le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
– la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

	Points à contrôler *a minima*	Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		Vérification de la conception	*Vérification de l'exécution*	*Vérification du fonctionnement et de l'entretien*
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, …)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**

1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;
– un prétraitement seul ou un traitement seul ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

– un drain d'épandage unique ;
– une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

– une fosse qui déborde systématiquement ;
– une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
– un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
– un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
– une micro-station avec un moteur hors service ;
– une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡ Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
– l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
– l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
– la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

ANNEXE 4

Plan du zonage d'assainissement